



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET ALICE

DA ALIZAY
ALIZAY (27)

Description du projet



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
08/08/2022	1	Dépôt du dossier

TABLE DES MATIÈRES

I.	Objet de la demande	12
II.	Présentation de la société	13
II.1.	Renseignements administratifs.....	13
II.2.	Historiques	14
III.	Emplacement du site	16
III.1.	Situation géographique	16
III.2.	Implantation cadastrale	19
III.3.	Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et des plans, schémas, programmes.....	19
IV.	Description générale des installations et de leur fonctionnement.....	20
IV.1.	Description des installations.....	20
IV.2.	Procédés de fabrication	24
IV.3.	Description des installations de production	28
IV.4.	Description des stockages	38
IV.5.	Description des installations annexes	45
V.	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	69
V.1.	Consommation d'eau	69
V.2.	Mesures d'économie de la ressource en eau	69
VI.	Description des moyens de suivi et de surveillance	69
VII.	Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	70
VIII.	Situation réglementaire	70
VIII.1.	Situation administrative.....	70
VIII.2.	Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE.....	71
VIII.3.	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA	105
VIII.4.	Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	108
IX.	Phases amont de l'autorisation environnementale.....	109
IX.1.	Débat public ou concertation préalable	109
IX.2.	Certificat de projet	109
IX.3.	Échanges avec le porteur de projet	109
IX.4.	Cadrage préalable de l'étude d'impact.....	110
X.	Remise en état en cas de cessation d'activité.....	111
	Annexes.....	113

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Renseignements administratifs de DA ALIZAY	13
Tableau 2. Renseignements administratifs de VPK PACKAGING ALIZAY	13
Tableau 3. Renseignements administratifs de BEA	14
Tableau 4. Principales installations existantes	20
Tableau 5. Synthèse des principales modifications apportées.....	22
Tableau 6. Caractéristiques actuelles de la machine à papier	31
Tableau 7. Caractéristiques futures de la machine à papier	33
Tableau 8. Caractéristiques des coupeuses (rubrique 2445).....	34
Tableau 9. Caractéristiques des équipements de préparation de la biomasse (rubrique 2260-1)	36
Tableau 10. Caractéristiques de la chaudière (rubrique 3110).....	37
Tableau 11. Stockages de rondins (rubrique 1532).....	41
Tableau 12. Stockages de plaquettes et écorces (rubrique 1532)	42
Tableau 13. Caractéristiques de forages exploités par BEA.....	45
Tableau 14. Déchets admis pour traitement dans la STEP	50
Tableau 15. Caractéristiques du fioul domestique (rubrique 4734-1)	54
Tableau 16. Caractéristiques de la chaudière (rubrique 3110).....	55
Tableau 17. Installations actuelles utilisant un fluide frigorigène - DA ALIZAY (rubrique 1185-2-a)..	57
Tableau 18. Installations futures utilisant un fluide frigorigène - DA ALIZAY (rubrique 1185-2-a) ...	58
Tableau 19. Installations futures utilisant un fluide frigorigène - VPK PACKAGING ALIZAY (rubrique 1185-2-a)	59
Tableau 20. Installations actuelles utilisant un fluide frigorigène - BEA (rubrique 1185-2-a)	59
Tableau 21. Sources scellées présentes actuellement - DA ALIZAY.....	61
Tableau 22. Sources scellées futures - DA ALIZAY.....	61
Tableau 23. Sources scellées présentes actuellement - BEA.....	62
Tableau 24. Caractéristiques du propane	62
Tableau 25. Caractéristiques du GNR	63
Tableau 26. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - DA ALIZAY	65
Tableau 27. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - VPK PACKAGING ALIZAY	65
Tableau 28. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - BEA	66
Tableau 29. Consommations maximales d'eau autorisées	69
Tableau 30. Éléments administratifs	70
Tableau 31. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - DA ALIZAY	72
Tableau 32. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - VPK PACKAGING ALIZAY	84
Tableau 33. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - BEA	90
Tableau 34. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - DA ALIZAY	100

Tableau 35. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - VPK PACKAGING ALIZAY	101
Tableau 36. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - BEA.....	101
Tableau 37. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour la santé - DA ALIZAY	102
Tableau 38. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - DA ALIZAY....	102
Tableau 39. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - DA ALIZAY	102
Tableau 40. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - VPK PACKAGING ALIZAY	103
Tableau 41. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - VPK PACKAGING ALIZAY	103
Tableau 42. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - BEA	104
Tableau 43. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - BEA	104
Tableau 44. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - DA ALIZAY	105
Tableau 45. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - VPK PACKAGING ALIZAY	106
Tableau 46. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - BEA	107
Tableau 47. Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	108

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Étapes de la procédure	11
Figure 2. Vue aérienne du site et de son environnement	17
Figure 3. Extrait de la carte IGN au 1/50 000.....	18
Figure 4. Localisation des installations existantes	21
Figure 5. Localisation des installations futures	23
Figure 6. Procédé de préparation de la pâte et de production du papier	24
Figure 7. Schéma de fabrication de la pâte à partir de papiers/cartons récupérés.....	25
Figure 8. Procédé de transformation des bobines de papier	26
Figure 9. Principe de fonctionnement de l'onduleuse	26
Figure 10. Schéma de synthèse de l'activité de BEA.....	27
Figure 11. Caisse de tête	31
Figure 12. Section presses	31
Figure 13. Pré-sécherie	32
Figure 14. Size presse et post sécherie	32
Figure 15. Exemple de parc de papiers/cartons récupérés - Site BLUE PAPER de Strasbourg	39
Figure 16. Configuration du stockage de balles de papiers/cartons récupérés	39
Figure 17. Localisation des îlots de rondins	42
Figure 18. Localisation des îlots d'écorces et de plaquettes	43
Figure 19. Localisation des forages exploités	46
Figure 20. Synoptique de fonctionnement de la station d'épuration.....	49
Figure 21. Plan des ICPE	97

LISTE DES SIGLES

AP	Arrêté Préfectoral
APSAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages
BEA	Biomasse Energie d'Alizay
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAS	Chemical Abstract Services
CE	Communauté Européenne
CEE	Communauté Économique Européenne
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
DC	Déclaration avec Contrôle périodique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DN	Diamètre Nominal
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ECF	Elementary chlorine free (sans chlore élémentaire ou gazeux)
EN	Norme Européenne
FDS	Fiche de Données de Sécurité
FFDU	Fabrication, Formulation, Distribution et Utilisation
FSC	Forest Stewardship Council (Conseil pour la bonne gestion des forêts)
GNR	Gazole Non Routier
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HC	Haute Consistance
HT	Hors Taxe
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPD	Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage
IPP	Inova Pulp & Paper
ISO	International Organization for Standardization
LCP	Large Combustion Plants
MAP	Machine À Papier
MW	Méga Watt
NAF	Nomenclature d'Activités Française
NC	Non Classé

NF	Norme Française
PLUIH	Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat
PNGD	Plan National de Gestion des Déchets
PP	Pulp, Paper
PPO	Papier Pour Ondulé
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
QSE	Qualité, Sécurité, Environnement
SA	Société Anonyme
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SAS	Société par Actions simplifiées
SASU	Société par Actions Simplifiée à associé Unique
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
SMF	Specialty Minerals France
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STEP	STation d'ÉPuration
TAR	Tour Aéroréfrigérante
TGBT	Tableau Général Basse Tension
UE	Union Européenne
UV	Ultra-Violet

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Ouest

Immeuble Mach 1 - Avenue des Hauts Grigneux

76420 Bihorel

Tel : 02.35.34.69.22

Rédigé par :

Matthieu OGET Responsable projets, Agence Kaliès Est

Et validé par :

Séverine JOUBERT Responsable projets, Agence Kaliès Ouest

Autres contributeurs :

Sujet	Société	Interlocuteurs
Maître d'Ouvrage	DA ALIZAY Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 Alizay	Marylène ABRAHAM Animatrice QSE
Architecte projet Alice	Atelier 251 31 rue de la Croix d'Yonville 76 000 ROUEN	Pascal CAZAT
Architecte projet Neptune	CCA Architectes 29 rue de la République 76 200 DIEPPE	Camille CHALVERAT
VRD	EKIUM Port 2001 - Route du Fossé Défensif 59 430 DUNKERQUE	Yann DISTANTI
Compte rendu de mesures des bruits de l'environnement autour du site	Kaliès - Agence Ouest Immeuble Mach 1 - Avenue des Hauts Grigneux 76420 Bihorel	Clara SYLVÈRE Chargée d'affaires
Pré-diagnostic environnemental	Kaliès - Agence Nord 16, rue Louis Néel 59260 Lezennes	Mélanie SANDRAS Chargée d'affaires
Rapport de base	DA Alizay Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 Alizay	Marylène ABRAHAM Animatrice QSE
Étude acoustique	DECIBEL France 6, Rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille	Mickael SOULIER Acousticien, chargé d'études
Étude foudre	APAVE 2, Rue des Mouettes 76132 Mont Saint Aignan	W. BLANC

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société DA ALIZAY pour l'ensemble des activités de son site implanté sur le territoire de la commune d'Alizay.

Compte tenu du lien existant entre le projet porté par DA ALIZAY, le futur site VPK PACKAGING ALIZAY dédié à la transformation de papier/carton et le site BEA voisin exploitant une installation de combustion alimentant en vapeur le site DA ALIZAY, le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comportera trois composantes : DA ALIZAY d'une part, VPK PACKAGING ALIZAY d'autre part et enfin BEA.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne (article L.181-2 du Code de l'environnement) :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part,
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement).

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

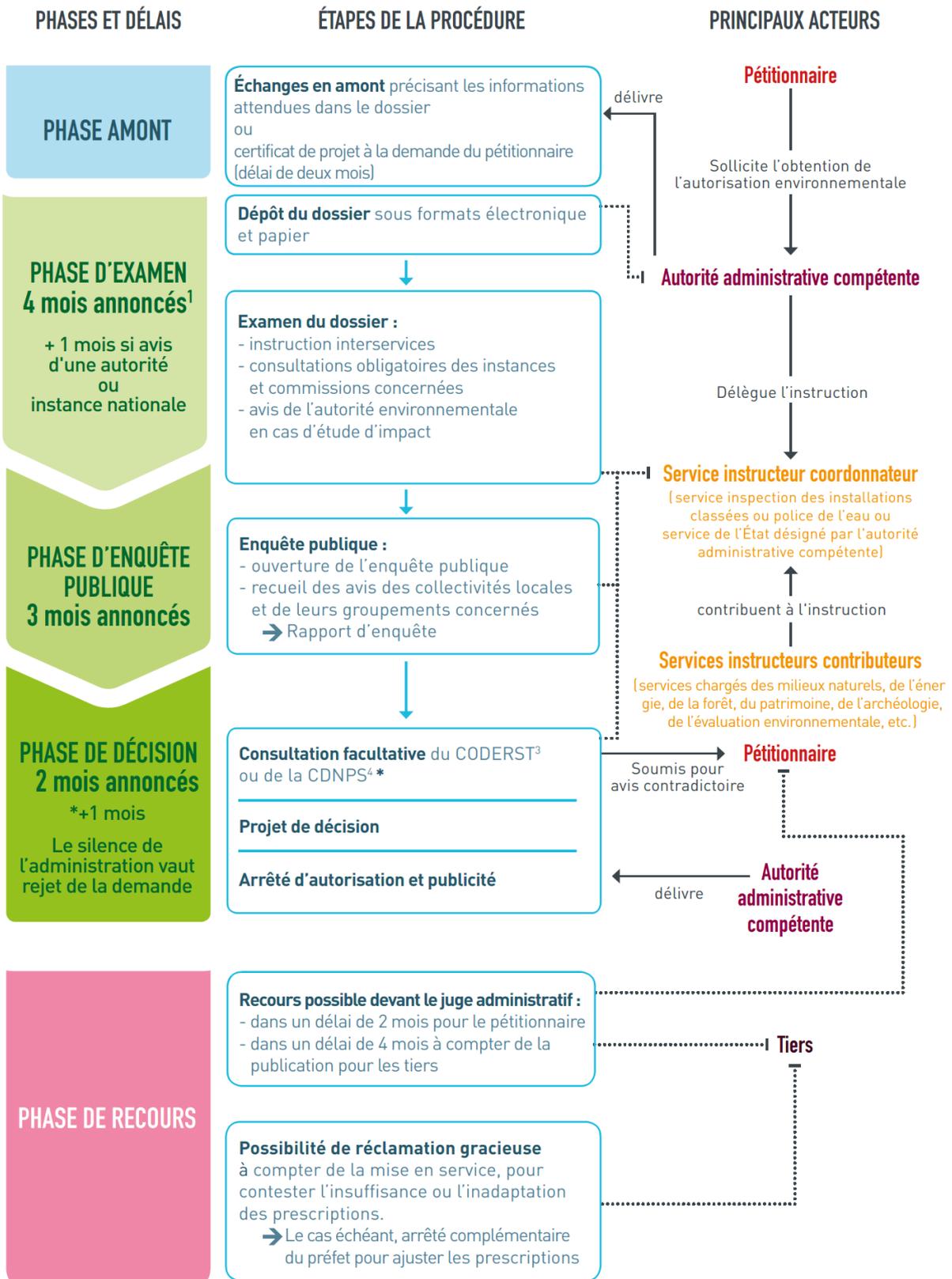
- Phase d'examen,
- Phase d'enquête publique,
- Phase de décision.

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère en charge de l'environnement, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121-2 du Code de l'environnement).

Figure 1. Étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société DA ALIZAY exploite une papeterie sur le territoire de la commune d'Alizay (27) dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022. Cette papeterie produit du papier graphique.

Face à l'évolution du marché du papier graphique et dans le but d'assurer sa compétitivité à moyen et long terme, le site prévoit, dans le cadre du rachat de l'activité papetière du site DA ALIZAY par le groupe VPK, de modifier une partie de ses installations de production pour produire désormais du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformer sur place une partie du PPO produit en plaques de carton. Cette transformation en plaques de carton sera assurée par l'entité VPK PACKAGING ALIZAY.

Cette nouvelle production de PPO vise à répondre aux demandes croissantes de ce marché. La capacité de production du site sera désormais de 1 600 t/j, avec une production annuelle estimée à 500 000 t.

Le projet comprend notamment :

- Pour DA ALIZAY :
 - L'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment reprenant l'emprise d'un bâtiment existant,
 - La modification de la machine à papier existante,
 - La création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés,
 - La création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO,
- Pour VPK PACKAGING ALIZAY :
 - L'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton (caisserie, etc.),
 - La création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton.

Dans ce contexte de conversion de la production du site et afin d'optimiser le fonctionnement de la station d'épuration existante, l'implantation d'une unité de méthanisation des effluents en amont du traitement aérobique existant est prévue. Le biogaz produit par le méthaniseur sera épuré et valorisé dans une chaudière mixte biogaz / gaz naturel permettant d'assurer la production de vapeur nécessaire au fonctionnement de la nouvelle onduleuse de VPK PACKAGING ALIZAY.

Le site DA ALIZAY sera toujours principalement alimenté en vapeur par le site voisin BIOMASSE ÉNERGIE D'ALIZAY (BEA) qui représente ainsi une composante du projet global porté par DA ALIZAY puisque la chaudière de BEA permettra de valoriser énergétiquement les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY. Afin d'assurer l'alimentation en vapeur du site notamment pendant les périodes d'arrêt de la chaudière de BEA, DA ALIZAY projette d'implanter dans son périmètre deux chaudières fonctionnant au gaz naturel.

L'ensemble des installations prévues dans le cadre de ce projet sera implanté au sein du périmètre géographique actuel du site qui bénéficie déjà des raccordements extérieurs nécessaires à son activité (électricité, gaz naturel, eau, etc.).

L'objet du présent dossier est donc de présenter les modifications apportées aux différentes installations des composantes du projet, à savoir DA ALIZAY, VPK PACKAGING ALIZAY et BEA, et d'en étudier les effets.

II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1.1 COMPOSANTE DA ALIZAY

Les renseignements administratifs de DA ALIZAY sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 1. Renseignements administratifs de DA ALIZAY

Raison sociale	DA ALIZAY
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)
Siège Social	Zone Industrielle du Clos Pré 27 460 ALIZAY
Adresse du site	Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 ALIZAY
Site Internet	https://www.vpkgroup.com/fr-fr
Effectif du site	127 personnes au 01/07/2022
Montant du capital	75 737 012 €
N° de SIRET	790 462 972 00023
Code NAF	1712Z (Fabrication de papier et de carton)
Président	Monsieur Wim NAESSENS
Chargé du suivi du dossier	Madame Marylène ABRAHAM Animatrice QSE Tél : 02 35 02 72 99

II.1.2 COMPOSANTE VPK PACKAGING ALIZAY

Les renseignements administratifs de VPK PACKAGING ALIZAY, composante du projet porté par DA ALIZAY, sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 2. Renseignements administratifs de VPK PACKAGING ALIZAY

Raison sociale	VPK PACKAGING ALIZAY
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)
Siège Social	Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 ALIZAY
Adresse du site	Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 ALIZAY
Site Internet	https://www.vpkgroup.com/fr-fr
Effectif du site	33 personnes au 01/07/2022
Montant du capital	1 €
N° de SIRET	907 594 105 00013
Code NAF	4676Z (Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires)
Président	Monsieur Philippe TRAN
Chargé du suivi du dossier	Madame Marylène ABRAHAM Animatrice QSE Tél : 02 35 02 72 99

II.1.3 COMPOSANTE BEA

Les renseignements administratifs de BEA, composante du projet porté par DA ALIZAY, sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 3. Renseignements administratifs de BEA

Raison sociale	BIOMASSE ÉNERGIE D'ALIZAY
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)
Siège Social	Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 ALIZAY
Adresse du site	Zone Industrielle du Clos du Pré 27460 ALIZAY
Effectif du site	34 personnes au 01/01/2022
Montant du capital	53 946 933,86 €
N° de SIRET	499 270 619 00046
Code NAF	3511Z (production d'électricité)
Président	Monsieur Kritdisorn KORNKETKAMON
Chargé du suivi du dossier	Madame Marylène ABRAHAM Animatrice QSE Tél : 02 35 02 72 99

II.2. HISTORIQUES

II.2.1 LE GROUPE VPK

VPK est un groupe industriel belge créé en 1935 à DENDERMONDE qui développe et produit des solutions innovantes dans le domaine des emballages en carton à base de fibres recyclées.

Le groupe propose ainsi une vaste gamme de produits faits sur mesure pour l'emballage, la protection, le conditionnement des emballages de transport, l'emballage alimentaire et dans certains cas des affichages de publicité.

Le groupe est composé de plusieurs structures :

- VPK Packaging est un fournisseur international d'emballages en carton ondulé. Cette filiale intègre également SMART PACKAGING SOLUTIONS dont la vocation est de fournir des solutions d'emballages spéciaux pour les produits frais (viande, poisson, fruits et légumes, fleurs, etc.),
- VPK Paper produit du papier de haute qualité pour l'emballage, à base de papiers et cartons recyclés, tout en innovant en permanence dans les méthodes de production durables,
- Corex est l'un des principaux fabricants de tubes pour l'enroulement industriel ainsi que pour l'emballage grand public.

Le groupe a connu une croissance continue grâce à ses relations de long terme avec ses clients et à une équipe enthousiaste. VPK est implanté dans 20 pays, compte 70 sites et emploie 6 400 personnes.

En 2020, le groupe a recyclé 1,5 millions de tonnes de papiers et cartons récupérés.

II.2.2 LE SITE D'ALIZAY

Les principales dates marquantes de l'histoire du site d'Alizay sont présentées ci-dessous. Elles retracent l'évolution du site de sa création en 1951 à nos jours.

- 1951 Création de la Société Industrielle de Cellulose d'ALIZAY (SICA),
- 1954 Démarrage de la production de pâte textile par l'usage des six lessiveurs en discontinu au bisulfite de calcium,
- 1963/1964 Mise en route de la chaîne consacrée à la pâte à papier et passage au procédé bisulfite de sodium. À cette époque, la capacité totale de production est de 400 t/j,
- 1971 Adoption du procédé « KRAFT »,
- 1974 Construction du décanteur primaire de la future station d'épuration. C'est une première dans l'industrie papetière française,
- 1979 Construction de la station d'épuration biologique d'une capacité de 800 000 équivalents-habitants,
- 1981 Arrêt de la chaîne n° 1 (pâte textile), le site redémarre et devient ALICEL,
- 1985 Rachat du site par le groupe SOPARGES. Commencent alors trois années de travaux pour la modernisation de l'usine : nouveau parc à bois (1986), nouveau lessiveur en continu (1987), tours de blanchiment (1988),
- 1989 Création de la société ALIPAP et démarrage du projet de construction d'une machine à papier (montant de l'investissement : 260 millions d'euros),
- 1991 Rachat du site par le groupe suédois MoDo. Démarrage de la production de papier sur ALIPAP,
- 1992 Obtention du certificat qualité ISO 9002 délivré par l'AFAQ pour ALICEL,
- 1994 ALICEL et ALIPAP deviennent respectivement MoDo Paper Alizay - Usine de pâte et MoDo Paper Alizay - Usine de papier. Passage à 100 % de production de pâte et papier ECF (blanchi sans chlore élémentaire). Obtention du certificat qualité ISO 9002 délivré par l'AFAQ pour l'ensemble des activités du site,
- 1997 Installation et démarrage d'une première ligne de découpe de papier au formats A3 et A4,
- 1999 1^{er} octobre, naissance du groupe MoDo Paper issu de la fusion des secteurs papiers fins et des groupes de distribution de SCA et MoDo. Obtention du certificat environnement ISO 14001 délivré par l'AFAQ pour l'ensemble des activités du site,
- 2000 Intégration du groupe Modo Paper dans le groupe finlandais Mestä-Serla,
- 2001 Modo Paper Alizay SA - Usine de pâte est locataire gérant du fonds de commerce de la société MoDo Paper Alizay SNC - Usine de papier,

Démarrage d'un deuxième atelier de découpe de papier en format A4 sur le site d'ALIZAY,

Changement de nom de la société Modo Paper Alizay qui devient M-Real Alizay SA. Création de la société Metsaliitto France SA pour l'approvisionnement en bois du site,
- 2002 Changement de dénomination sociale et de forme juridique : la société devient M-Real Alizay SAS (Société par Actions Simplifiée),
- 2003 Obtention de la certification ISO 9001 version 2000,

- 2005 Installation et démarrage d'un nouvel atelier de fabrication du bioxyde (blanchiment de la pâte),
- 2008 Installation et démarrage d'une troisième ligne de découpe de papier en formats A4 ou A3,
- 2009 Démarrage et production de papiers recyclés de très haute qualité,
- 2010 Arrêt de l'atelier de production de pâte. Démarrage de la production de papiers légers,
Obtention de la certification ISO 9001 version 2008,
- 2012 Arrêt de l'exploitation par la société M-REAL,
- 2013 Reprise des activités par la société DOUBLE A (hors production de pâte à papier),
- 2014 Recertification ISO 9001 et ISO 14001 en version 2008, pour l'ensemble du site,
Certification FSC de la chaîne de contrôle,
- 2017 Certification ISO 9001 et ISO 14001 en version 2015 et certification ISO 50001, en version 2011 pour l'ensemble des activités du site,
- 2021 Annonce et signature de l'entente préalable pour la reprise des activités papetières du site par le groupe VPK en vue de convertir le site pour la production de pâte à papier, de Papier Pour Ondulé (PPO) et de carton à base de papiers/cartons récupérés,
- 2022 La société BIOMASSE ÉNERGIE D'ALIZAY (BEA) assure l'exploitation de la chaudière existante et du parc à bois associé,
Prise de possession de la société DA ALIZAY par VPK effective au second semestre 2022.

III. EMPLACEMENT DU SITE

Le projet objet du présent dossier s'inscrit dans l'emprise d'un site existant.

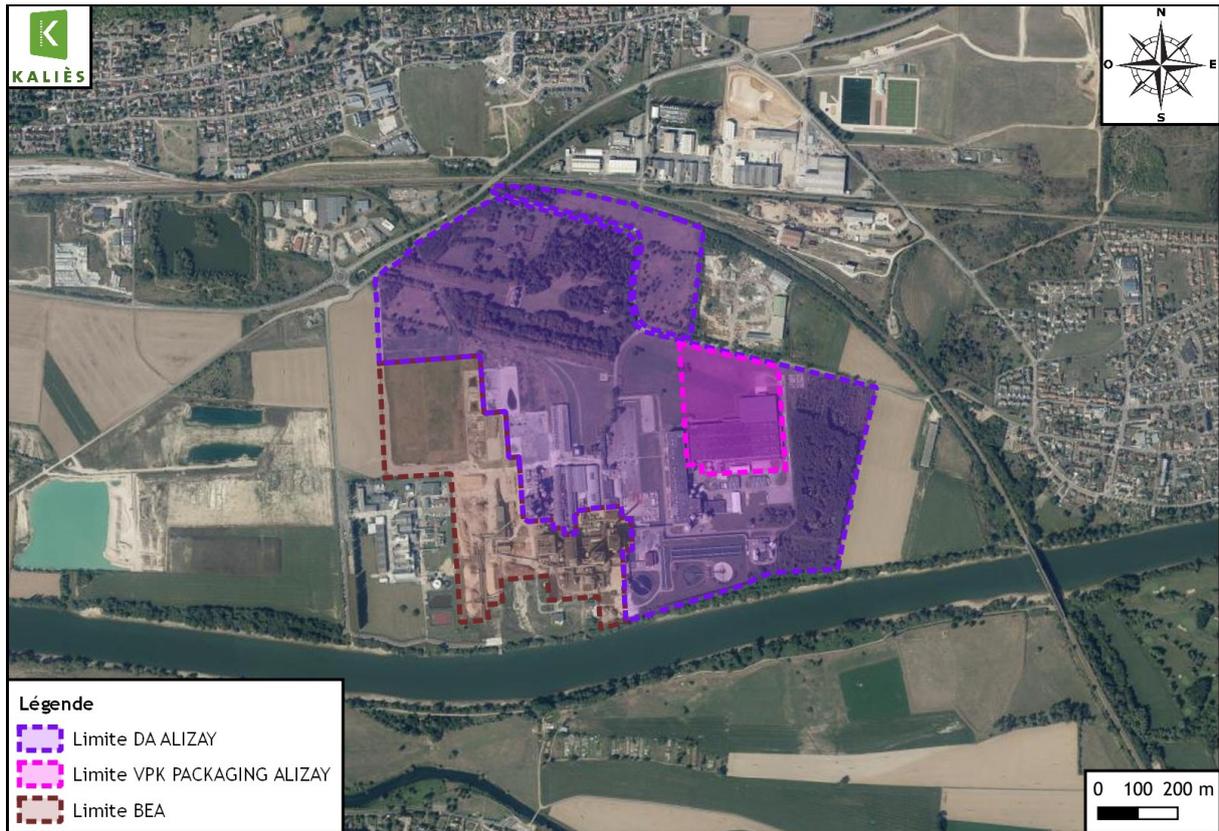
III.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le site est situé sur le territoire de la commune d'Alizay, dans le département de l'Eure (27), au sein de la Zone Industrielle du Clos du Pré. La vue aérienne suivante permet de localiser le site dans son environnement ainsi que les limites des composantes de ce projet, DA ALIZAY d'une part, VPK PACKAGING ALIZAY d'autre part et enfin BEA.

À titre d'information, un projet d'installation de production de pâte désencrée, porté par la société IPP, devait initialement être installé sur le site mais il a été abandonné après avoir fait l'objet de sa propre démarche réglementaire. Les terrains prévus initialement pour ce projet resteront dans l'emprise de DA ALIZAY.

L'extrait de la carte IGN sur la Figure 3 permet également de localiser le site d'étude.

Figure 2. Vue aérienne du site et de son environnement



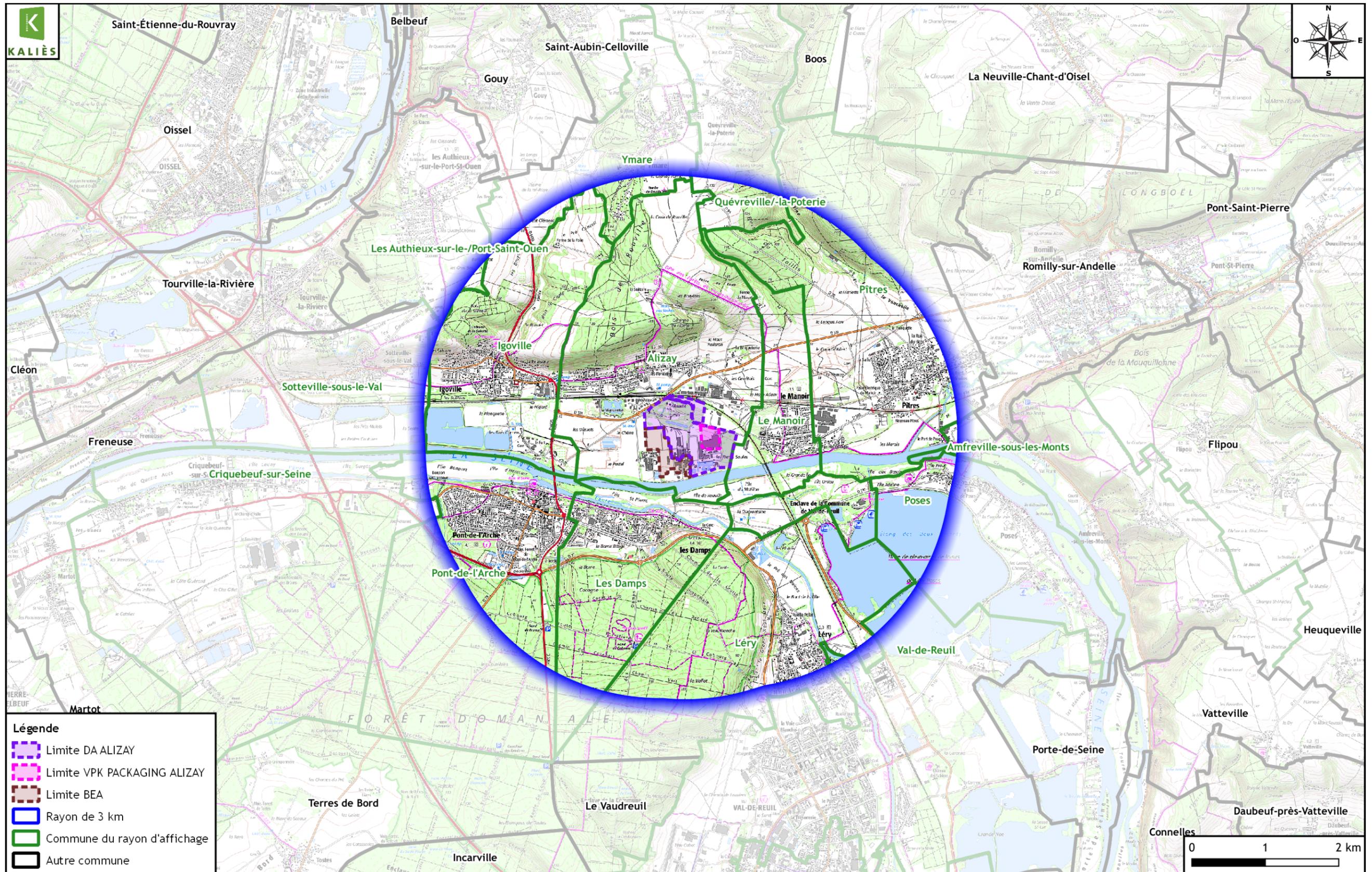
Étant implanté en zone industrielle, le site est relativement éloigné des habitations. Les plus proches à retenir sont les suivantes :

- Les 1^{ères} habitations de la rue de l'Église à Alizay à environ 50 m au Nord des limites du site,
- Les 1^{ères} habitations de la route de l'Eure à Les Damps à environ 490 m au Sud des limites du site,
- Les 1^{ères} habitations de Le Manoir à environ 300 m à l'Est des limites du site.

Les coordonnées Lambert 93 de l'accès au site sont : X = 567 965 m et Y = 6 914 266 m.

Le plan d'ensemble au 1/1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants est également disponible et déposé dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale. Une demande de dérogation à l'échelle du plan a été sollicitée.

Figure 3. Extrait de la carte IGN au 1/50 000



III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées dans le fichier au format csv déposé lors de l'étape 4 de la téléprocédure. Elles sont également rappelées dans le fichier « Justificatif de la maîtrise foncière ».

III.3. POSITIONNEMENT DU PROJET VIS-À-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES

La compatibilité du projet vis-à-vis des documents suivants sera analysée dans le cadre de l'étude d'impact :

- Documents d'urbanisme :
 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine Eure Forêt de Bord,
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Normandie,
- Documents relatifs au sol, sous-sol, eaux souterraines et superficielles :
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027,
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la boucle de Poses,
- Documents relatifs au milieu naturel :
 - Trame verte et bleue du SRADDET,
 - Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie,
- Documents relatifs aux déchets :
 - Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)¹,
 - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Normandie.

¹ La compatibilité ne se fait pas à partir de ce plan à l'échelle nationale car ce plan se décline au niveau local.

IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet. Des précisions seront apportées au sein des autres parties du dossier si nécessaire.

IV.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

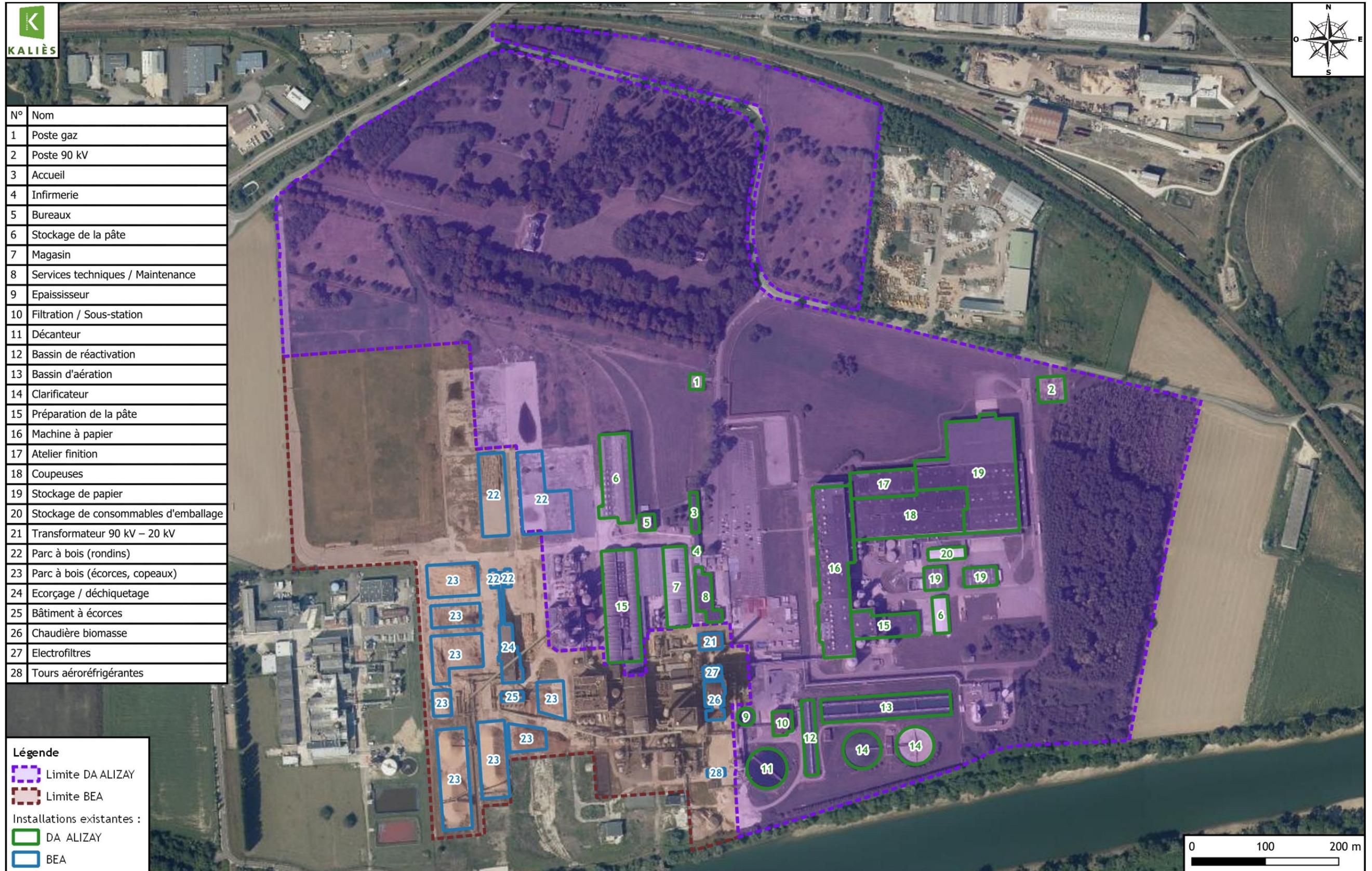
IV.1.1 INSTALLATIONS EXISTANTES

Les principales installations existantes exploitées par DA ALIZAY et BEA sont listées dans le tableau suivant et localisées sur la Figure 4.

Tableau 4. Principales installations existantes

N° sur la Figure 4	Composante concernée	Installation existante
1	DA ALIZAY	Poste gaz
2		Poste 90 kV
3		Accueil
4		Infirmierie
5		Bureaux
6		Stockage de la pâte
7		Magasin
8		Services techniques / Maintenance
9		Épaississeur
10		Filtration / Sous-station
11		Décanteur
12		Bassin de réactivation
13		Bassin d'aération
14		Clarificateur
15		Préparation de la pâte
16		Machine à papier
17		Atelier finition
18		Coupeuses
19		Stockage de papier
20		Stockage de consommables d'emballage
21	BEA	Transformateur 90 kV - 20 kV
22		Parc à bois (rondins)
23		Parc à bois (écorces, copeaux)
24		Écorçage / déchiquetage
25		Bâtiment à écorces
26		Chaudière biomasse
27		Électrofiltres
28		Tours aéroréfrigérantes

Figure 4. Localisation des installations existantes



IV.1.2 INSTALLATIONS PROJÉTÉES

Dans le cadre du projet, les modifications apportées portent principalement sur les activités de DA ALIZAY et VPK PACKAGING ALIZAY. Les principales modifications envisagées sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 5. Synthèse des principales modifications apportées

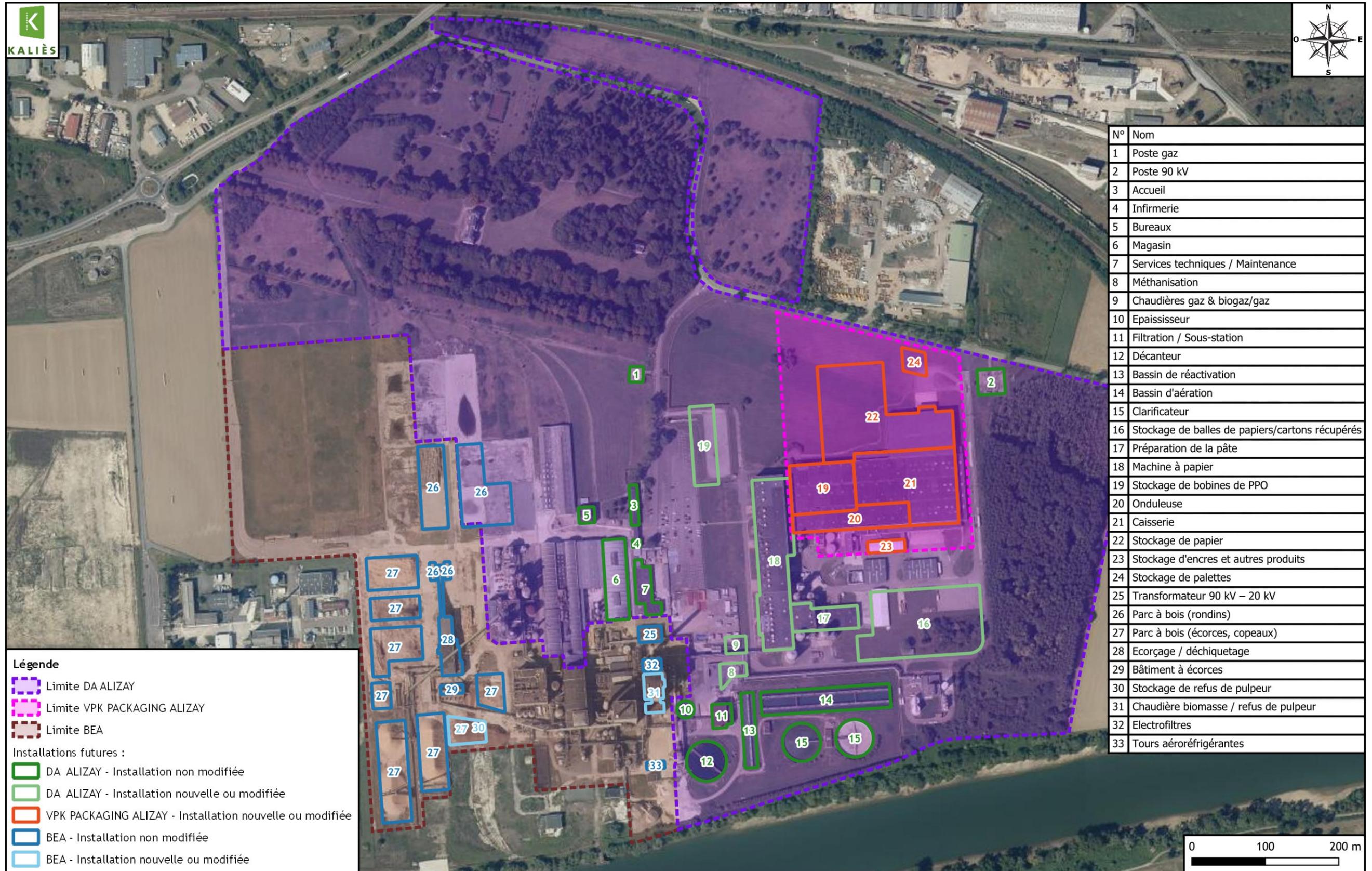
N° sur la Figure 5	Composante concernée	Modification apportée
8	DA ALIZAY	Implantation d'une unité de méthanisation des effluents en amont des équipements existants de la station d'épuration
9		Implantation d'une chaudière mixte biogaz / gaz naturel permettant de valoriser le biogaz produit par l'unité de méthanisation des effluents afin de produire de la vapeur destinée à alimenter l'onduleuse
		Implantation de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel afin d'assurer l'alimentation en vapeur du site lors des périodes d'arrêt de la chaudière de BEA
16		Création d'une aire de stockage des balles de papiers/cartons récupérés
17		Modification de l'atelier de préparation de la pâte afin d'accueillir les nouveaux équipements permettant de produire la pâte à papier à partir des papiers/cartons récupérés
18		Modification de la machine à papier afin de l'adapter à la production de PPO
19	DA ALIZAY & VPK PACKAGING ALIZAY	Stockage de bobines de PPO ²
20	VPK PACKAGING ALIZAY	Implantation d'une onduleuse afin de transformer directement sur place une partie du PPO produit sur le site
21		Caisserie
22		Extension du stockage de produits finis
23		Stockage d'encre et autres produits
24		Stockage de palettes
30	BEA	Modification d'un stockage du parc à bois afin de créer un stockage tampon de refus de pulpeur
31		La chaudière existante permettra désormais de valoriser énergétiquement les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY. Ce combustible représentera néanmoins une part infime des combustibles employés, la biomasse restera très nettement prépondérante

Il est à noter également que le stockage de la pâte ne sera plus réalisé au niveau des repères 6 de la Figure 4.

Ces modifications sont localisées sur la Figure 5.

² En phase 1 du projet, le stockage de bobines de PPO de VPK PACKAGING ALIZAY intégrera également la partie Ouest de la zone 21.

Figure 5. Localisation des installations futures



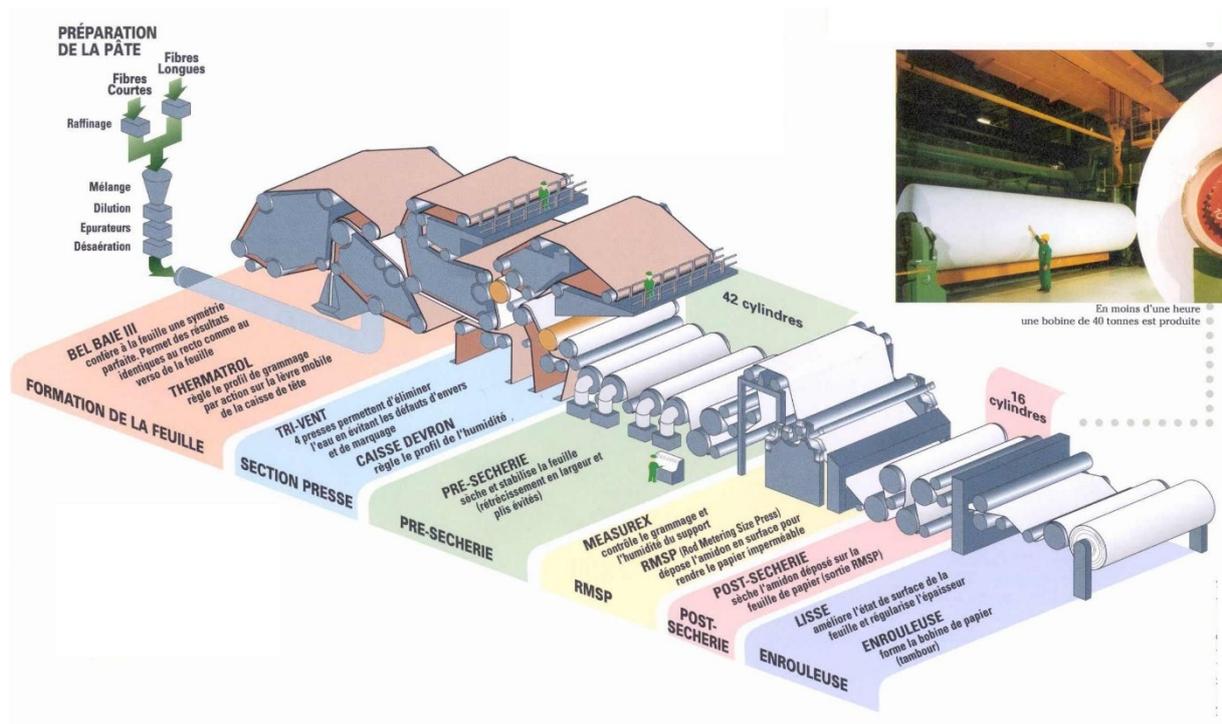
IV.2. PROCÉDÉS DE FABRICATION

IV.2.1 DA ALIZAY - PRÉPARATION DE LA PÂTE ET PRODUCTION DU PAPIER

IV.2.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le principe de la préparation de la pâte et de la production de papier est présenté sur la figure suivante.

Figure 6. Procédé de préparation de la pâte et de production du papier



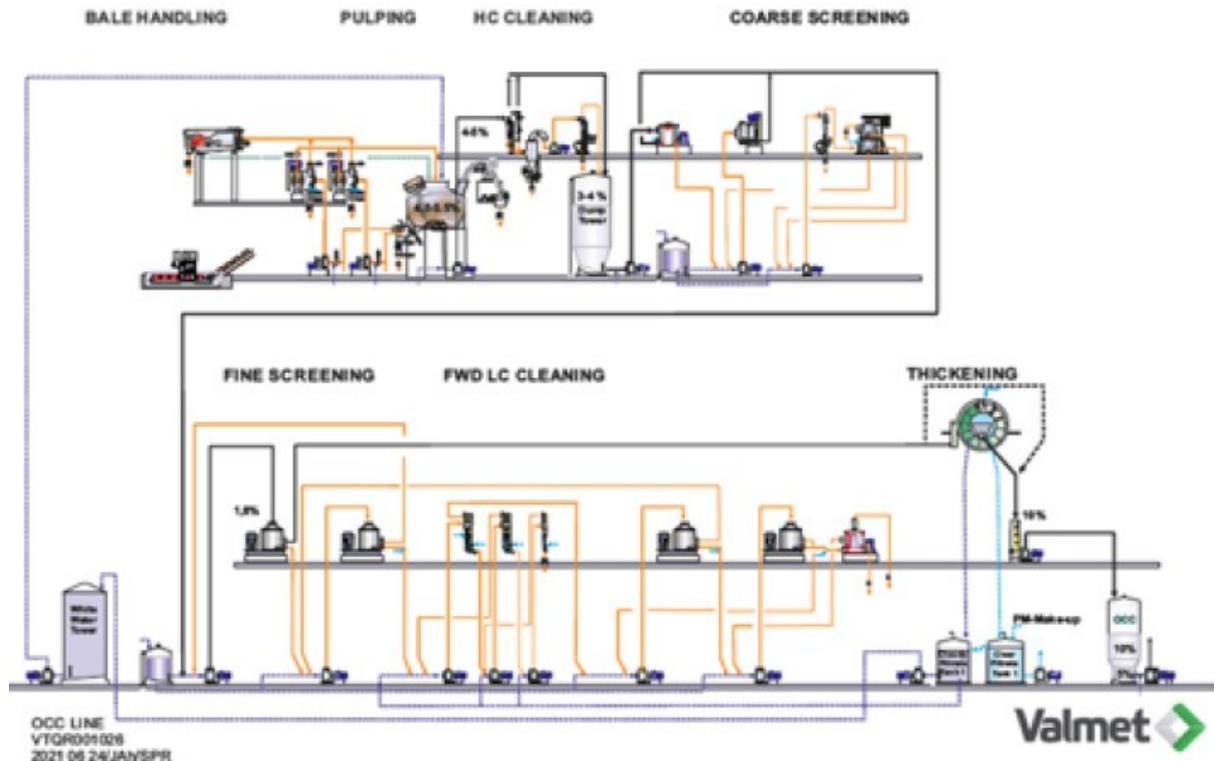
La présentation plus détaillée de ces procédés de fabrication est réalisée aux paragraphes IV.3.1.1.1, IV.3.1.2.1 et IV.3.1.3.1.

IV.2.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, afin de produire du PPO, DA ALIZAY exploitera une nouvelle installation de production de pâte à papier pour PPO, à partir de balles de papiers/cartons récupérés. Cet atelier sera implanté au sein de l'atelier reprenant l'emprise existante au Sud-Est de la machine à papier qui sera transformée pour accueillir les nouvelles installations.

Le schéma suivant permet de présenter les principales étapes du process de production de la pâte à papier à partir de balles de papiers/cartons récupérés.

Figure 7. Schéma de fabrication de la pâte à partir de papiers/cartons récupérés



La présentation plus détaillée de ce procédé de fabrication est réalisée au paragraphe IV.3.1.1.2.

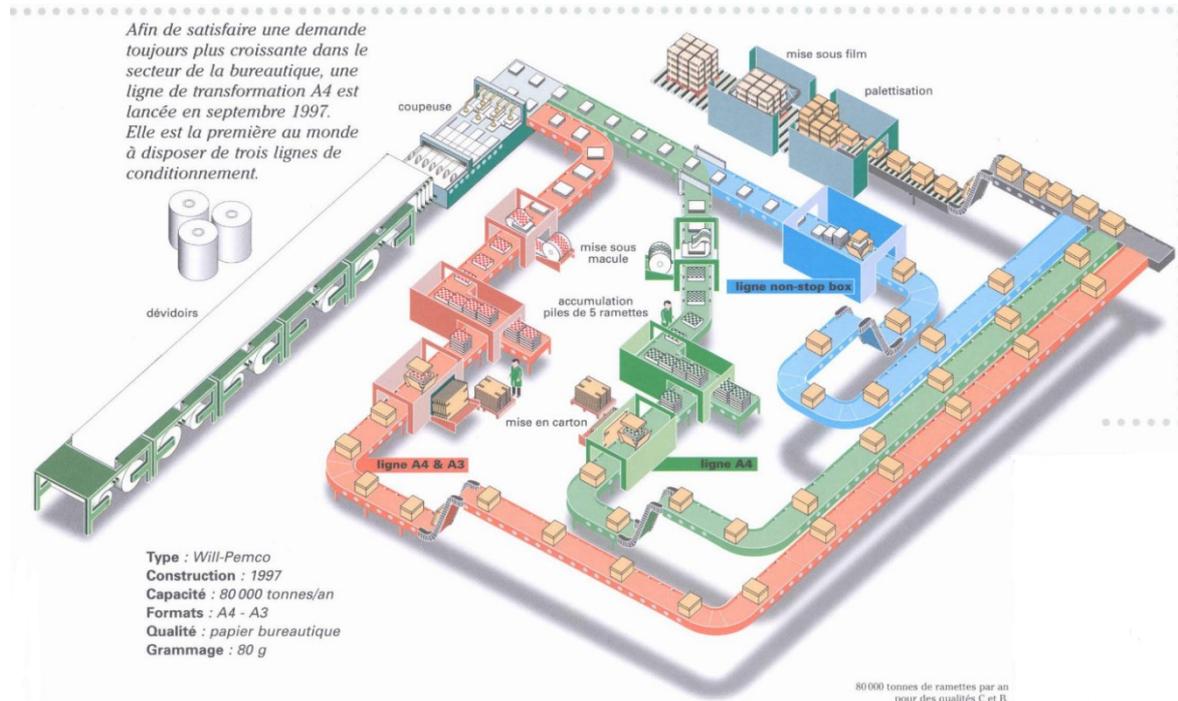
Concernant la production de papier, la machine à papier sera convertie pour produire désormais du PPO. Le principe général de fabrication de la feuille sera globalement similaire à la situation actuelle. La présentation plus détaillée de ce procédé de fabrication est réalisée aux paragraphes IV.3.1.2.2 et IV.3.1.3.2.

IV.2.2 VPK PACKAGING ALIZAY - TRANSFORMATION DES BOBINES DE PAPIER PRODUITES

IV.2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le principe de la transformation des bobines de papier est présenté dans la figure suivante.

Figure 8. Procédé de transformation des bobines de papier

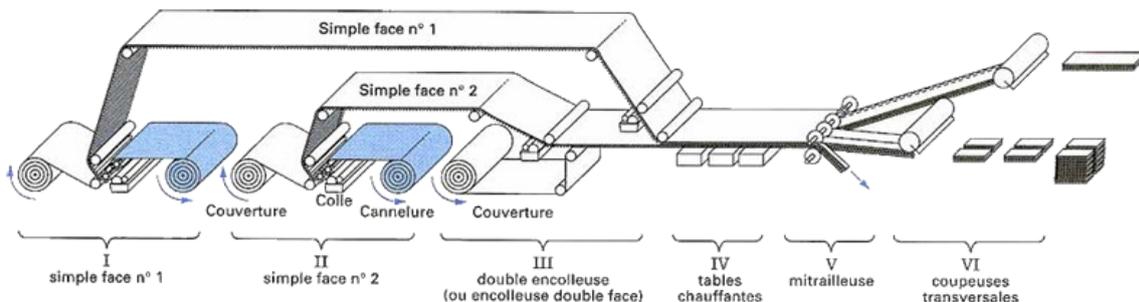


La présentation plus détaillée de ce procédé de fabrication est réalisée au paragraphe IV.3.2.1.1.

IV.2.2.2 SITUATION FUTURE

Les bobines de PPO produites sur le site seront en partie transformées sur place. Pour cela, une onduleuse sera exploitée en remplacement des coupeuses actuelles. Le principe de fonctionnement de l'onduleuse est présenté sur la figure suivante.

Figure 9. Principe de fonctionnement de l'onduleuse



Cette activité de transformation des bobines de papier produites comprendra également d'autres étapes :

- L'impression par flexographie et l'impression digitale pour personnaliser les cartons produits,
- La caisserie permettant de former les cartons aux dimensions souhaitées.

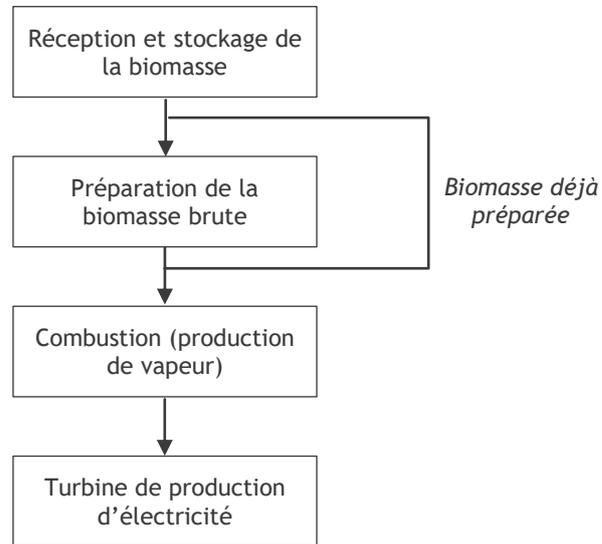
La présentation plus détaillée de ces procédés de fabrication est réalisée au paragraphe IV.3.2.1.2.

IV.2.3 BEA

IV.2.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le principe général de l'activité de BEA est synthétisé sur la figure suivante.

Figure 10. Schéma de synthèse de l'activité de BEA



La présentation plus détaillée de ces procédés est réalisée aux paragraphes IV.3.3.1.1, IV.3.3.2.1 et IV.3.3.3.1.

IV.2.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le principe général de l'activité de BEA ne sera pas modifié. La seule modification consistera à intégrer les refus de pulpeur issus de DA ALIZAY comme combustible minoritaire en complément de la biomasse.

IV.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

IV.3.1 DA ALIZAY

IV.3.1.1 PRÉPARATION DE LA PÂTE À PAPIER

IV.3.1.1.1 SITUATION ACTUELLE

La matière première est approvisionnée depuis des sites de production de pâte à papier, livrée sous forme de balles de pâte sèche et utilisée directement dans le procédé de fabrication. La description des stockages de la matière première est fournie dans le paragraphe IV.4.1.1.1.

Les balles de pâte sont décerclées et défilées dans une installation automatisée de préparation alimentée par un opérateur. Les fibres sont remises en suspension dans deux pulpeurs, localisés dans le bâtiment PP2 et au Sud-Est de l'atelier machine à papier (cf. repère 15 sur la Figure 4). Chaque pulpeur à haute concentration permet de créer de la pâte liquide qui est alors transférée vers la machine à papier.

IV.3.1.1.2 SITUATION FUTURE

Les installations de préparation de la pâte à papier (cf. repère 17 sur la Figure 5) viseront à repulper les papiers/cartons récupérés pour avoir un mélange de fibres libres dans de l'eau. Ensuite, à l'aide d'équipements spécifiques, les impuretés qui se trouvent dans les papiers/cartons récupérés seront séparées de la pâte et traitées. Il s'agit de sable, métaux (agrafes, etc.), plastique, verre, pierres, ou tout autre élément non fibreux.

La matière première papiers/cartons récupérés sera composée de :

- Papiers et cartons récupérés mêlés : déchets domestiques,
- Boîtes d'emballage récupérées : déchets d'emballages,
- Déchets de découpe des usines de carton ondulé : très petite partie.

Cette matière première sera livrée sur le site sous forme de balles, c'est-à-dire sous forme de paquets de papier/cartons compressés et enroulés de fil de fer. Les balles consistent en un mélange de papiers/cartons sélectionnés, conformes à certaines catégories définies dans la norme NF EN 643 (par exemple : 1.04 Emballages commerciaux de papier et carton ondulé contenant au maximum 40 % de journaux et magazines).

Ces balles auront un volume d'environ 1 m³. Elles seront stockées sur le parc à papiers/cartons récupérés décrit au paragraphe IV.4.1.2.2.

Elles seront ensuite chargées sur un convoyeur qui entrera dans le bâtiment (cf. repère 17 sur la Figure 5). Ce convoyeur alimentera le pulpeur après que les cerclages en acier auront été automatiquement sectionnés.

Le pulpeur est une grande cuve remplie d'eau chauffée, maintenue en mouvement constant par un rotor. Les balles de papiers/cartons recyclés tomberont dans le tourbillon et se désintègreront par l'action mécanique du rotor et la chaleur de l'eau. Les fibres ainsi séparées les unes des autres passeront à travers des trous sous le rotor : ce seront les acceptés du rotor.

Les rejets qui ne passeront pas à travers ces trous seront sortis à l'aide d'un toron et d'un tambour de nettoyage.

La pâte obtenue en sortie du pulpeur, contenant encore différents éléments indésirables, subira ensuite plusieurs étapes de nettoyage et de traitement :

- Nettoyage à haute consistance (HC cleaning) : il s'agit d'une série d'épurateurs permettant d'éliminer les éléments indésirables susceptibles de perturber le fonctionnement des équipements suivants et/ou de les endommager,
- Épuration à trous (coarse screening) : la pâte passera ensuite à travers des épurateurs. Un épurateur est une cuve fermée dans laquelle la pâte est envoyée sous pression à travers un panier à trous calibrés. Les éléments traversant les fentes sont les acceptés et sont envoyés vers l'épuration à fentes,
- Classage fin (fine screening) : Il s'agit du même principe que celui utilisé pour l'épuration à trous, sauf que les paniers sont équipés de fentes avec une très faible largeur. L'accepté de l'épuration à fentes sera envoyé vers l'épaississement,
- Épaississement et stockage (thickening) : les fibres seront épaissies grâce à des filtres à disque pour pouvoir stocker les fibres à haute concentration (concentration en fibres de 10 à 11 %). Ces fibres seront ensuite diluées (concentration en fibres de 1 %) avec de l'eau.

La capacité de production de cet atelier de préparation de la pâte sera de 1 600 t/j (rubrique 2430).

Il est à noter que les éléments indésirables métalliques récupérés lors de la production de la pâte seront broyés grâce à des équipements d'une puissance maximale de 1 000 kW (rubrique 2560-2).

Les refus de pulpeur seront valorisés énergétiquement dans la chaudière de BEA. Ils seront préalablement préparés par DA ALIZAY de manière à respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971.

IV.3.1.2 PRÉPARATION DES ADJUVANTS

IV.3.1.2.1 SITUATION ACTUELLE

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machine sont effectuées à l'aide d'installations fixes :

- La préparation de la charge, à savoir le carbonate de calcium, comporte une installation de filtration et un bac tampon pour l'utilisation sur la machine à papier,
- La préparation des adjuvants comporte des cuiseurs pour l'amidon, des systèmes de dilution et de dosage pour les autres additifs (agents de rétention, colorants, anti-mousse, etc.),
- La préparation de la colle pour l'alimentation de la « size-press » est conçue à partir d'amidon natif livré en vrac ; le procédé de conversion retenu est le procédé enzymatique.

Le local de préparation des adjuvants et le local de cuisine de la « size-press » se situent à l'Est de l'atelier machine à papier.

Le rôle des différents adjuvants employés est le suivant :

- Amidon : il améliore les propriétés d'imprimabilité (éviter les bavures et les transpercements),
- Azurants optiques : ils augmentent la blancheur sous UV,
- Colorants : ils permettent de donner une nuance particulière (teinte) au papier et de corriger l'effet d'azurage,
- Agents de rétention et de collage (amidon cationique, polychlorure d'aluminium, polyacrylamide) : ils améliorent la rétention des charges, participent à une bonne homogénéité de la feuille et rendent le papier partiellement hydrophobe pour limiter la pénétration des encres,
- Précipité de carbonate de calcium (craie) : il améliore la qualité optique du papier (opacité, uniformité).

Les différents constituants, pâtes, charges et adjuvants sont mélangés dans un cuvier mélangeur sous le contrôle d'une centrale de proportion. La pâte est ensuite transférée dans un cuvier de tête qui fonctionne en niveau constant. Après dilution, la pâte est :

- Épurée dans une épuration tourbillonnaire (épuration centrifuge en 5 stades),
- Puis désaérée,
- Enfin classée dans une épuration sous pression en trois étages.

Elle est alors envoyée sur la machine à papier.

IV.3.1.2.2 SITUATION FUTURE

La production de PPO nécessitera moins d'adjuvants que le papier graphique produit précédemment. En effet, le process ne nécessitera plus d'avoir recours à du carbonate de calcium ou encore à des azurants optiques.

Une des principales caractéristiques du papier d'emballage est sa solidité. Pour améliorer la solidité du papier, un liant à base d'amidon sera appliqué sur la surface du papier. L'amidon sera livré sur site en camion sous forme pulvérulente et stocké en silo comme actuellement.

La préparation du liant à partir d'amidon se fera dans la cuisine de la « size-press » en plusieurs étapes :

- Mélange avec de l'eau et des enzymes,
- Chauffage du mélange,
- Nouvelle dilution du mélange avec de l'eau (concentration finale pour la machine à papier de 13 %).

L'amidon dilué sera appliqué sous forme de film sur deux rouleaux pressés l'un contre l'autre. Le papier passera entre les deux rouleaux et absorbera l'amidon sous la pression de la presse (cf. paragraphe IV.3.1.3.2).

Des colorants seront toujours utilisés dans le process afin d'assurer une teinte uniforme de la feuille de PPO. Des agents de rétention et de collage seront également toujours utilisés afin d'assurer l'homogénéité de la feuille et de rendre le papier partiellement hydrophobe.

IV.3.1.3 PRODUCTION DU PAPIER

IV.3.1.3.1 SITUATION ACTUELLE

Les caractéristiques de la machine à papier (cf. repère 16 sur la Figure 4) sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Caractéristiques actuelles de la machine à papier

Longueur	170 m
Hauteur	10 m
Largeur	10 m
Capacité de production (rubrique 3610-b)	1 200 t/j
	300 000 t/an
Laize ³ utile	8,70 m
Production en 24 h	1 730 km de papier
Vitesse maximum	1 200 m/min
Vitesse moyenne	1 100 m/min

Les différentes étapes de fabrication du papier sont les suivantes :

- Caisse de tête : la pâte très diluée est envoyée dans la caisse de tête avec une vitesse légèrement différente de celle des toiles, permettant ainsi l'orientation des fibres (les fibres étant entraînées ou ralenties). La pâte est répartie uniformément le long de la laize : des lèvres mobiles permettent l'envoi d'une quantité contrôlée. Cette première étape permet ainsi la formation de la feuille de papier grâce à l'enchevêtrement des fibres,

Figure 11. Caisse de tête



- Section presses : le principe est d'évacuer un maximum d'eau par pression. L'eau s'évacue par absorption du feutre qui recouvre la presse puis s'écoule dans son rainurage,

Figure 12. Section presses



³ Largeur de la bande d'une bobine à papier

- Pré-sécherie : l'objectif est de finaliser l'évacuation de l'eau en l'évaporant. L'évaporation est réalisée grâce au transfert de chaleur de rouleaux chauffés à la vapeur. La feuille circule entre les toises qui recouvrent les rouleaux,

Figure 13. Pré-sécherie



- Size presse et post-sécherie : le principe consiste à enduire le papier d'une couche d'amidon pour améliorer son imperméabilité. Le papier passe entre deux rouleaux baignant dans une solution d'amidon. Le papier ayant été remouillé, il doit être séché de nouveau,

Figure 14. Size presse et post sécherie



- Lisse : elle consiste à écraser le papier pour « éliminer » les crêtes et obtenir une rugosité uniforme,
- Bobinage : le principe consiste à fabriquer des bobines aux tailles souhaitées par les clients. Toutes les heures une bobine mère de 45 t est fabriquée. À partir de cette bobine mère, la bobineuse découpe de petites bobines de taille différente (bobines filles).

IV.3.1.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, la machine à papier sera modifiée pour être adaptée à la production de PPO. Ses futures caractéristiques sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 7. Caractéristiques futures de la machine à papier

Longueur	170 m
Hauteur	10 m
Largeur	10 m
Capacité de production (rubrique 3610-b)	1 600 t/j
	500 000 t/an
Laize ⁴	8,80 m
Production en 24 h	1 870 km de papier
Vitesse maximum	1 300 m/min
Vitesse moyenne	1 080 m/min

Les principales étapes de la fabrication du PPO seront globalement similaires à la situation actuelle :

- La pâte (diluée jusqu'à 99 %) sera injectée au niveau de la caisse de tête à deux couches, puis la feuille de PPO sera formée grâce à l'enchevêtrement des fibres et l'évacuation d'eau par un système à vide. Le taux d'humidité atteint sera compris entre 75 et 80 %,
- La feuille formée rejoindra ensuite la zone de presse permettant une deuxième étape d'élimination de l'eau (étape mécanique). À la sortie de la section de presse, le taux d'humidité sera compris entre 47 et 49 %,
- Dans la section de pré-séchage, la feuille passera autour de cylindres chauffés avec de la vapeur d'eau à l'intérieur des cylindres, ce qui permettra d'évaporer l'eau. À la sortie du pré-séchage, le taux d'humidité sera descendu entre 6 et 10 %,
- Au niveau de la zone de couchage, le liant à base d'amidon sera appliqué à la surface de la feuille afin d'améliorer sa résistance. L'amidon dilué sera appliqué sous forme de film sur deux rouleaux pressés l'un contre l'autre. La feuille passera entre les deux rouleaux et absorbera l'amidon sous la pression de la presse,
- Dans la section de post-séchage, la feuille passera autour de cylindres chauffés avec de la vapeur d'eau à l'intérieur de ces cylindres, ce qui permettra d'évaporer l'eau résiduelle apportée par le liant à base d'amidon. À la sortie du post-séchage, le taux d'humidité sera descendu à environ 7 %,
- À l'enrouleuse, le PPO s'enroulera enfin sur des mandrins, formant de grosses bobines, appelées « bobines mères ». Ces dernières seront ensuite envoyées vers la bobineuse afin d'obtenir des bobines filles à la taille désirée par les clients. Une partie des bobines sera transformée sur site en plaques de carton ondulé par l'onduleuse.

Le site produira deux types de PPO :

- La cannelure, ou fluting, correspondant à la partie ondulée du carton,
- La couverture, ou testliner, destinée à recouvrir la cannelure.

⁴ Largeur de la bande d'une bobine à papier

IV.3.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.3.2.1 TRANSFORMATION DU PAPIER

IV.3.2.1.1 SITUATION ACTUELLE

Les bobines filles issues de la machine à papier sont envoyées dans l'atelier finition (cf. repères 17 et 18 sur la Figure 4) pour transformation. Le site est équipé de trois coupeuses dont les caractéristiques sont les suivantes.

Tableau 8. Caractéristiques des coupeuses (rubrique 2445)

Équipement	Type de produit	Capacité
Coupeuse 5	A4, A3, perforé, hauts grammages	62 ramettes/min soit 200 t/j
Coupeuse 6	A4 standard enramé A4 Non-stop Box US Letter enramé	145 ramettes/min soit 325 t/j
Coupeuse 7	A4 standard enramé A4 standard enramé et emballé en plastique transparent	155 ramettes/min soit 375 t/j
Total		900 t/j

Les produits finis (bobines, ramettes) sont ensuite transférés dans une zone de stockage dédiée, en attente d'expédition vers les différents clients de la société. Ce stockage est décrit au paragraphe IV.4.1.3.1.

IV.3.2.1.2 SITUATION FUTURE

En remplacement des coupeuses actuelles, le site exploitera désormais une onduleuse (cf. repère 20 sur la Figure 5) afin de produire des plaques de cartons ondulés. Cette onduleuse aura une capacité de production de 320 t/j (rubrique 2445).

Les différentes étapes de production de l'onduleuse seront les suivantes :

- Poste simple face n°1 : cette étape permettra d'assembler la couverture avec la cannelure. Le papier à cannelure sera ondulé à chaud par des cylindres cannelés. À cette étape, la colle (solution à base d'amidon) sera appliquée sur le sommet des cannelures. La couverture sera ensuite appliquée sur la cannelure,
- Poste simple face n°2 : lorsqu'il s'agit de fabriquer un carton encore plus résistant, la même opération que sur la face simple n°1 doit être répétée sur la face simple n°2. En conséquence, une nappe de carton est obtenue avec deux cannelures
- Double encolleuse : la colle (solution à base d'amidon et d'eau) sera appliquée sur le sommet des cannelures des ondulés simple face issus de la précédente étape avant l'assemblage avec la couverture,
- Tables chauffantes : elles permettront de solidariser de manière définitive la seconde couverture et de sécher le carton,
- Mitrailleuse : la nappe de carton formée aux étapes précédentes sera coupée longitudinalement pour former des nappes secondaires. Ces dernières seront ensuite rainées afin de faciliter leur pliage,
- Coupeuse transversale : elle permettra de couper à la longueur souhaitée les nappes secondaires.

Les plaques de carton seront ensuite transférées dans une zone de stockage dédiée (cf. repère 22 sur la Figure 5), en attente d'expédition vers les différents clients de la société ou de transformation sur site en produit fini.

Cette étape de transformation sur le site sera réalisée sur une machine dénommée « combiné » (impression, entaillage, pliage, collage) permettant de former les boîtes en carton. Cette installation aura une capacité de production de 60 t/j (rubrique 2445).

Le site exploitera par ailleurs une imprimante digitale afin de personnaliser les plaques de carton produites. Les encres seront des produits réticulés réagissant à la lumière LED basse température et n'émettant pas de COV. Les dépôts seront très faibles, de l'ordre de 5 g/m² (la consommation d'encre sera donc inférieure à 100 kg/j donc non classée au titre de la rubrique 2450-B). Les consommables seront utilisés entièrement dans l'impression, il n'y aura pas de rejets liquides. La qualité d'impression rejoindra celle de l'offset en permettant des économies de matière. Une installation de découpe rotative (rubrique 2445), sera également installée en seconde étape du projet.

IV.3.2.2 PRESSE FLEXOGRAPHIQUE

IV.3.2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le site n'exploite pas ce type d'installation à l'heure actuelle.

IV.3.2.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le site exploitera désormais une presse flexographique afin de personnaliser les plaques de carton produites. Cet équipement sera implanté en ligne sur l'onduleuse.

La consommation journalière d'encre sera de 180 kg/j (rubrique 2450-A). Il est important de noter que les encres utilisées ne seront pas solvantées.

IV.3.3 BEA

IV.3.3.1 LIVRAISON DE LA BIOMASSE

IV.3.3.1.1 SITUATION ACTUELLE

La consommation annuelle de biomasse est de l'ordre de 350 000 tonnes. La fourniture de la biomasse fait l'objet de conventions bilatérales spécifiques avec les professionnels de la biomasse. Un plan d'approvisionnement a été établi en vue d'assurer une traçabilité des différents types de produits livrés.

Des bons de livraison sont systématiquement remis et permettent une traçabilité (date de livraison, identité du fournisseur, tonnage livré, provenance, identité du transporteur, etc.). Actuellement, la biomasse est exclusivement livrée sur le site par camion.

Les stockages de biomasse sont présentés au paragraphe IV.4.3.1.1.

IV.3.3.1.2 SITUATION FUTURE

La livraison de la biomasse, tout comme la consommation annuelle de biomasse, ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Par la suite, la biomasse pourra éventuellement être livrée par voie ferroviaire et/ou fluviale afin de limiter le recours au transport routier.

IV.3.3.2 PRÉPARATION DE LA BIOMASSE

IV.3.3.2.1 SITUATION ACTUELLE

La biomasse préparée est déchargée directement sur les zones de stockage dédiées, suivant la catégorie de biomasse reçue (écorces, plaquettes forestières, bois de classe A sorti du statut de déchets). Suivant les lots, des opérations de criblage ponctuelles peuvent être organisées avec des prestataires spécialisés afin d'obtenir une calibration correcte. La biomasse est ensuite acheminée vers les convoyeurs au moyen d'engins de chantier, en respectant les consignes de mélange définies par l'équipe de production.

Le bois rond est, quant à lui, acheminé vers un tambour-écorceur de 35 m de long et 5,5 m de large (cf. repère 24 sur la Figure 4). En arrivant dans cet équipement, les rondins s'entrechoquent et leurs écorces se détachent. Les écorces sont alors broyées puis dirigées vers un bâtiment de stockage (bâtiment à écorces, cf. repère 25 sur la Figure 4). Les rondins sont, eux, transformés en plaquettes par une déchiqueteuse. Ces plaquettes sont ensuite redirigées vers un stock dédié.

Avant reprise par le convoyeur qui achemine la biomasse vers les deux silos de 100 m³ chacun alimentant la chaudière, le combustible est criblé puis passe dans un inducteur (dispositif aimanté) permettant de récupérer les éléments métalliques pouvant être présents. Ce système permet un contrôle de la granulométrie de la biomasse entrant dans la chaudière.

Les caractéristiques des équipements de préparation de la biomasse sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau 9. Caractéristiques des équipements de préparation de la biomasse (rubrique 2260-1)

Équipement	Produit traité	Puissance
Tambour-écorceur	Rondins	1 260 kW
Broyeur	Écorces	200 kW
Déchiqueteuse	Rondins	1 600 kW
Crible	Plaquettes	22 kW
Total		3 082 kW

IV.3.3.2.2 SITUATION FUTURE

Les installations de préparation de la biomasse ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

Il est à noter que les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY seront utilisés comme combustible en complément de la biomasse. Ils représenteront néanmoins une part limitée des combustibles utilisés (environ 50 000 t/an).

Ces refus de pulpeurs seront constitués environ pour moitié de biomasse (fibres de papier, etc.) et, pour l'autre moitié, d'impuretés (plastiques, etc.).

IV.3.3.3 CHAUDIÈRE

IV.3.3.3.1 SITUATION ACTUELLE

La chaudière à lit fluidisé (cf. repère 26 sur la Figure 4) permet de couvrir les besoins en vapeur du process papetier. Elle est couplée à une turbine à condensation qui produit l'énergie électrique nécessaire afin que le site soit autosuffisant.

Les caractéristiques de la chaudière sont les suivantes.

Tableau 10. Caractéristiques de la chaudière (rubrique 3110)

Localisation	Combustible	Puissance	Utilisation
Chaufferie	Biomasse (gaz naturel pour le démarrage)	180 MW	Production de vapeur

Installée dans le local chaufferie, la chaudière est alimentée en gaz naturel, nécessaire au démarrage de l'installation, par le réseau de transport haute pression (GRTgaz). La canalisation extérieure est enterrée sous le parking du personnel depuis le poste de détente à l'entrée du site (dans l'emprise de DA ALIZAY) puis devient aérienne. Ce réseau est visible sur le plan d'ensemble déposé dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale.

L'alimentation en biomasse de la chaudière est réalisée à partir de deux silos tampon de 100 m³ chacun alimentés par un convoyeur reliant ces silos à la zone de stockage de la biomasse préparée. Ces deux silos sont munis d'une trémie à vis alimentant le convoyeur relié à la chaudière.

IV.3.3.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les caractéristiques de la chaudière ne seront pas modifiées, tout comme celles de la turbine associée.

La seule modification concernera l'ajout, en faible proportion, des refus de pulpeur de DA ALIZAY dans le mix combustible utilisé. Ainsi, la chaudière relèvera désormais également de la rubrique 2971 en complément de la rubrique 3110.

Les refus de pulpeurs répondront aux exigences relatives aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) avec notamment :

- Préparation des CSR à partir de déchets non dangereux,
- Un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg,
- Une teneur en mercure (Hg) ne dépassant pas 3 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en chlore (Cl) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Une teneur en brome (Br) ne dépassant 15 000 mg/kg de matière sèche,
- Un total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) ne dépassant 20 000 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant mettra en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'installation respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'intégrer ce nouveau combustible, plusieurs aménagements seront réalisés dans l'emprise de BEA. Une aire de stockage imperméabilisée, avec 3 murs béton, sera implantée sur l'emprise de BEA. Une station de dosage dédiée permettra de peser en continu la quantité de CSR ajoutée au mélange de biomasse et de transférer les refus de pulpeur sur le convoyeur d'alimentation. Ce nouveau convoyeur permettra une régulation de la proportion de CSR introduite et sera également asservi à la demande en énergie de la chaudière.

IV.4. DESCRIPTION DES STOCKAGES

IV.4.1 DA ALIZAY

IV.4.1.1 STOCKAGE DE LA PÂTE À PAPIER

IV.4.1.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site compte actuellement deux bâtiments de stockage de pâte à papier (cf. repères 6 sur la Figure 4), le premier est situé à l'Ouest du site, à proximité des bureaux, et le second, à l'Est du site, à proximité de l'atelier de préparation de la pâte.

La quantité maximale de pâte à papier susceptible d'être stockée au sein du stockage situé à l'Ouest du site est de 18 000 m³ (rubrique 1530).

Dans le stockage situé à l'Est du site, la quantité maximale de pâte à papier susceptible d'être stockée est de 3 375 m³ (rubrique 1530).

IV.4.1.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le site ne stockera plus de pâte à papier. La pâte à papier sera en effet produite sur le site à partir de papiers/cartons récupérés et envoyée directement vers la machine à papier. Le bâtiment situé à l'Ouest du site sera conservé et pourra faire l'objet d'une reconversion ultérieure et la tente située à l'Est sera démontée afin d'accueillir une partie du stockage de balles de papiers/cartons récupérés.

IV.4.1.2 STOCKAGE DE PAPIERS/CARTONS RÉCUPÉRÉS

IV.4.1.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le site ne stocke pas de papiers/cartons récupérés actuellement.

IV.4.1.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, une plateforme extérieure imperméabilisée de stockage des balles de papiers/cartons récupérés sera créée à l'Est du site (cf. repère 16 sur la Figure 5). Ce nouveau stockage aura un volume de l'ordre de 34 000 m³ (rubrique 1530).

Les balles de papier/cartons récupérés seront acheminées par la route (poids lourds). Un acheminement par train et/ou voie fluviale est également à l'étude afin de limiter le recours au transport routier. Elles seront déchargées par des engins de manutention à pinces afin d'être empilées au niveau des différents îlots de stockage.

Pour sa production, DA ALIZAY recyclera environ 550 000 tonnes de balles de papiers/cartons récupérés chaque année.

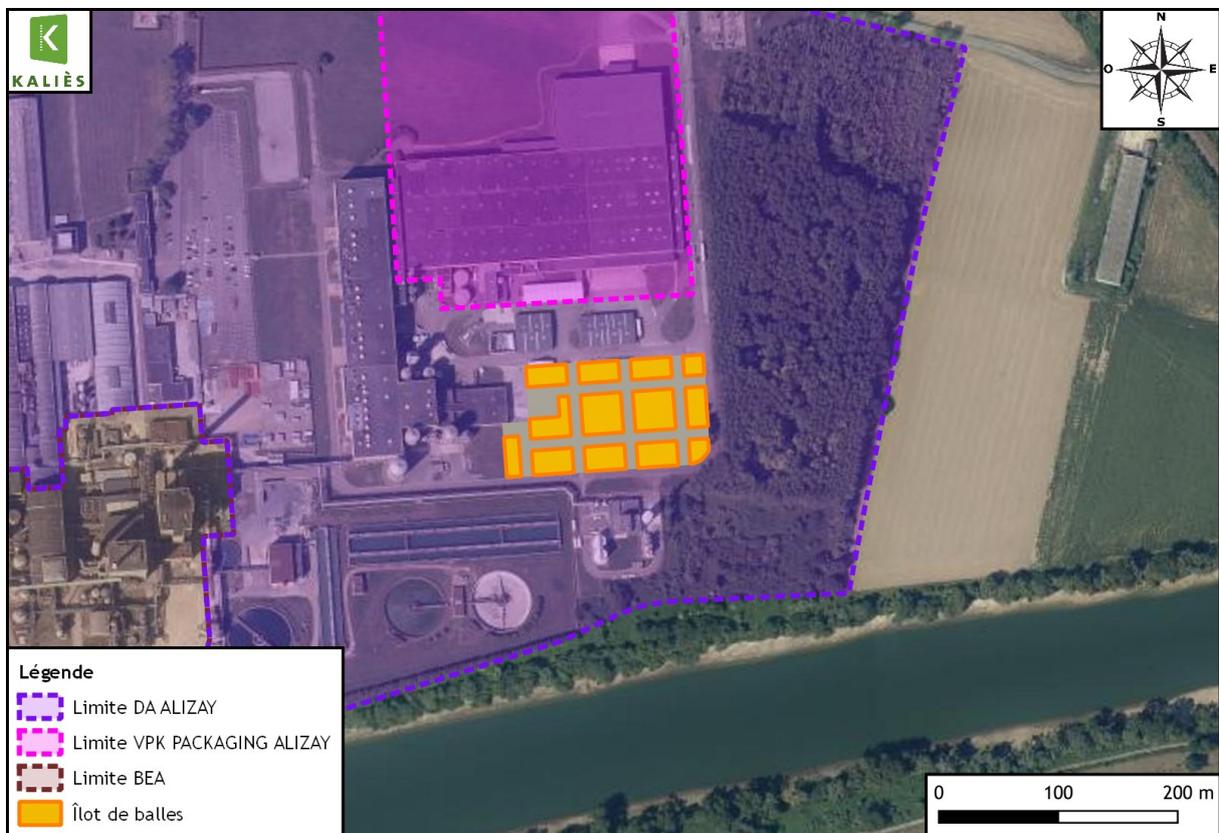
La photographie suivante présente un exemple de parc de papiers/cartons récupérés.

Figure 15. Exemple de parc de papiers/cartons récupérés - Site BLUE PAPER de Strasbourg



La figure suivante permet de visualiser la configuration de ce stockage de balles de papiers/cartons récupérés.

Figure 16. Configuration du stockage de balles de papiers/cartons récupérés



IV.4.1.3 STOCKAGE DE PAPIER

IV.4.1.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le site exploite actuellement plusieurs stockages de papier (produits semi-finis en bobine et produits finis conditionnés) (cf. repères 19 sur la Figure 4) ainsi qu'un stockage de consommables (macules, boîtes, couvercles, etc.) (cf. repères 20 sur la Figure 4) pour le conditionnement des produits finis et semi-finis.

Les volumes de stockage des différents produits (rubrique 1530) sont les suivants :

- Bobines de produits semi-finis : 18 200 m³,
- Palettes de produits finis : 11 700 m³,
- Consommables : 2 800 m³.

IV.4.1.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, DA ALIZAY disposera désormais d'un nouveau stockage automatisé de bobines de papier (cf. repère 19 sur la Figure 5).

Ce stockage aura un volume de l'ordre de 39 600 m³ (rubrique 1530).

Les autres stockages relèveront du site VPK PACKAGING ALIZAY (cf. paragraphe suivant).

IV.4.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.4.2.1 STOCKAGE DE PAPIER

IV.4.2.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site DA ALIZAY exploite actuellement plusieurs stockages de papier (produits semi-finis en bobine et produits finis conditionnés) (cf. repères 19 sur la Figure 4) ainsi qu'un stockage de consommables (macules, boîtes, couvercles, etc.) (cf. repères 20 sur la Figure 4) pour le conditionnement des produits finis et semi-finis.

Les volumes de stockage des différents produits (rubrique 1530) sont les suivants :

- Bobines de produits semi-finis : 18 200 m³,
- Palettes de produits finis : 11 700 m³,
- Consommables : 2 800 m³.

IV.4.2.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les stockages de papier désormais dans le périmètre de VPK PACKAGING ALIZAY seront modifiés (cf. repères 19 et 22 sur la Figure 5).

Les volumes de stockage des différents produits (rubrique 1530) seront les suivants :

- Bobines de produits semi-finis : 46 500 m³ en phase 1 et 26 600 m³ en phase 2,
- Produits finis conditionnés : 10 800 m³ en phase 1 et 43 700 m³ en phase 2.

IV.4.2.2 STOCKAGE D'ENCRES

IV.4.2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le site ne stocke pas d'encre à l'heure actuelle.

IV.4.2.2.2 SITUATION FUTURE

Compte tenu de l'implantation d'une presse flexographique dans le cadre du projet, le site disposera également d'un stockage d'encre permettant d'alimenter cette nouvelle installation (cf. repère 23 sur la Figure 5).

IV.4.3 BEA

IV.4.3.1 STOCKAGE DE BIOMASSE

IV.4.3.1.1 SITUATION ACTUELLE

Bois ronds

Après réception, les rondins sont entreposés sous forme d'îlots sur le parc dédié (cf. repère 22 sur la Figure 4). Les grumes de bois sont déchargées et mises en îlot via un engin qui en assure la manutention vers le stock. Les îlots ainsi formés peuvent atteindre une hauteur de 6 m.

Le parc de stockage de la biomasse brute à une capacité de stockage de 58 950 m³.

Le tableau suivant présente les différents îlots de stockage de rondins identifiés sur la Figure 17.

Tableau 11. Stockages de rondins (rubrique 1532)

Désignation	Surface (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)
Ilot K15	1 925	6	11 550
Ilot K10	1 925	6	11 550
Ilot L10	1 925	6	11 550
Ilot L15	1 925	6	11 550
Ilot M10	1 925	6	11 550
Stockages temporaires	200	6	1 200
Total			58 950

Une convention sera établie entre DA ALIZAY et BEA pour l'utilisation du terrain de DA ALIZAY accueillant les îlots L10, L15 et M10.

Figure 17. Localisation des îlots de rondins



Biomasse préparée

Le bois préparé est stocké sur des zones dédiées au niveau du parc à bois (cf. repères 23 sur la Figure 4) présentant une capacité maximale de stockage de biomasse préparée de 291 172 m³.

Le bois préparé a deux origines :

- Le bois déchiqueté sortant de l'unité de préparation de la biomasse,
- Le bois prêt à l'emploi, livré directement sur le parc de stockage (zone biomasse).

Le tableau suivant présente les différents îlots de stockage de plaquettes et écorces identifiés sur la Figure 18.

Tableau 12. Stockages de plaquettes et écorces (rubrique 1532)

Désignation	Surface (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)
B1	1 290	12	15 480
B2	1 677	12	20 124
B3	2 010	12	24 120
B4	1 700	12	20 400
B5	1 610	12	19 320
S2	399	12	4 788
S3	816	12	4 080
S4	3 105	12	37 260
G1 Nord	3 200	14	44 800
G1 Sud	3 200	14	44 800
G2 Nord	3 200	14	44 800
G2 Sud	800	14	11 200
Total			291 172

Figure 18. Localisation des îlots d'écorces et de plaquettes



Il est à noter que la configuration de l'îlot G2 ne permet pas d'avoir un éloignement de 10 m entre le stockage et la limite du site. Le positionnement de ce stockage est en effet conditionné par les rails de guidage des gratteurs.

En complément de ces stockages, deux silos de 100 m³ permettent d'alimenter la chaudière.

IV.4.3.1.2 SITUATION FUTURE

Les stockages de bois rond ne seront pas modifiés dans le cadre du projet, tout comme les stockages de biomasse préparée. À noter que pour l'implantation du stockage de refus de pulpeur, l'îlot B4 pourrait être revu légèrement à la baisse, sans incidence notable.

IV.4.3.2 STOCKAGE DE REFUS DE PULPEUR

IV.4.3.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le site ne stocke pas de refus de pulpeur à l'heure actuelle.

IV.4.3.2.2 SITUATION FUTURE

Comme indiqué précédemment, dans le cadre du projet, BEA utilisera les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY en complément de la biomasse. Pour mémoire, ces refus de pulpeur répondront à la définition des Combustibles Solides de Récupération (CSR). Dans ce cadre, les refus de pulpeur seront stockés temporairement sur le site (cf. repère 30 sur la Figure 5). Le volume stocké sera de l'ordre de 2 000 m³ (rubrique 2716).

Le stockage des CSR se fera conformément à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération associés ou non à un autre combustible dans des installations prévues à cet effet et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage aura lieu sur une dalle imperméabilisée, close sur trois côtés par des plaques béton et équipée d'un filet. Cette aire de stockage permettra ainsi de recueillir les eaux potentiellement en contact avec les CSR et de limiter les envols de matières.

IV.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

IV.5.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU

IV.5.1.1 DA ALIZAY

IV.5.1.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction en eau potable.

L'eau industrielle est fournie par les forages répartis sur les sites DA ALIZAY et BEA, sous l'exploitation de BEA (cf. paragraphe IV.5.1.3.1).

IV.5.1.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des sources d'alimentation en eau du site n'est prévue.

IV.5.1.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.1.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.1.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des sources d'alimentation en eau du site n'est prévue.

IV.5.1.3 BEA

IV.5.1.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction en eau potable.

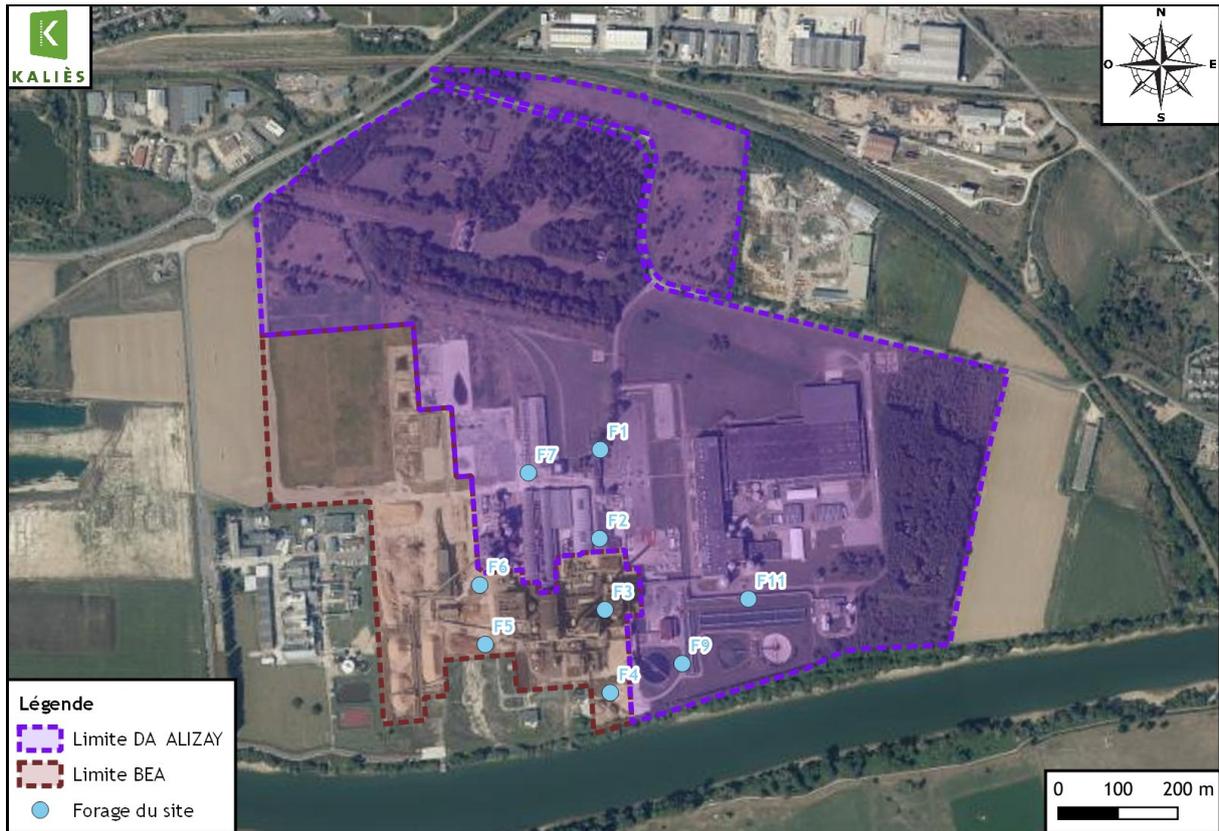
L'eau industrielle est fournie par les forages répartis sur les sites DA ALIZAY et BEA, sous l'exploitation de BEA. Les caractéristiques des neuf forages exploités sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 13. Caractéristiques de forages exploités par BEA

N° forage	Indice BRGM	Profondeur de l'ouvrage
F1	124-2X-87	40 m
F2	124-2X-89	40 m
F3	124-2X-90	40 m
F4	124-2X-91	40 m
F5	124-2X-92	40 m
F6	124-2X-93	42 m
F7	124-2X-94	42 m
F9	124-2X-118	40 m
F11	124-2X-46	40 m

Ces forages sont localisés sur la figure suivante.

Figure 19. Localisation des forages exploités



L'eau est utilisée soit directement (eau brute ayant subi un traitement biocide), soit après décarbonatation sur des résines (eaux décarbonatées). Une déminéralisation supplémentaire est réalisée pour les eaux de chaudières.

IV.5.1.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des sources d'alimentation en eau du site n'est prévue.

IV.5.2 TRAITEMENT DE L'EAU

IV.5.2.1 DA ALIZAY

IV.5.2.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le traitement de l'eau est assuré par BEA.

IV.5.2.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le traitement de l'eau sera toujours assuré par BEA.

IV.5.2.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.2.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le traitement de l'eau sera toujours assuré par BEA.

IV.5.2.3 BEA

IV.5.2.3.1 SITUATION ACTUELLE

Une unité de traitement de l'eau permet le passage de l'eau brute (issue des forages) à de l'eau industrielle compatible avec les différents procédés : machine à papier et production de vapeur. Le traitement se fait par résines échangeuses d'ions.

L'échange d'ions est un procédé dans lequel les ions d'une certaine charge contenus dans une solution (ex : cations) sont éliminés de cette solution, par adsorption sur un matériau solide (l'échangeur d'ions), pour être remplacés par une quantité équivalente d'autres ions de même charge émis par le solide. Les ions de charge opposée ne sont pas affectés.

Les réactions d'échange d'ions sont régies par la loi des équilibres chimiques c'est-à-dire qu'elles se déroulent jusqu'à ce que les concentrations des divers ions atteignent certaines proportions précises.

Le cycle complet se déroule en quatre phases :

- La saturation ou production : la solution passe à travers le lit de la résine jusqu'à saturer cette dernière,
- Le soulèvement : cette phase permet d'éliminer les particules qui ont pu se déposer à la surface du lit à l'aide d'un courant d'eau ascendant,
- La régénération : lorsque la résine est épuisée ou saturée, la capacité d'échange de la résine est alors nulle. Il convient de remettre l'échangeur d'ions sous forme ionique originelle afin qu'il puisse être réutilisé pour un nouveau cycle : c'est la séquence de régénération. Cette dernière consiste à faire rétrocéder les réactions d'équilibre chimique en apportant une concentration très importante de l'ion qui sera échangé au cycle suivant (Na^+ , OH^- , H^+ , Cl^-). On utilise pour ce faire un produit chimique porteur de cet ion. Il est appelé régénérant ou réactif de régénération. Les régénérations sont réalisées sur le site avec de la soude (NaOH) ou de l'acide chlorhydrique (HCl aqueux). Certaines résines utilisées pour l'eau déminéralisée sont, elles, régénérées à l'acide sulfurique,
- Le rinçage : pendant cette phase, on déplace le régénérant à l'eau, à faible débit, jusqu'à ce que la résine ne contienne plus que de faibles traces de régénérant : phase de rinçage lent. Puis il y a une étape de rinçage rapide à débit plus élevé de façon à éliminer les dernières traces de régénérant.

IV.5.2.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le traitement de l'eau issue des forages ne sera pas modifié.

IV.5.3 STATION D'ÉPURATION

IV.5.3.1 DA ALIZAY

IV.5.3.1.1 SITUATION ACTUELLE

DA ALIZAY possède une station d'épuration (STEP) dont la conduite est réalisée par les services de BEA en attendant le transfert d'activité aux équipes de DA ALIZAY. Cette station (rubriques 2750 / 3710) traite les effluents suivants :

- Les eaux usées sanitaires de DA ALIZAY et de BEA, après un prétraitement par fosses septiques⁵,
- Les eaux usées industrielles de DA ALIZAY et de BEA,
- Les eaux pluviales de BEA (parc à bois et ancienne usine pâte).

Il est à noter que la STEP traite également les effluents industriels de la société SMF voisine qui est une ICPE soumise à autorisation. Ces effluents représentent environ 1 % du volume traité.

D'une capacité de 47 000 m³, la station d'épuration fonctionne en deux temps :

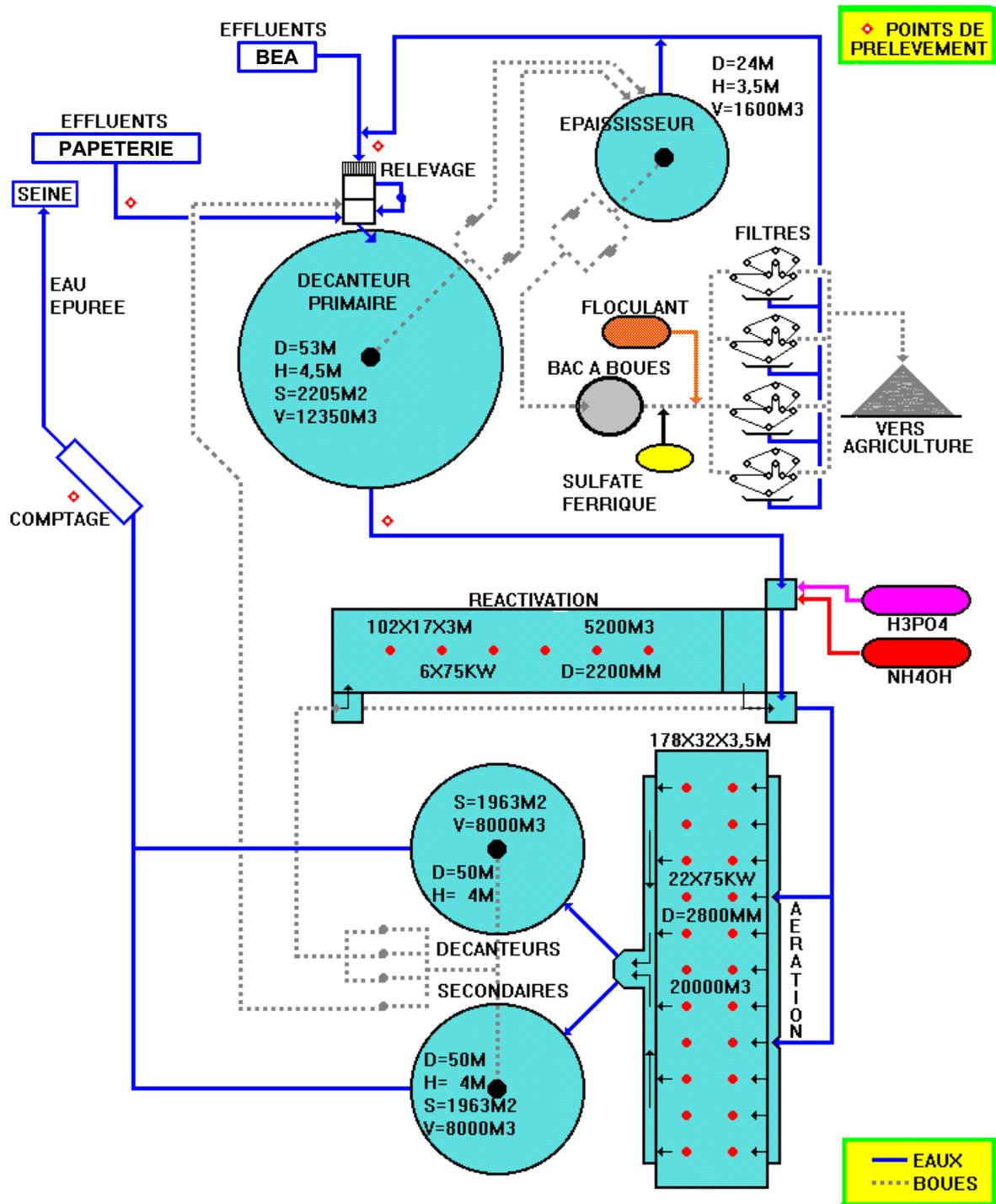
- Un traitement physico-chimique par décantation primaire : il s'agit d'une séparation des matières solides (organiques et minérales) de l'eau ou boues primaires, par simple gravité,
- Un traitement biologique : il s'agit d'un bassin biologique qui permet la dégradation du reste de la pollution arrivant du décanteur par des bactéries épuratrices. Ce traitement secondaire a lieu en milieu aérobie où les bactéries en suspension dans les boues décomposent et dégradent les principaux polluants carbonés, phosphatés et azotés. Ensuite, les boues sont séparées de l'eau traitée à travers un clarificateur. Il s'agit de la décantation secondaire.

Les matières solides récupérées au fond des bassins et les boues biologiques (essentiellement fibres de cellulose et bactéries) présentent un intérêt agronomique et sont épandues localement en accord avec le plan d'épandage approuvé par les autorités compétentes.

Le synoptique de fonctionnement de l'installation est présenté ci-après.

⁵ Compte tenu du contexte sanitaire actuel, les effluents pompés dans les fosses septiques sont envoyés actuellement dans des centres de traitement agréés.

Figure 20. Synoptique de fonctionnement de la station d'épuration



DA ALIZAY est également autorisé à traiter des effluents en provenance de sites extérieurs à hauteur de 49 t/j (rubrique 2791) et avec un stockage maximal de 70 t (rubrique 2760-2). Les codes déchets admis sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 14. Déchets admis pour traitement dans la STEP

Code déchet	Intitulé
02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
<i>02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 04 Déchets de la transformation du sucre</i>	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	Intitulé
03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
<i>03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>	
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>03 02 Déchets des produits de protection du bois</i>	
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
<i>03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>	
03 03 02	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
<i>07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</i>	
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>07 05 Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</i>	
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs

Le traitement de ces déchets respecte les exigences du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160, avec notamment :

- Une vérification préalable de l'effluent avant toute réception d'un nouveau déchet,
- Un calcul prévisionnel de la capacité de la station d'épuration à traiter cet effluent,
- Un essai industriel visant à valider le process de traitement de l'effluent (lieu d'introduction, quantité introduite, etc.),
- Des contrôles à l'admission des déchets,
- La tenue d'un registre des déchets entrants,
- La tenue d'un registre des déchets traités,
- Etc.

IV.5.3.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les étapes de traitement physico-chimique (décantation primaire) et biologique (réactivation, aération, clarificateurs) ne seront pas modifiées.

En amont du traitement actuel, DA ALIZAY souhaite implanter un traitement anaérobie permettant de traiter les effluents issus de son process papetier. Ces derniers ne passeront plus par le décanteur primaire. Le traitement anaérobie consiste en une digestion de matière organique par un écosystème microbien fonctionnant sans oxygène. La matière organique ainsi dégradée se retrouve à plus de 90 % sous forme de biogaz, le reste étant utilisé pour la croissance et le maintien des micro-organismes. Le biogaz produit par la méthanisation sera récupéré, désulfuré, séché, tamponné (gazomètre de 100 m³ - rubrique 4310) et utilisé comme combustible, en complément du gaz naturel, dans une nouvelle chaudière produisant la vapeur nécessaire à la nouvelle onduleuse.

Une torchère permettra de brûler le biogaz en cas d'impossibilité de le valoriser dans la chaudière et si le gazomètre est rempli.

Compte tenu de la cessation d'activité de la société SMF voisine, les effluents de cette entité ne seront plus traités dans la station d'épuration de DA ALIZAY.

Le traitement des effluents de BEA ne sera pas modifié. Ils subiront toujours le traitement aérobie actuel.

IV.5.3.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.3.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.3.2.2 SITUATION FUTURE

Les effluents de VPK PACKAGING ALIZAY seront toujours traités dans la STEP de DA ALIZAY.

IV.5.3.3 BEA

IV.5.3.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA ne possède pas de station d'épuration. Ses effluents sont traités dans la STEP de DA ALIZAY.

IV.5.3.3.2 SITUATION FUTURE

Les effluents de BEA seront toujours traités dans la STEP de DA ALIZAY.

IV.5.4 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ

IV.5.4.1 DA ALIZAY

IV.5.4.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site DA ALIZAY est alimenté en électricité via un poste 90 kV (cf. repère 2 sur la Figure 4). Le courant est ensuite transformé en 20 kV puis en 5,5 kV.

Ce réseau 5,5 kV permet d'alimenter le réseau par différentes sous-stations dans lesquelles la tension de distribution est descendue à 380 V et 660 V.

IV.5.4.1.2 SITUATION FUTURE

L'alimentation électrique du site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

IV.5.4.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.4.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.4.2.2 SITUATION FUTURE

L'alimentation électrique du site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

IV.5.4.3 BEA

IV.5.4.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le site BEA est également alimenté en électricité via le poste 90 kV de DA ALIZAY (cf. repère 2 sur la Figure 4). Le courant est ensuite transformé en 20 kV puis en 5,5 kV.

Ce réseau 5,5 kV permet d'alimenter le réseau par différentes sous-stations dans lesquelles la tension de distribution est descendue à 380 V et 660 V.

IV.5.4.3.2 SITUATION FUTURE

L'alimentation électrique du site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

IV.5.5 ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

IV.5.5.1 DA ALIZAY

IV.5.5.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le poste de livraison gaz (cf. repère 1 sur la Figure 4) se trouve à l'entrée Nord (entrée visiteurs) du site, dans l'emprise foncière de DA ALIZAY. Néanmoins, à l'heure actuelle le gaz naturel est utilisé uniquement par BEA (cf. paragraphe IV.5.5.3.1).

Le gaz est livré à une pression de 33 bars et est détendu à 16 bars effectifs dans le poste de livraison.

La canalisation de gaz naturel cheminant dans l'emprise de DA ALIZAY de Diamètre Nominal (DN) 100 mm est presque entièrement enterrée. Elle rejoint un rack aérien de tuyauterie uniquement sur une longueur d'environ 30 m (depuis la sortie de terre jusqu'à la limite de BEA). L'extension de ce réseau de gaz pour alimenter la chaudière assurant la production de vapeur pour l'onduleuse est prévue.

IV.5.5.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, le réseau de gaz existant sera étendu afin d'alimenter également les deux chaudières gaz naturel situées dans l'emprise de DA ALIZAY. Des postes de détente seront implantés afin de détendre le gaz de 16 bars à 4 bars puis à 300 mbars. Ce réseau est visible sur le plan d'ensemble déposé dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale.

IV.5.5.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.5.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent). À noter néanmoins que ces installations ne sont pas alimentées en gaz naturel.

IV.5.5.2.2 SITUATION FUTURE

Le site VPK PACKAGING ALIZAY ne sera toujours pas alimenté en gaz naturel.

IV.5.5.3 BEA

IV.5.5.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le site est alimenté en gaz naturel depuis le site DA ALIZAY. Dans l'emprise de BEA, la canalisation de gaz naturel est entièrement aérienne.

Un poste de détente est situé devant le bâtiment accueillant la chaudière, permettant de détendre le gaz naturel de 16 bars à 4 bars. La canalisation en amont et en aval du poste de détente est aérienne (DN 100 mm). Le gaz ainsi détendu complète l'alimentation de la chaudière.

IV.5.5.3.2 SITUATION FUTURE

L'alimentation en gaz naturel de BEA ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

IV.5.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

IV.5.6.1 DA ALIZAY

IV.5.6.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le chauffage du bâtiment d'accueil est assuré par une chaudière d'une puissance de 264 kW fonctionnant au fioul domestique. Cette chaudière est alimentée par une cuve aérienne de 30 m³ (rubrique 4734-2).

DA ALIZAY dispose en outre d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique. Ce groupe est associé à une cuve enterrée de fioul domestique de 5 m³ (rubrique 4734-1).

Les caractéristiques du fioul domestique sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 15. Caractéristiques du fioul domestique (rubrique 4734-1)

Composition	Quantité stockée	Étiquetage	Mentions de dangers
Combustibles diesels	35 m ³		H226 / H304 / H315 / H332 / H351 / H373 / H411

La mise en place d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 9,4 MW (rubrique 2910) est prévue pour permettre de produire la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'onduleuse.

IV.5.6.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, deux nouvelles installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 37,77 MW (rubrique 3110) seront implantées sur le site DA ALIZAY.

Par ailleurs, la chaudière gaz naturel de 9,4 MW déjà prévue sera désormais alimentée en biogaz et en gaz naturel. Elle permettra d'assurer la production de la vapeur (14 barg) nécessaire à la nouvelle onduleuse. L'excédent de vapeur produit par cette chaudière par rapport aux besoins de l'onduleuse alimentera la machine à papier après une éventuelle détente.

Les chaudières au gaz naturel permettront d'assurer la fourniture de la vapeur pour les autres installations du site en complément de la chaudière de BEA, essentiellement lorsque la chaudière de BEA sera indisponible.

IV.5.6.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.6.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent). À noter néanmoins que ces installations ne comprennent pas d'installations de combustion.

IV.5.6.2.2 SITUATION FUTURE

Le site VPK PACKAGING ALIZAY ne comprendra toujours pas d'installations de combustion.

IV.5.6.3 BEA

IV.5.6.3.1 SITUATION ACTUELLE

La chaudière à lit fluidisé (cf. repère 26 sur la Figure 4) permet de couvrir les besoins en vapeur basse pression (4,2 barg) du process papetier. Elle est couplée à une turbine à condensation qui produit l'énergie électrique nécessaire afin que BEA et DA ALIZAY soient autosuffisants. Les caractéristiques de la chaudière sont les suivantes.

Tableau 16. Caractéristiques de la chaudière (rubrique 3110)

Localisation	Combustible	Puissance	Utilisation
Chaufferie	Biomasse (gaz naturel pour le démarrage)	180 MW	Production de vapeur

Installée dans le local chaufferie, la chaudière est alimentée en gaz naturel, nécessaire au démarrage de l'installation, par le réseau de transport haute pression (GRTgaz) depuis le site DA ALIZAY. Dans l'emprise de BEA, la canalisation de gaz naturel est aérienne.

L'alimentation en biomasse de la chaudière est réalisée à partir de deux silos tampon de 100 m³ chacun, alimentés par un convoyeur reliant ces silos à la zone de stockage de la biomasse préparée. Ces deux silos sont munis d'une trémie à vis alimentant le convoyeur alimentant la chaudière.

Les rejets atmosphériques de la chaudière sont traités par des électrofiltres afin de réduire les émissions de composés particulaires.

IV.5.6.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les caractéristiques de la chaudière ne seront pas modifiées, tout comme celles de la turbine associée. La seule modification concernera l'ajout, en très faible proportion (environ 8 t/h), des refus de pulpeur de DA ALIZAY dans le mix combustible utilisé. Ainsi, la chaudière relèvera désormais également de la rubrique 2971 en complément de la rubrique 3110.

IV.5.7 PRODUCTION D’AIR COMPRIMÉ

IV.5.7.1 DA ALIZAY

IV.5.7.1.1 SITUATION ACTUELLE

L’air comprimé nécessaire à l’usine est généré par plusieurs compresseurs munis d’un sécheur. Un réseau de distribution assure l’alimentation en air des différents ateliers de l’usine.

IV.5.7.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des installations de compression n’est prévue. Le réseau d’air comprimé sera adapté aux nouvelles installations prévues.

IV.5.7.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.7.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.7.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des installations de compression n’est prévue. Le réseau d’air comprimé sera adapté aux nouvelles installations prévues.

IV.5.7.3 BEA

IV.5.7.3.1 SITUATION ACTUELLE

L’air comprimé nécessaire au site est généré par plusieurs compresseurs munis d’un sécheur. Un réseau de distribution assure l’alimentation en air des différents lieux d’utilisation.

IV.5.7.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des installations de compression ou du réseau de distribution n’est prévue.

IV.5.8 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

IV.5.8.1 DA ALIZAY

IV.5.8.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site produit du froid grâce à des installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes. Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces différentes installations de réfrigération contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes.

Tableau 17. Installations actuelles utilisant un fluide frigorigène - DA ALIZAY (rubrique 1185-2-a)

Localisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)
Ensemble Climatisation bureaux MAP	R407C	20
Climatisation salle de contrôle principale MAP	R410A	6
Climatisation salle repas partie humide MAP	R407C	2
Climatisation salle de contrôle partie humide MAP	R407C	2
Climatisation salle de contrôle partie humide MAP	R410A	2
Climatisation local E2	R407C	10
Climatisation local R1	R407C	4
Ensemble Climatisation local E3-E4-R4	R407C	16
Climatisation local E5	R407C	10
Climatisation local E7	R410A	3
Climatisation local E1	R407C	10
Climatisation local E3	R407C	11
Climatisation E4B	R407C	13
Climatisation salle de repos emballeuse	R407C	2
Climatisation bureau 1 ramette 6	R410A	2
Climatisation bureau 2 ramette 6	R410A	2
Climatisation bureau 3 ramette 6	R22	3
Bureau coupeuse 5	R410A	2
Climatisation local 20KV MT1	R22	10
Climatisation local 5,5KV MT2	R422D	10
Climatisation local onduleur local R4	R410A	3,5
Climatisation local onduleur local R4	R407C	6
Climatisation local R3	R407C	13
Climatisation local UC	R407C	25
Climatisation local UC	R22	10
Climatisation local E8A	R22	10
Climatisation local E8B	R407C	10
Climatisation local E10	R407C	9
Climatisation local VAX	R22	15
Climatisation local VAX (secours)	R410A	3,5
Climatisation local HT sous station 4	R410A	4
Climatisation local variateurs sous station 4	R410A	4
Climatisation bâtiment administratif Groupe GF1	R407C	5
Climatisation bâtiment administratif Groupe GF3	R407C	5
Climatisation eau glacée salle informatique	R410A	5,5
Climatisation labo 3 ^{ème} étage MAP	R410A	6
Climatisation salle photocopie	R407C	8

Localisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)
Climatisation laboratoire machine 2 ^{ème} étage	R410A	13
Climatisation local rheinstahl	R407C	6
Total		301,5

Les climatisations utilisant du R22 seront remplacées si elles nécessitent une opération de maintenance.

IV.5.8.1.2 SITUATION FUTURE

Le tableau suivant présente les caractéristiques des différentes installations de réfrigération contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes en situation future compte tenu de la séparation des sociétés et des modifications des installations.

Tableau 18. Installations futures utilisant un fluide frigorigène - DA ALIZAY (rubrique 1185-2-a)

Localisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)
Ensemble Climatisation bureaux MAP	R407C	20
Climatisation salle de contrôle principale MAP	R410A	6
Climatisation salle repas partie humide MAP	R407C	2
Climatisation salle de contrôle partie humide MAP	R407C	2
Climatisation salle de contrôle partie humide MAP	R410A	2
Climatisation local E2	R407C	10
Climatisation local R1	R407C	4
Ensemble Climatisation local E3-E4-R4	R407C	16
Climatisation local E7	R410A	3
Climatisation local E1	R407C	10
Climatisation local E3	R407C	11
Climatisation E4B	R407C	13
Climatisation local 20KV MT1	R22	10
Climatisation local 5,5KV MT2	R422D	10
Climatisation local onduleur local R4	R410A	3,5
Climatisation local onduleur local R4	R407C	6
Climatisation local R3	R407C	13
Climatisation local UC	R407C	25
Climatisation local UC	R22	10
Climatisation local VAX	R22	15
Climatisation local VAX (secours)	R410A	3,5
Climatisation local HT sous station 4	R410A	4
Climatisation local variateurs sous station 4	R410A	4
Climatisation bâtiment administratif Groupe GF1	R410A	4,5
Climatisation bâtiment administratif Groupe GF3	R410A	4,5
Climatisation eau glacée salle informatique	R410A	5,5
Climatisation labo 3 ^{ème} étage MAP	R410A	6
Climatisation laboratoire machine 2 ^{ème} étage	R410A	13
Climatisation accueil site	R407C	2
Climatisation local rheinstahl	R407C	6
Total		244,5

Les climatisations utilisant du R22 seront remplacées si elles nécessitent une opération de maintenance.

IV.5.8.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.8.2.1 SITUATION ACTUELLE

À l'heure actuelle, les installations de réfrigération sont intégrées dans la description de DA ALIZAY.

IV.5.8.2.2 SITUATION FUTURE

Le tableau suivant présente les caractéristiques des différentes installations de réfrigération contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes en situation future compte tenu de la séparation des sociétés et des modifications des installations.

Tableau 19. Installations futures utilisant un fluide frigorigène - VPK PACKAGING ALIZAY (rubrique 1185-2-a)

Localisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)
Climatisation local E5	R407C	10
Climatisation local E8A	R22	10
Climatisation local E8B	R407C	10
Total		30

L'installation utilisant du R22 sera remplacée si elle nécessite une opération de maintenance.

IV.5.8.3 BEA

IV.5.8.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA exploite également plusieurs installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 20. Installations actuelles utilisant un fluide frigorigène - BEA (rubrique 1185-2-a)

Localisation	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)
Local contacteurs	R407C	8
Local TGBT	R407C	5
Local sous station 3 et 11	R410A	13
Climatisation local réception bascules	R22	4
Climatisation bureau réception bascules	R22	5
Climatisation bureau 300 Stein	R407C	2
Climatisation bureau 301 Stein	R407C	2
Climatisation salle de réunion 302 Stein	R407C	2
Climatisation bureau 309 Stein	R407C	2
Climatisation laboratoire Stein	R407C	2
Climatisation n° 1 salle de contrôle	R32	1,7
Climatisation n° 2 salle de contrôle	R32	1,7
Ens climatisation sous station 25	R410A	28
Climatisation transfos sous station 25	R410A	22
Climatisation salle électrique RMC	R422D	7
Climatisation salle calculateur	R407C	2,5
Climatisation centrale (labo turbine)	R422D	7,5
Climatisation TA5 n° 1	R32	2,9
Climatisation TA5 n° 2	R32	2,9
Total		121,2

Les climatisations utilisant du R22 seront remplacées si elles nécessitent une opération de maintenance.

IV.5.8.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune nouvelle installation de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes ne sera implantée sur le site BEA.

IV.5.9 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

IV.5.9.1 DA ALIZAY

IV.5.9.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le refroidissement de la machine à papier est assuré par une tour aéroréfrigérante dont la puissance thermique maximale évacuée est de 4 070 kW (rubrique 2921).

IV.5.9.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification ne sera apportée aux tours aéroréfrigérantes exploitées par DA ALIZAY.

IV.5.9.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.9.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent). À noter néanmoins qu'aucune tour aéroréfrigérante n'est présente dans ce périmètre.

IV.5.9.2.2 SITUATION FUTURE

Aucune tour aéroréfrigérante ne sera présente sur le site VPK PACKAGING ALIZAY.

IV.5.9.3 BEA

IV.5.9.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA exploite deux tours aéroréfrigérantes afin d'assurer le refroidissement de la turbine à condensation. Ces installations ont une puissance thermique maximale évacuée de 20 350 kW chacune (rubrique 2921).

IV.5.9.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification ne sera apportée aux tours aéroréfrigérantes exploitées par BEA.

IV.5.10 SOURCES RADIOACTIVES

IV.5.10.1 DA ALIZAY

IV.5.10.1.1 SITUATION ACTUELLE

DA ALIZAY dispose de trois sources scellées décrites dans le tableau suivant.

Tableau 21. Sources scellées présentes actuellement - DA ALIZAY

Type de radioélément	Source	Activité à la mise en service (MBq)	Type d'utilisation	Emplacement
⁸⁵ Kr	M1	14 800	Scanner contrôle qualité	Usine à papier
⁸⁵ Kr	M2	14 800	Scanner contrôle qualité	Usine à papier
⁶⁰ Co	M3	135	Niveau	Usine à papier

L'activité totale théorique s'élève donc à 29,735 GBq.

Le Responsable Inspection et Méthodes rattaché à la société BEA, assure la fonction de Personne Compétente Responsable pour l'ensemble des sources présentes sur le site.

IV.5.10.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les scanners de contrôle en ligne seront remplacés. Les caractéristiques des nouvelles sources M1 et M2 sont indiquées dans le tableau suivant. La source M3 sera démontée et non remplacée.

Tableau 22. Sources scellées futures - DA ALIZAY

Type de radioélément	Source	Activité à la mise en service (MBq)	Type d'utilisation	Emplacement
⁸⁵ Kr	M1	14 800	Scanner contrôle qualité	Usine à papier
⁸⁵ Kr	M2	14 800	Scanner contrôle qualité	Usine à papier

IV.5.10.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.10.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent). À noter néanmoins qu'aucune source radioactive n'est présente dans ce périmètre.

IV.5.10.2.2 SITUATION FUTURE

Aucune source radioactive ne sera présente sur le site VPK PACKAGING ALIZAY.

IV.5.10.3 BEA

IV.5.10.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA dispose de 7 sources scellées décrites dans le tableau suivant.

Tableau 23. Sources scellées présentes actuellement - BEA

Type de radioélément	Source	Activité à la mise en service (MBq)	Type d'utilisation	Emplacement
¹³⁷ Cs	A2	222	Niveau bas bois	Déchiquetage
¹³⁷ Cs	A3	555	Niveau haut bois	Déchiquetage
¹³⁷ Cs	C7	1 850	Densité	Soude
¹³⁷ Cs	H7	56	Niveau haut biomasse	Chaudière
¹³⁷ Cs	H8	19	Niveau bas biomasse	Chaudière
¹³⁷ Cs	H9	56	Niveau haut biomasse	Chaudière
¹³⁷ Cs	H10	19	Niveau bas biomasse	Chaudière

L'activité totale théorique s'élève donc à 2,777 GBq.

Le Responsable Inspection et Méthodes rattaché à la société BEA, assure la fonction de Personne Compétente Responsable pour l'ensemble des sources présentes sur le site.

IV.5.10.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification des sources scellées de BEA n'est prévue.

IV.5.11 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS

IV.5.11.1 DA ALIZAY

IV.5.11.1.1 SITUATION ACTUELLE

DA ALIZAY dispose de cuves aériennes de propane situées à proximité de l'atelier de maintenance et de l'atelier abritant les coupeuses de respectivement 3,2 t et 5 t (rubrique 4718-2). Chacune de ces cuves est associée à un poste de distribution de propane (rubrique 1414-3) afin d'alimenter les engins de manutention du site. Les caractéristiques du propane sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 24. Caractéristiques du propane

Composition	Quantité stockée	Étiquetage	Mentions de dangers
Propane	8,2 t		H220 / H280

IV.5.11.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification ne sera apportée aux cuves de propane et aux installations de distribution associées.

IV.5.11.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.11.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent). À noter néanmoins qu'aucune installation de stockage/distribution de carburant n'est présente dans ce périmètre.

IV.5.11.2.2 SITUATION FUTURE

Aucune installation de stockage/distribution de carburant ne sera présente sur le site VPK PACKAGING ALIZAY.

IV.5.11.3 BEA

IV.5.11.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA dispose d'une cuve enterrée de Gazole Non Routier (GNR) de 30 m³ (rubrique 4734-1). Cette cuve est associée à une installation de distribution (rubrique 1435) permettant d'alimenter les engins du parc à bois. Le débit maximum de l'installation est de 5 m³/h et le volume délivré annuellement est de l'ordre de 250 m³. Les caractéristiques du GNR sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 25. Caractéristiques du GNR

Composition	Quantité stockée	Étiquetage	Mentions de dangers
Combustibles diesels	30 m ³		H226 / H304 / H315 / H332 / H351 / H373 / H411

IV.5.11.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune modification ne sera apportée à cette installation.

IV.5.12 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

IV.5.12.1 DA ALIZAY

IV.5.12.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site dispose, au niveau de l'atelier de finition, de 11 postes de charge d'accumulateurs (rubrique 2925-1) avec une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de 39,6 kW.

IV.5.12.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, il n'y aura plus d'installations de charge de batterie dans le périmètre de DA ALIZAY.

IV.5.12.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.12.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.12.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les postes de charge existants seront démontés pour être remplacés par de nouveaux postes sur chaque quai de chargement, d'une puissance totale de 100 kW (rubrique 2925-2). Il est important de noter que ces nouvelles installations ne seront pas susceptibles de produire de l'hydrogène lors de la charge.

IV.5.12.3 BEA

IV.5.12.3.1 SITUATION ACTUELLE

BEA ne dispose pas d'installations de charge d'accumulateurs.

IV.5.12.3.2 SITUATION FUTURE

Aucune installation de charge d'accumulateurs ne sera installée dans le cadre du projet.

IV.5.13 PRODUITS CHIMIQUES

IV.5.13.1 DA ALIZAY

IV.5.13.1.1 SITUATION ACTUELLE

Les produits chimiques sont stockés dans divers endroits sur le site, sur rétention suffisamment dimensionnée pour les produits liquides, et dans le respect des règles de compatibilité. Il s'agit de produits de nettoyage, de biocides, d'acides, etc. pouvant présenter divers dangers (inflammables, comburants, dangereux pour l'environnement, etc.).

Les quantités stockées sur le site actuellement sont indiquées dans le paragraphe suivant afin de les comparer plus facilement avec les données prenant en compte le projet.

IV.5.13.1.2 SITUATION FUTURE

Suite à la réalisation du projet, les stockages de certains produits chimiques seront revus et de nouveaux produits seront également stockés.

Le tableau suivant présente la liste des produits chimiques stockés sur le site et relevant d'une rubrique ICPE compte tenu de leurs mentions de dangers ou de leurs propriétés physico-chimiques avec les quantités stockées actuellement et les quantités stockées suite à la réalisation du projet.

Remarques :

- Les références (dans la colonne « nom du produit ») des produits chimiques indiquées dans le tableau suivant sont données uniquement à titre d'information. D'autres produits aux propriétés équivalentes sont susceptibles d'être utilisés par DA ALIZAY,
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits sont et seront disponibles sur site et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- Les produits chimiques (stockés) mentionnés dans d'autres paragraphes (carburant, gaz, etc.) ne sont pas repris dans le tableau suivant afin de ne pas surcharger ce dossier,

- Compte tenu de la multiplicité des produits présents sur le site, seuls les produits présentant une quantité supérieure à une tonne sont repris dans le tableau suivant. En effet, les produits présents en faibles quantités correspondent essentiellement à des produits utilisés pour la maintenance (colles, dégrissant, peintures, etc.).

Tableau 26. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - DA ALIZAY

Nom du produit	Mentions de dangers							Rubrique ICPE associée	Qté stockée actuelle (t)	Qté stockée future (t)	Usages
	H290	H314									
Soude caustique	H290	H314						1630	25	50	Machine à papier Désulfuration biogaz
Eau de Javel	EUH031	H290	H314	H318	H400	H411		4741	19,52	19,52	Biocide
Javel Sodée	H290	H314	H400	H411	H335			4510	18,3	18,3	Biocide TAR MAP

IV.5.13.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.13.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.13.2.2 SITUATION FUTURE

Le tableau suivant présente la liste des produits chimiques stockés sur le site et relevant d'une rubrique ICPE compte tenu de leurs mentions de dangers ou de leurs propriétés physico-chimiques avec les quantités stockées suite à la réalisation du projet.

Remarques :

- Les références (dans la colonne « nom du produit ») des produits chimiques indiquées dans le tableau suivant sont données uniquement à titre d'information. D'autres produits aux propriétés équivalentes sont susceptibles d'être utilisés par VPK PACKAGING ALIZAY,
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits sont et seront disponibles sur site et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- Les produits chimiques (stockés) mentionnés dans d'autres paragraphes (carburant, gaz, etc.) ne sont pas repris dans le tableau suivant afin de ne pas surcharger ce dossier,
- Compte tenu de la multiplicité des produits présents sur le site, seuls les produits présentant une quantité supérieure à une tonne sont repris dans le tableau suivant. En effet, les produits présents en faibles quantités correspondent essentiellement à des produits utilisés pour la maintenance (colles, dégrissant, peintures, etc.).

Tableau 27. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - VPK PACKAGING ALIZAY

Nom / famille du produit	Mentions de dangers								Rubrique ICPE associée	Qté stockée future (t)	Usages
	H290	H314									
Soude caustique	H290	H314							1630	9,3	Installations de transformation
Encres ⁶	H411								4511	2	Flexographie
Encres digitales ⁷	H302	H312	H315	H318	H317	H361	H400	H411	4510	1	Impression

⁶ La plupart des encres ne présentent pas de mentions de dangers. Dans un cadre majorant, il a été considéré que la quantité totale d'encres stockée était assimilée à l'encre la plus pénalisante.

⁷ L'encre digitale présentant le plus de mentions de dangers a été présentée dans ce tableau.

IV.5.13.3 BEA

IV.5.13.3.1 SITUATION ACTUELLE

Les produits chimiques sont stockés dans divers endroits sur le site, sur rétention suffisamment dimensionnée pour les produits liquides, et dans le respect des règles de compatibilité. Il s'agit de produits de nettoyage, de biocides, de produits de traitement de l'eau, etc. pouvant présenter divers dangers (inflammables, comburants, dangereux pour l'environnement, etc.).

Le tableau suivant présente la liste des produits chimiques stockés sur le site et relevant d'une rubrique ICPE compte tenu de leurs mentions de dangers ou de leurs propriétés physico-chimiques avec les quantités stockées actuellement.

Remarques :

- Les références (dans la colonne « nom du produit ») des produits chimiques indiquées dans le tableau suivant sont données uniquement à titre d'information. D'autres produits aux propriétés équivalentes sont susceptibles d'être utilisés par BEA,
- Les FDS de ces produits sont et seront disponibles sur site et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- Les produits chimiques (stockés) mentionnés dans d'autres paragraphes (carburant, gaz, etc.) ne sont pas repris dans le tableau suivant afin de ne pas surcharger ce dossier,
- Compte tenu de la multiplicité des produits présents sur le site, seuls les produits présentant une quantité supérieure à une tonne sont repris dans le tableau suivant. En effet, les produits présents en faibles quantités correspondent essentiellement à des produits utilisés pour la maintenance (colles, dégrissant, peintures, etc.).

Tableau 28. Liste des produits chimiques mis en œuvre sur le site relevant d'une rubrique ICPE - BEA

Nom du produit	Mentions de dangers						Rubrique ICPE associée	Qté stockée actuelle (t)	Usages
	H290	H314							
Soude caustique	H290	H314					1630	225	Traitement de l'eau
Eau de Javel	EUH031	H290	H314	H318	H400	H411	4741	17	Biocide et traitement eau brute
Ferrocid 8583	H314	H318	H317	H400	H411		4510	0,25	Traitement TAR
Turbanion M106	H400	H411					4510	0,5	Traitement TAR
Ferrolix 3120	H314	H318	H335	H400	H411		4510	2	Traitement eau de chaudière
Ferfos 8549	H290	H314	H318	H335	H411		4511	2	Traitement TAR

IV.5.13.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, les stockages de produits chimiques de BEA n'évolueront pas.

IV.5.14 FONTAINES DE DÉGRAISSAGE

IV.5.14.1 DA ALIZAY

IV.5.14.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site dispose de trois fontaines de nettoyage / dégraissage associées chacune à réservoir de 80 litres. Le produit de dégraissage utilisé est à base aqueuse (rubrique 2563). À noter qu'une des fontaines est mise à disposition de BEA dans l'atelier de maintenance.

IV.5.14.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, DA ALIZAY disposera désormais uniquement de deux fontaines de dégraissage.

IV.5.14.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.14.2.1 SITUATION ACTUELLE

Les installations de VPK PACKAGING ALIZAY sont intégrées dans le périmètre actuel de DA ALIZAY (cf. paragraphe précédent).

IV.5.14.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, VPK PACKAGING ALIZAY disposera d'une fontaine de dégraissage associée à réservoir de 80 litres. Le produit de dégraissage utilisé est à base aqueuse (rubrique 2563).

IV.5.14.3 BEA

IV.5.14.3.1 SITUATION ACTUELLE

Aucune fontaine de dégraissage n'est située dans le périmètre de BEA. À noter qu'une des fontaines de DA ALIZAY est mise à disposition de BEA dans l'atelier de maintenance.

IV.5.14.3.2 SITUATION FUTURE

Le projet ne modifiera pas les éléments décrits ci-dessus.

IV.5.15 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

IV.5.15.1 DA ALIZAY

IV.5.15.1.1 SITUATION ACTUELLE

Le site DA ALIZAY ne comporte pas de panneaux photovoltaïques à l'heure actuelle.

IV.5.15.1.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture du nouveau stockage de bobines.

La puissance totale du projet sera de l'ordre de 225 kWc, avec un dimensionnement des onduleurs d'environ 170 kVA.

La surface totale des panneaux photovoltaïques sera de l'ordre de 1 500 m².

Toutes les installations photovoltaïques mises en place sur le site respecteront le référentiel APSAD D20 du 20 février 2013 « Procédés photovoltaïques - Document technique pour la sécurité des bâtiments » ou le référentiel FM Global « FM Global Property Loss : prevention datasheet 1-15 Roof-mounted solar photovoltaic panels ». Ces référentiels rassemblent les dispositions relatives à la conception, à l'installation et à la maintenance des projets d'installation de procédés photovoltaïques en toiture afin de limiter l'aggravation du risque d'incendie et permettre l'accessibilité pour l'intervention des secours ou les opérations d'entretien.

Elles respecteront en outre les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'énergie photovoltaïque produite sera ensuite convertie et l'électricité sera réutilisée sur site.

IV.5.15.2 VPK PACKAGING ALIZAY

IV.5.15.2.1 SITUATION ACTUELLE

Le site VPK PACKAGING ALIZAY ne comporte pas de panneaux photovoltaïques à l'heure actuelle.

IV.5.15.2.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture de l'extension du stockage de produits finis.

La puissance totale du projet sera de l'ordre de 500 kWc, avec un dimensionnement des onduleurs d'environ 350 kVA.

La surface totale des panneaux photovoltaïques sera de l'ordre de 3 000 m².

Toutes les installations photovoltaïques mises en place sur le site respecteront le référentiel APSAD D20 du 20 février 2013 « Procédés photovoltaïques - Document technique pour la sécurité des bâtiments » ou le référentiel FM Global « FM Global Property Loss : prevention datasheet 1-15 Roof-mounted solar photovoltaic panels ». Ces référentiels rassemblent les dispositions relatives à la conception, à l'installation et à la maintenance des projets d'installation de procédés photovoltaïques en toiture afin de limiter l'aggravation du risque d'incendie et permettre l'accessibilité pour l'intervention des secours ou les opérations d'entretien.

Elles respecteront en outre les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'énergie photovoltaïque produite sera ensuite convertie et l'électricité sera réutilisée sur site.

IV.5.15.3 BEA

IV.5.15.3.1 SITUATION ACTUELLE

Le site BEA ne comporte pas de panneaux photovoltaïques à l'heure actuelle.

IV.5.15.3.2 SITUATION FUTURE

Dans le cadre du projet, aucune nouvelle construction n'est prévue dans l'emprise de BEA. Ainsi, il n'y aura pas d'implantation de panneaux photovoltaïque dans l'emprise de BEA.

V. NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISÉES OU AFFECTÉES

V.1. CONSOMMATION D'EAU

Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact.

Le projet ne modifiera pas les consommations d'eaux maximales indiquées dans le tableau suivant et issues des arrêtés préfectoraux n° UBDEO/ERA/21/160 et UBDEO/ERA/21/161. Le site VPK PACKAGING ALIZAY sera alimenté en eau à partir du réseau de DA ALIZAY.

Tableau 29. Consommations maximales d'eau autorisées

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
AP n° UBDEO/ERA/21/160 (DA ALIZAY)		
Réseau public	Alizay	10 000
AP n° UBDEO/ERA/21/161 (BEA)		
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Seine	10 000 000
Réseau public	Alizay	10 000

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant mettra en œuvre des mesures spécifiques visant notamment à réduire les prélèvements d'eau. La surveillance des consommations en eau sera renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte seront dépassés. L'exploitant mettra en application les mesures correspondantes aux différents seuils sur demande de l'administration.

V.2. MESURES D'ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU

Il est important de noter que l'exploitant mettra en œuvre plusieurs mesures visant à limiter sa consommation d'eau (utilisation des eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage des papiers/cartons récupérés, fermeture partielle des circuits de production, etc.).

VI. DESCRIPTION DES MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les incidences engendrées par le site ainsi que les mesures de suivi et de surveillance sont présentées dans l'étude d'impact de ce DDAE (étape 6 de la téléprocédure).

L'exploitant suivra notamment ses consommations d'eau (eau potable, eau industrielle) ainsi que ses rejets aqueux (eaux pluviales et eaux épurées), ses émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre, ses consommations d'énergie (électricité, gaz naturel, combustibles, etc.), sa production de déchets ou encore ses émissions sonores.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera également poursuivi, tout comme le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre par exemple.

VII. DESCRIPTION DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident sont détaillés dans l'étude de dangers de ce DDAE (étape 7 de la téléprocédure).

Le site disposera des moyens humains adaptés (Sauveteurs Secouristes du Travail, équipes de première et de seconde intervention, etc.) ainsi que des moyens matériels adéquats (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, systèmes d'extinction automatique sur les installations le nécessitant, poteaux incendie, réserve d'eau incendie, etc.). Un accord d'entraide sera établi entre DA ALIZAY, VPK PACKAGING ALIZAY et BEA afin de s'assurer notamment que les équipes de seconde intervention et les Sauveteurs Secouristes du Travail de chaque secteur puissent intervenir au sein des différentes entités, si nécessaire. Des exercices réguliers seront également réalisés afin de s'assurer de la connaissance mutuelle des installations.

VIII. SITUATION RÉGLEMENTAIRE

VIII.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les principaux documents administratifs des sites existants DA ALIZAY et de BEA sont disponibles en Annexe 1 et synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 30. Éléments administratifs

Société	Document administratif
DA ALIZAY	Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022
BEA	Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/161 du 4 mars 2022

VIII.2. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont définies par la nomenclature des Installations Classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent les sites DA ALIZAY, VPK PACKAGING ALIZAY et BEA en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique,
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : autorisation,
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : non classé.
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le classement,
- Le rayon d'affichage : il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les principales installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

Les installations nouvelles sont indiquées en **rouge**.

Les caractéristiques des installations modifiées apparaissent en **vert**.

L'examen des rubriques 3XXX est réalisé au paragraphe VIII.2.1.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

- Alizay,
- Amfreville-sous-les-Monts,
- Criquebeuf-sur-Seine,
- Igoville,
- Le Manoir,
- Léry,
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- Les Damps,
- Pîtres,
- Pont-de-l'Arche,
- Poses,
- Quévreville-la-Poterie,
- Sotteville-sous-le-Val,
- Val-de-Reuil,
- Ymare.

Tableau 31. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - DA ALIZAY

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2430-a	<p>Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Atelier de préparation de pâte à partir de vieux papier d'une capacité de <u>1 600 t/j</u></p>	A	1 km
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Station interne de traitement des eaux</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	A	1 km
2760-2-b	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a (A)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Contenant de type BakerCorp sur l'aire de réception Capacité autorisée de <u>70 t/j</u></p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	A	1 km
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Station interne de traitement des eaux Quantité de déchets traités : <u>49 t/j</u></p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	A	2 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée Site soumis à déclaration sous la rubrique 2910-A-2 avec une chaudière gaz d'une puissance de 9,4 MW</p> <p><u>Situation future :</u> Chaudière biogaz / gaz naturel d'une puissance thermique de 9,4 MW Chaudières gaz d'une puissance thermique de 75,54 MW (2 x 37,77 MW) Soit une puissance thermique nominale totale de <u>84,94 MW</u></p>	A	3 km
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour (A)	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Machine à papier d'une capacité de <u>1 200 t/j</u></p> <p><u>Situation future :</u> Machine à papier d'une capacité de <u>1 600 t/j</u></p>	A	3 km
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V (A)	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Station interne de traitement des eaux</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	A	3 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</p> <p>IPD Stock de pâte à papier : Pâte à papier : 18 000 m³ Autres matières combustibles stockées : aucune</p> <p>IPD Stock de papier : Pâte à papier : 3 375 m³ Produits semi-finis en bobine : 18 200 m³ Produits finis conditionnés : 11 700 m³ Consommables (macule et carton) : 2 800 m³ Soit un volume total de 36 065 m³, pour un tonnage estimé de 25 500 t</p> <p><i>Tonnage d'autres produits combustibles dans l'IPD :</i> <i>Film plastique pour filmer les produits finis : 10,5 t</i> <i>Palettes en bois : 260 t</i></p> <p>Situation future : Stockage automatisé de bobines : 39 600 m³ Vieux papiers : 34 000 m³ Soit un volume total de 73 600 m³.</p>	E	1 km
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</p> <p>Tour aéroréfrigérante de la machine à papier avec une puissance thermique évacuée de 4 070 kW</p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	E	1 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> <p>(DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Stations de remplissage de chariots</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	DC	/
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Broyeurs de métaux pour les torons des pulpeurs avec une puissance cumulée prévue de <u>1 000 kW</u></p>	DC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : 1 cuve GPL située près de l'atelier maintenance Énergie de 3,2 t 1 cuve GPL située derrière l'atelier Coupeuse de 5 t La quantité totale susceptible d'être présente est de 8,2 t</p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	DC	/
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Quantité cumulée de fluide dans les installations du site de 375,5 kg</p> <p>Situation future : Quantité cumulée de fluide dans les installations du site de 244,5 kg</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Stockage temporaire en cuvier de lessive de soude (200 g/l) pour le nettoyage de la machine à papier avec un volume de 20 m³, soit environ 25 t</p> <p>Situation future : Stockage en cuvier de lessive de soude à 30 % pour la désulfuration du biogaz avec un volume de 20 m³, soit environ 27 t</p>	NC	/
2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Rubrique non mentionnée</p> <p>Situation future : Silos à amidon : Amidon natif : 2*200 m³ Amidon cationique : 85 +55 m³ Soit un total d'environ 540 m³</p>	NC	/
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Rubrique non mentionnée</p> <p>Présence de trois fontaines de dégraissage utilisant un dégraissant à base aqueuse associées chacune à un réservoir de 80 L Soit un total de 240 L</p> <p>Situation future : Deux fontaines de dégraissage utilisant un dégraissant à base aqueuse associées chacune à un réservoir de 80 L Soit un total de 160 L</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Capacité de stockage de biogaz dans le gazomètre tampon associé à l'installation de méthanisation de 100 m³, soit environ 80 kg</p>	NC	/
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> <p>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols "extrêmement inflammables" et "inflammables" de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité d'aérosols : 10 kg</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : <u>25 kg</u></p>	NC	/
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité de liquides comburants : <u>5,5 kg</u></p>	NC	/
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : <u>18,3 t</u></p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 30 kg</p>	NC	/
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité de méthanol : 5 kg</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 : Rubrique non mentionnée mais présence d'une cuve enterrée de 5 m³ (4,4 t) de fioul domestique pour l'alimentation du groupe électrogène.</p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée mais présence d'une cuve aérienne de 30 m³ (26,4 t) de fioul domestique pour l'alimentation de la chaudière du bâtiment accueil.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	NC	/
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Traitement biocide de la tour aéroréfrigérante papier et du circuit d'eau de la machine à papier avec une quantité totale de 19,52 t</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p style="text-align: center;">(D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Site non classé sous la rubrique 2925-1 avec 11 postes de charge au niveau de l'atelier finition de 39,6 kW au total</p> <p><u>Situation future :</u> DA ALIZAY ne comptera plus d'installations de charge de batteries dans son périmètre.</p>	Non concerné	/

Les audits de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant du régime de l'enregistrement impactées par le projet sont fournis en pièce jointe de ce dossier (étape 7 de la téléprocédure). Il s'agit en l'occurrence de la rubrique 1530 (nouveaux stockages de produits finis et de balles de papiers/cartons récupérés).

Tableau 32. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - VPK PACKAGING ALIZAY

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</p> <p>IPD Stock de pâte à papier : Pâte à papier : 18 000 m³ Autres matières combustibles stockées : aucune</p> <p>IPD Stock de papier : Pâte à papier : 3 375 m³ Produits semi-finis en bobine : 18 200 m³ Produits finis conditionnés : 11 700 m³ Consommables (macule et carton) : 2 800 m³ Soit un volume total de 36 065 m³, pour un tonnage estimé de 25 500 t</p> <p><i>Tonnage d'autres produits combustibles dans l'IPD :</i> <i>Film plastique pour filmer les produits finis : 10,5 t</i> <i>Palettes en bois : 260 t</i></p> <p>Situation future :</p> <p>Produits semi-finis en bobine : 46 500 m³ en phase 1 et 26 600 m³ en phase 2 Produits finis conditionnés : 10 800 m³ en phase 1 et 43 700 m³ en phase 2 Soit un volume total de 57 300 m³ en phase 1 et 70 300 m³ en phase 2.</p>	E	1 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2445-1	<p>Transformation du papier, carton La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 t/ j (E)</p> <p>2. supérieure à 1 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j (D)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Coupeuse 5 : 200 t/j Coupeuse 6 : 325 t/j Coupeuse 7 : 375 t/j Soit une capacité de production totale de <u>900 t/j</u> Ou Onduleuse d'une capacité de production de <u>320 t/j</u></p> <p>Situation future : Onduleuse d'une capacité de production de <u>320 t/j</u> Caisserie (formation des boîtes de carton) d'une capacité de production de 60 t/j Soit une capacité totale de <u>380 t/j</u>.</p>	E	1 km
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 : Rubrique non mentionnée</p> <p>Situation future : Stockage extérieur de palette en bois avec un volume de l'ordre de 2 000 m³</p>	D	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2450-A-b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Presse flexographique en ligne sur l'onduleuse La consommation journalière d'encre sera de 180 kg/j</p>	D	/
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Quantité cumulée de fluide dans les installations du site de 375,5 kg</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité cumulée de fluide dans les installations du site de 30 kg</p>	NC	/
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Stockage temporaire en cuvier de lessive de soude (200 g/l) pour le nettoyage de la machine à papier avec un volume de 20 m³, soit environ 25 t</p> <p><u>Situation future :</u> Stockage de lessive de soude à 30 % pour le nettoyage des installations de transformation du papier avec un volume de 6 m³, soit environ 9,3 t</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Silos à amidon : Amidon pour collerie : 20 m³ environ</p>	NC	/
2450-B	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j (A)</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Imprimante digitale La consommation journalière d'encre sera <u>inférieure à 100 kg</u></p>	NC	/
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p>Présence de trois fontaines de dégraissage utilisant un dégraissant à base aqueuse associées chacune à un réservoir de 80 L Soit un total de 240 L</p> <p><u>Situation future :</u> Une fontaine de dégraissage utilisant un dégraissant à base aqueuse associée à un réservoir de 80 L</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Stockage des clichés de flexographie : Volume maxi 20 m³</p>	NC	/
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Site non classé sous la rubrique 2925-1 avec 11 postes de charge au niveau de l'atelier finition de <u>39,6 kW</u> au total.</p> <p><u>Situation future :</u> Remplacement des postes de charge actuels par de nouveaux postes d'une puissance totale de <u>100 kW</u> dont la charge ne produit pas d'hydrogène.</p>	NC	/
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Stockage d'encres digitales : quantité maximale de 1 t</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	<u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée <u>Situation future :</u> Stockage d'encre : quantité maximale de 2 t	NC	/
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	<u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée <u>Situation future :</u> Bouteille pour soudure : quantité estimée de 0,0132 t.	NC	/
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	<u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée <u>Situation future :</u> Bouteille pour soudure : quantité estimée de 0,022 t.	NC	/

Les audits de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant du régime de l'enregistrement impactées par le projet sont fournis en pièce jointe de ce dossier (étape 7 de la téléprocédure). Il s'agit en l'occurrence de la rubrique 1530 (nouveaux stockages de produits semi-finis et finis) et de la rubrique 2445 (transformation de papier).

Il convient de noter qu'une demande d'aménagement au titre de l'article 2.4.1.A de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 1530) doit être demandée, concernant l'organisation du stockage de bobines de PPO dans le hall onduleuse.

Tableau 33. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - BEA

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2971-2	<p>Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>(A)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Chaudière biomasse Stein/Valmet : Puissance= 180 MW La chaudière utilisera désormais en très faible proportion (environ 8 t/h) les refus de pulpeur de DA ALIZAY en complément de la biomasse utilisée actuellement. Ces refus de pulpeurs correspondront à la définition des Combustibles Solides de Récupération (CSR).</p>	A	2 km
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p> <p>(A)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</u> Chaudière biomasse Stein/Valmet : Puissance= <u>180 MW</u></p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification de la puissance de la chaudière. À noter que la chaudière utilisera désormais en faible proportion (environ 8 t/h) les refus de pulpeur de DA ALIZAY en complément de la biomasse utilisée actuellement.</p>	A	3 km
3520-a	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p> <p>(A)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Chaudière biomasse Stein/Valmet : Puissance= 180 MW La chaudière utilisera désormais en très faible proportion (environ 8 t/h) les refus de pulpeur de DA ALIZAY en complément de la biomasse utilisée actuellement.</p>	A	3 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1532-2-a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 : Stockage de bois rond = 58 950 m³ Stockage de plaquettes et écorces = 327 172 m³ 2 silos biomasse = 2 x 100 m³ Volume total= <u>386 322m³</u></p> <p>Situation future : Stockage de bois rond = 58 950 m³ Stockage de plaquettes et écorces = 291 172 m³ 2 silos biomasse = 2 x 100 m³ Volume total= <u>350 322m³</u></p>	E	1 km
2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p>	<p>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 : Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'atelier écorçage / déchiquetage= <u>3 082 kW</u></p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	E	1 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 :</u> Rubrique non mentionnée</p> <p><u>Situation future :</u> Stockage des refus de pulpeur de DA ALIZAY avec un volume de <u>2 000 m³</u></p>	E	1 km
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 :</u> 2 tours aéroréfrigérantes pour la chaudière avec une puissance thermique évacuée de 2 x 20 350 kW, soit un total de <u>40 700 kW</u></p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	E	1 km

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</u> Stockage pour traitement des résines échangeuses d'ions : Lessive de soude à 50 % Cuve principale : capacité= 200 t Cuve énergie = 15 t Lessive de soude à 25 % (dilution interne) : Cuve pulpage = 10 t Capacité totale = 225 t</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	D	/
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p><u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</u> Quantité cumulée de fluide sur les installations BEA : 143,9 kg</p> <p><u>Situation future :</u> Quantité cumulée de fluide sur les installations BEA : 121,2 kg</p>	NC	/

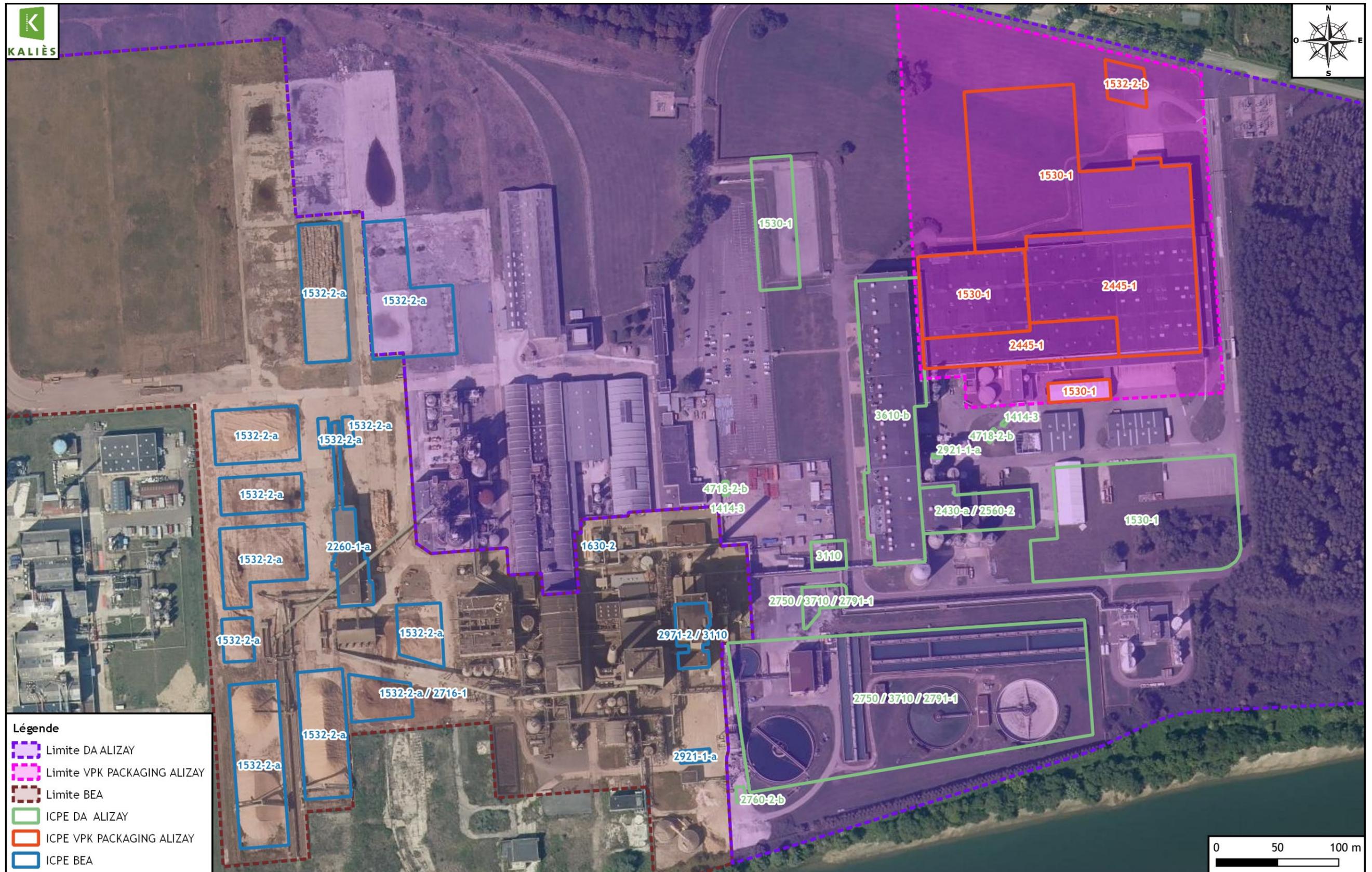
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p> <p>Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 : Installation de distribution de gazole avec un débit maximum équivalent de <u>5 m³/h</u> soumise à déclaration sous la rubrique 1434-1-b</p> <p>Situation future : Cette installation de distribution de carburant relève de la rubrique 1435 et non de la rubrique 1434. Le volume de carburant distribué annuellement est de <u>250 m³</u></p>	NC	/
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 : Rubrique non mentionnée Produit de traitement avec une quantité de 2,75 t</p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 :</u> Rubrique non mentionnée Produit de traitement avec une quantité de 2 t</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	NC	/
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p><u>Situation selon l'AP n°UBDEO/ERA/21/161 :</u> Rubrique non mentionnée mais présence d'une cuve enterrée de 30 m³ (26,4 t) de GNR pour l'alimentation des engins.</p> <p><u>Situation future :</u> Pas de modification</p>	NC	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 :</p> <p>Traitement biocide du château d'eau : 7,32 t Traitement biocide TAR de la turbine : 10 t Quantité totale susceptible d'être présente : 17 t</p> <p>Situation future : Pas de modification</p>	NC	/

Les audits de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant du régime de l'enregistrement impactées par le projet sont fournis en pièce jointe de ce dossier (étape 7 de la téléprocédure). Il s'agit en l'occurrence de la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes).

Figure 21. Plan des ICPE



VIII.2.1 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

VIII.2.1.1 DA ALIZAY

Le site DA ALIZAY est et sera soumis à différentes rubriques ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,
- 3610-b : Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour,
- 3710 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V.

Parmi les « rubriques 3000 » dont relève le site, la rubrique dite principale est la rubrique 3610-b.

Les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) et aux grandes installations de combustion (LCP) seront donc étudiées dans le cadre de ce dossier.

VIII.2.1.2 VPK PACKAGING ALIZAY

Le site VPK PACKAGING ALIZAY ne sera soumis à aucune des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relèvera donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre pour ce site.

VIII.2.1.3 BEA

Le site BEA sera soumis à plusieurs rubriques ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW,
- 3520-a : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Parmi les « rubriques 3000 » dont relèvera le site, la rubrique dite principale sera toujours la rubrique 3110 puisque le combustible principal restera très nettement la biomasse.

Les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux grandes installations de combustion (LCP) seront donc étudiées dans le cadre de ce dossier.

VIII.2.2 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qx,c$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa , Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,

e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

VIII.2.2.1 RÈGLE DE DÉPASSEMENT DIRECT

VIII.2.2.1.1 DA ALIZAY

Le tableau ci-dessous présente la situation du site DA ALIZAY par rapport à la règle de dépassement direct :

Tableau 34. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - DA ALIZAY

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4310	0,080	10	Non	50	Non
4320	0,01	150	Non	500	Non
4331	0,0251	5 000	Non	50 000	Non
4441	0,0055	50	Non	200	Non
4510	18,3	100	Non	200	Non
4511	0,03	200	Non	500	Non
4718	8,2	50	Non	200	Non
4722	0,005	500	Non	5 000	Non
4734	30,8	2 500	Non	25 000	Non
4741	19,52	200	Non	500	Non

Le site ne sera pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

VIII.2.2.1.2 VPK PACKAGING ALIZAY

Le tableau ci-dessous présente la situation du site VPK PACKAGING ALIZAY par rapport à la règle de dépassement direct :

Tableau 35. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - VPK PACKAGING ALIZAY

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4510	1	100	Non	200	Non
4511	2	200	Non	500	Non
4719	0,0132	5	Non	50	Non
4725	0,022	200	Non	2 000	Non

Le site ne sera pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

VIII.2.2.1.3 BEA

Le tableau ci-dessous présente la situation du site BEA par rapport à la règle de dépassement direct :

Tableau 36. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct - BEA

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4510	2,75	100	Non	200	Non
4511	2	200	Non	500	Non
4734	26,4	2 500	Non	25 000	Non
4741	17	200	Non	500	Non

Le site ne sera pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

VIII.2.2.2 RÈGLE DE CUMUL

VIII.2.2.2.1 DA ALIZAY

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

Somme SA - Dangers pour la santé

Tableau 37. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour la santé - DA ALIZAY

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour la santé					
4722	0,005	500	1,00E-05	5 000	1,00E-06
Total	/	/	1,00E-05	/	1,00E-06

Somme SB - Dangers physiques

Tableau 38. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - DA ALIZAY

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers physiques					
4310	0,080	10	8,00E-03	50	1,60E-03
4320	0,01	150	6,67E-05	500	2,00E-05
4331	0,0451	5 000	9,02E-06	50 000	9,02E-07
4441	0,0055	50	1,10E-04	200	2,75E-05
4718	8,2	50	1,64E-01	200	4,10E-02
4722	0,005	500	1,00E-05	5 000	1,00E-06
4734	30,8	2 500	1,23E-02	25 000	1,23E-03
Total	/	/	1,85E-01	/	4,39E-02

Somme SC - Dangers pour l'environnement

Tableau 39. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - DA ALIZAY

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour l'environnement					
4510	18,301	100	1,83E-01	200	9,15E-02
4511	0,04	200	2,00E-04	500	8,00E-05
4734	30,8	2 500	1,23E-02	25 000	1,23E-03
4741	19,52	200	9,76E-02	500	3,90E-02
Total	/	/	2,93E-01	/	1,32E-01

Conclusion

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site DA ALIZAY ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

VIII.2.2.2.2 VPK PACKAGING ALIZAY

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

Somme SA - Dangers pour la santé

Le site ne possèdera pas de produits présentant des dangers pour la santé.

Somme SB - Dangers physiques

Tableau 40. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - VPK PACKAGING ALIZAY

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers physiques					
4719	0,0132	5	2,64E-03	50	2,64E-04
4725	0,022	200	1,10E-04	2 000	1,10E-05
Total	/	/	2,75E-03	/	2,75E-04

Somme SC - Dangers pour l'environnement

Tableau 41. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - VPK PACKAGING ALIZAY

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour l'environnement					
4510	1	100	1,00E-02	200	5,00E-03
4511	2	200	1,00E-02	500	4,00E-03
Total	/	/	2,00E-02	/	9,00E-03

Conclusion

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site VPK PACKAGING ALIZAY ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

VIII.2.2.2.3 BEA

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

Somme SA - Dangers pour la santé

Le site ne possèdera pas de produits présentant des dangers pour la santé.

Somme SB - Dangers physiques

Tableau 42. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques - BEA

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers physiques					
4734	26,4	2 500	1,06E-02	25 000	1,06E-03
Total	/	/	1,06E-02	/	1,06E-03

Somme SC - Dangers pour l'environnement

Tableau 43. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement - BEA

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour l'environnement					
4510	2,75	100	2,75E-02	200	1,38E-02
4511	2	200	1,00E-02	500	4,00E-03
4734	26,4	2 500	1,06E-02	25 000	1,06E-03
4741	17	200	8,50E-02	500	3,40E-02
Total	/	/	1,33E-01	/	5,28E-02

Conclusion

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site BEA ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

VIII.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

VIII.3.1 DA ALIZAY

Le projet, dans sa composante DA ALIZAY, est concerné par les rubriques indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 44. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - DA ALIZAY

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 : Superficie aménagée pour le site DA ALIZAY 757 505 m ² Situation future : La superficie aménagée pour les sites DA ALIZAY et VPK PACKAGING ALIZAY, compte tenu des cessions de parcelles, sera désormais de 750 986 m ² .	A
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 : Débit maximal journalier= 20 000 m ³ /j Débit maximal instantané= 230 l/s Situation future : Débit maximal journalier= 23 000 m ³ /j Débit maximal instantané= 266 l/s	D
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 : Rubrique non mentionnée Situation future : La superficie soustraite dans le lit majeur de la Seine dans le cadre du projet sera de 3 855 m ² .	D

VIII.3.2 VPK PACKAGING ALIZAY

Le projet, dans sa composante VPK PACKAGING ALIZAY, est concerné par les rubriques indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 45. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - VPK PACKAGING ALIZAY

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/160 :</u> Rubrique non mentionnée <u>Situation future :</u> La superficie soustraite dans le lit majeur de la Seine dans le cadre du projet sera de 11 700 m ² .	A

VIII.3.3 BEA

Le projet, dans sa composante BEA, est concerné par les rubriques indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 46. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - BEA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2 Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 : Prélèvement par 11 forages Prélèvement maximal autorisé de 10 000 000 m ³ /an Situation future : Pas de modification	A
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 : 11 forages destinés à l'alimentation en eau industrielle et eau incendie et répartis sur les terrains appartenant à la société BEA et DA ALIZAY Situation future : Pas de modification	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Situation selon l'AP n° UBDEO/ERA/21/161 : Superficie aménagée pour le site BEA : 187 380 m ² Situation future : La superficie aménagée pour le site BEA, compte tenu des cessions de parcelles, sera désormais de 187 590 m ² .	D

VIII.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société DA ALIZAY relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Tableau 47. Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale

Rubrique potentiellement concernée			Position du projet	
Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Augmentation notamment de la capacité de production de papier du site à 1 600 t/j (augmentation nette de 400 t/j du fait du projet) soit supérieur au seuil IED de la rubrique 3610-b de 20 t/j.	Projet soumis à Évaluation Environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> les zones mentionnées à l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même Code, lorsqu'une carte communale est applicable les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même Code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m ²	L'emprise au sol du projet (nouveau stockage de produits finis, etc.) sera supérieure à 10 000 m ² . Le projet est situé au sein d'une zone mentionnée à l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme (zone urbaine) d'après le PLUIH de la communauté d'agglomération Seine-Eure.	Projet soumis à examen au cas par cas

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, une étude d'impact est donc présentée dans la suite du dossier de demande d'autorisation environnementale.

IX. PHASES AMONT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

IX.1. DÉBAT PUBLIC OU CONCERTATION PRÉALABLE

Introduite par la loi du 2 février 1995 dite Barnier, la procédure du débat public est placée sous l'autorité de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui constitue une commission particulière pour chaque débat. Sont directement soumis à cette procédure les très grands projets listés à l'article R.121-2 du Code de l'environnement et, depuis la réforme du 3 août 2016, certains plans et programmes de niveau national conformément à l'article L.121-8 du même Code. Cette procédure de participation et d'information intervient en amont de l'engagement des études préliminaires à l'ouverture de l'enquête publique.

L'ordonnance du 3 août 2016 prévoit également qu'alternativement au débat public, une concertation avec garant désigné par la CNDP puisse être organisée.

Le dossier de la société ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été réalisée.

IX.2. CERTIFICAT DE PROJET

Un certificat de projet est un document qui peut être établi à la demande d'un porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci. Il a pour objet d'indiquer au porteur de projet (au vu de la demande présentée et des informations fournies) les régimes, décisions et procédures qui relèvent de cette autorité ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

Le certificat comporte également, soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions, soit un calendrier d'instruction de ces décisions se substituant aux délais réglementairement, calendrier qui, s'il recueille l'accord du demandeur, engage celui-ci et l'administration.

La société DA ALIZAY n'a pas demandé la réalisation de certificat de projet.

IX.3. ÉCHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du DDAE, le porteur du projet peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier, auprès de la Préfecture ou de la DREAL. La forme de cet appui n'est pas fixée.

Dans ce cadre, la société DA ALIZAY a sollicité une réunion avec la DREAL pour présenter globalement le projet, le 20 octobre 2021. La DREAL a émis des recommandations et des points de vigilance pour l'élaboration du présent dossier. Différents échanges ont par ailleurs été réalisés entre l'exploitant et les services instructeurs du dossier en amont du dépôt du dossier.

IX.4. CADRAGE PRÉALABLE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'article R.122-4 du Code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du projet, la société DA ALIZAY n'a pas demandé officiellement de cadrage préalable. En revanche, elle a présenté le projet auprès de la DREAL le 20 octobre 2021 afin d'identifier les points de vigilance et de connaître les exigences relatives au projet.

X. REMISE EN ÉTAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, les exploitants remettront leurs sites respectifs dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- Le contexte de la cessation d'activité :
Ce point précisera les raisons pour lesquelles la société cesse l'exploitation de son site,
- La description du site et de son environnement :
Ce point rappellera l'état initial du site (présenté au sein de l'étude d'impact),
- L'historique des activités développées sur le site :
Ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site,
- L'impact potentiel des installations au cours du démantèlement :
L'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptable pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité,
La société fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site :
La société maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion :
La société demandera à ses fournisseurs de gaz et d'électricité de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
L'activité exercée par la société et les conditions dans lesquelles la société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour,
- La coupure des alimentations en gaz, électricité et en eau potable :
La société demandera à ses fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,

- La vidange complète, nettoyage et dégazage des installations :
Les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées,
- Le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle :
Les installations de fabrication pourront selon leur état être réutilisées sur d'autres sites du groupe ou revendues à d'autres sociétés pour y être recyclées, notamment les parties métalliques,
- L'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage :
Les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée,
- La destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures :
Les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés,
- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
L'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation industrielle.

ANNEXES

Annexe 1. Principaux documents administratifs

ANNEXE 1. PRINCIPAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ N° UBDEO/ERA/21/160 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DOUBLE A
ALIZAY À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ALIZAY**

Le préfet de l'Eure

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L181-15-1, L411-1 à L411-2, L.171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay,

VU l'arrêté préfectoral D1-B1-15-966 du 18 décembre 2015 autorisant la société Double A Alizay à épandre les boues de la station de traitement des eaux et les cendres de la chaudière biomasse de son site qu'elle exploite sur la commune d'Alizay

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le porter à connaissance du 21 novembre 2021 relatif à la scission des installations du site DOUBLE A Alizay en deux installations classées distinctes exploitées l'une par la société Biomasse Energie Alizay (BEA)

et l'autre par la société Double A Alizay et au remplacement des installations de transformation/découpe du papier par une onduleuse,

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 1^{er} mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et a fait part des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n°3610-b, 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que la société Biomasse Energie Alizay (BEA) souhaite, avec l'accord de la société Double A Alizay titulaire de l'autorisation environnementale d'exploiter des installations classées sur la commune d'Alizay, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci pour l'exploitation d'une chaudière biomasse et installations annexes (parc à bois, puits et pompage d'alimentation en eau...),

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et ne change pas la nature et les caractéristiques des activités exercées ni leurs impacts et dangers potentiels, et ne nécessite donc pas de procédure complète d'autorisation, de considérations sur la non-nécessité d'une évaluation environnementale ou même d'un examen cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel sollicité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés [aux articles L. 181-3](#) et [L. 181-4](#), que les conditions prévues à l'article [L. 181-27](#) sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant respectivement de la société Double A Alizay et de la société Biomasse Energie Alizay notamment pour assurer l'application de [l'article L. 181-12](#),

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de transférer à la société Biomasse Energie Alizay l'autorisation d'exploiter et les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 délivrées à la société Double A Alizay, concernant l'exploitation d'une chaudière biomasse et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

Pollution aqueuse : station de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel, prélèvement en continu des rejets aqueux du site dans le milieu naturel à des fins d'analyse, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, etc.,

Bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

Dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et le risque d'inondation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° UBDEO/ERA/21/160 autorisant la société Double A Alizay à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay.....	1
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation.....	9
1.5 Périmètre d'éloignement.....	9
1.6 Garanties financières.....	9
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.8 Délais et voies de recours.....	12
1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	13
2 – Gestion de l'établissement.....	14
2.1 Exploitation des installations.....	14
2.2 demandes de l'inspection des installations classées.....	14
2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
2.4 Intégration dans le paysage.....	14
2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	15
2.6 Incidents ou accidents.....	15
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
3.1 Conception des installations.....	16
3.2 Conditions de rejet.....	17
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
5 - Déchets.....	26
5.1 Principes de gestion.....	26
6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
6.1 Dispositions générales.....	29
6.2 Niveaux acoustiques.....	29
6.3 Vibrations.....	30
7 - Prévention des risques technologiques.....	31
7.1 Principes directeurs.....	31
7.2 Caractérisation des risques.....	31

7.3 Infrastructures et installations.....	32
7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	35
7.5 Mesures de maîtrise des risques.....	37
7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	37
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	42
8.1 Dispositions relatives a la fabrication du papier.....	42
8.2 Prévention de la légionellose.....	42
8.3 Dispositions relatives a L'atelier de transformation du papier.....	43
8.4 Dispositions relatives à l'installation de traitement de déchets non dangereux	43
9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
9.1 Programme d'auto surveillance.....	48
9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	48
9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	52
9.4 Bilans périodiques.....	53
10 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre.....	55
10.1 Dispositions générales.....	55
11 – exécution de l'arrêté.....	56

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Double A Alizay dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, à la ZI du Clos Pré, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation des installations de combustion sont abrogées par le présent arrêté à compter de la date de notification par l'exploitant à monsieur le préfet de l'Eure du changement effectif d'exploitant des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté reprises par la société Biomasse Energie d'Alizay (BEA).

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de b) Papier ou carton	Machine à papier du capacité de 1200 t/j	/	/	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V	Station interne de traitement des eaux	/	/	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station interne de traitement des eaux	/	/	A
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Contenants de type BakerCorp sur l'aire de réception	/	70 tonnes /jour	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Station interne de traitement des eaux	Quantité de déchets traités	49 t/jour	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
2445-1	Transformation du papier	Coupeuse 6 : 325 t/j Coupeuse 7 : 375 t/j Coupeuse 5 : 200 t/j ou Onduleuse	Capacité de production	900 tonnes/jour 320 T/j	E
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	1 tour aérorefrigérante de la machine à papier : 4070 kW	Puissance thermique évacuée	4070 kW	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	IPD Stock de pâte à papier : <ul style="list-style-type: none"> Pâte à papier : 18 000 m³ Autres matières combustibles stockées : <ul style="list-style-type: none"> aucune IPD Stock de papier : <ul style="list-style-type: none"> Pâte à papier : 3 375 m³ Produits semi-fini en bobine : 18 200 m³ Produits finis conditionnés : 11 700 m³ Consommables (macule et carton) : 2 800 m³ Soit un volume total de 36 065 m ³ , pour un tonnage estimé de 25 500 t Tonnage d'autres produits combustibles dans l'IPD : <ul style="list-style-type: none"> Film plastique entourant les produits : 10,5 t Palettes en bois : 260 t 	volume susceptible d'être stocké	36 065 m ³	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière alimentée au gaz naturel pour l'exploitation d'une onduleuse	Puissance thermique totale de l'installation	9,4 MW	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils...)	Stations de remplissage de réservoirs de chariots	/	/	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve GPL située près de l'atelier maintenance Energie de 3,2 t 1 cuve GPL située derrière l'atelier Coupeuse de 5 t	La quantité totale susceptible d'être présente	8,2 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs	Quantité cumulée de fluides	375,5 kg	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	11 postes de charge au niveau de l'atelier de finition de 39,6 kW au total	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	39,6 kW	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Traitement biocide de la tour aéroréfrigérante papier et du circuit d'eau de la machine à papier : 19,52 t	La quantité totale susceptible d'être présente	19,52 t	NC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, D (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie aménagée pour le site Double A : 757 505 m ²	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Débit maximal journalier : 20 000 m ³ /j Débit maximal instantané : 230 l/s	A

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement Double A Alizay est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier.

La rubrique soulignée (3610-b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le BREF PP « Pulp, Paper and Board »

1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Alizay	573, 575, 589 1014, 1017, 1019, 1021 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1157, 1158, 1161, 1162, 1163, 1164, 1166, 1172, 1173 (hors périmètre SMF), 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1199 1200, 1201, 1202, 1203 B1378 B1566, B1567, B1568, B1569

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le périmètre des installations des sociétés Speciality Minerals France et BEA est exclu du périmètre d'autorisation du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques n° 2760, 3610-b et 2791.

1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indice TP 01 de référence (juillet 2021) : 115,9

1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 727 293 euros.

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

La formule d'actualisation est :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant s'efforcera d'éliminer les anciennes installations liées à la fabrication de la pâte à papier de manière régulière.

1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, liste non exhaustive :

Dates	Textes
02/12/21	Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/09/20	Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/16	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/02/13	Arrêté du 28 février 2013 portant transposition des chapitres V et VI de la Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
07/01/03	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.3.1

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation spécifique de la société DA Alizay SAS. Ces dispositifs de mesures totalisateurs sont relevés quotidiennement et permettent un suivi précis de ces consommations. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Ces données doivent aussi permettre de suivre la consommation spécifique de la chaudière. Une valeur guide doit être définies dans la politique énergétique du site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Alizay	10.000

Le site Double A Alizay est alimentée en eau industrielle par la société BIOMASSE ENERGIE ALIZAY.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Les différents seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

L'exploitant mettra en application les mesures correspondantes aux différents seuils sur demande de l'administration.

4.1.3.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

4.1.3.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;

- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau définit au seuil de vigilance,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

4.1.3.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

4.1.3.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions du programme de production et de maintenance ainsi que du mode de gestion de l'eau doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

4.1.3.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application de ses programmes.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société Double A Alizay assure la collecte et le traitement des effluents liquides issues de son process industriel et la collecte et le traitement des eaux résiduaires d'autres installations classées exploitées par des tiers et connectées à son réseau de collecte et de traitement des eaux.

Les caractéristiques des rejets provenant des installations classées exploitées par des tiers sont telles qu'elles ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement des outils épuratoires de la société Double A Alizay et notamment

à provoquer des dépassements des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel que doit respecter la société Double A Alizay.

La société Double A Alizay dispose d'une procédure spécifique au rejet des effluents aqueux des installations classées exploitées par des tiers dans le réseau de la société Double A Alizay. Cette procédure fixe les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau de la société Double A Alizay, précise la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus sur le site de la société BEA.

Cette procédure contient des valeurs limites de concentration imposées aux effluents des installations classées exploitées par des tiers avant rejet dans le réseau de la société Double A Alizay, pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P).

La procédure démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de la société Double A Alizay et de protection de l'environnement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La société Double A Alizay tient ces plans à disposition de la société Biomasse Energie d'Alizay.

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de process (y compris les eaux de refroidissement) ;

- Eaux pluviales dirigées vers la station d'épuration ;
- Eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel.
- Eaux provenant des installations industrielles voisines pour lesquelles la société Double A Alizay assure la collecte et le traitement des eaux résiduaires. Le rejet de chaque installation extérieure dans le réseau de la société Double A Alizay doit être identifié.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents aqueux rejetés par les installations de production sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration interne. A cet effet, l'exploitant identifie les paramètres importants à suivre en amont de la station d'épuration, sur chacun des effluents collectés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.5.1 Points de rejets vers le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 205,800 en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de process, eaux pluviales de l'ancienne usine de pâte, eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	20 000 m³/j
Débit maximum annuel (m³/an)	6 000 000 m³/an
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	Décantation primaire Traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Décantation secondaire La Seine
Autres dispositions	-

4.3.6

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 205,470 en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'usine de papier
Débit maximal journalier (m³/j)	na
Débit maximum annuel (m³/an)	na
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	--
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Autres dispositions	--

4.3.7**4.3.8 POINTS DE REJETS INTERNES**

Point de rejet interne	N°3
Nature des effluents	Eaux de process de l'usine de papier exploitée par la société Double A Alizay avant regroupement avec les eaux de l'ancienne usine de pâte
Point de rejet interne	n°4
Nature des effluents	Eaux de process d'installations classées exploitée par un tiers (BIOMASSE ENERGIE ALIZAY) avant regroupement avec les eaux de process de l'usine à papier
Point de rejet interne	N°5
Nature des effluents	Effluents de la tour aérorefrigérante de l'usine de papier exploitée par la société Double A Alizay
Point de rejet interne	N°6
Nature des effluents	Effluents des tours aérorefrigérantes de la chaudière biomasse exploitée par la société BEA dans le réseau de la société Double A Alizay

4.3.9**4.3.10 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****4.3.10.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet n°1 respecte les dispositions générales sur la conception des dispositifs de rejets d'effluents liquides.

Un dispositif de mesure de débit (canal venturi ou déversoir) est réalisé à la sortie du rejet, ainsi qu'une zone enherbée régulièrement entretenue, avec une palette-plastique pour assurer une surface plane et stable mais repositionnable, en fonction des besoins du laboratoire externe, accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure.

4.3.10.2 Aménagement**4.3.10.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les différents points de rejets sont aménagés comme suit :

- Point n°1 : un point de mesure du débit, du pH et de la température est prévu avant le rejet en Seine. De même, il est installé un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit réel sur une durée de 24 h et permettant la conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C ;
- Point n°2 : une zone de prélèvement est aménagée, de manière à pouvoir prélever des échantillons instantanés.

- Point n°3 : un point de mesure du débit, du pH et de la température est prévu avant le regroupement dans le décanteur primaire. Un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit réel sur une durée de 24 h et permettant la conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C est installé sur le point de rejet interne ;
- Point n°4 : un point de mesure du débit, du pH et de la température est prévu avant le regroupement dans le décanteur primaire. Un dispositif de prélèvement continu, proportionnel au débit réel sur une durée de 24 h et permettant la conservation des échantillons à une température de 5°C +/- 3°C équipe le point de rejet. Ce point de prélèvement correspondant principalement aux activités de BEA, fera l'objet d'une surveillance journalière, comme intégré dans la convention de rejet en station d'épuration collective, signée entre les deux sociétés ;
- Points n°5 : un point de prélèvement sur le circuit de purge de la tour aéroréfrigérante est aménagé de façon à pouvoir constituer un échantillon instantané.
- Points n°6 : un point de prélèvement sur le circuit de purge de la tour aéroréfrigérante est aménagé de façon à pouvoir constituer un échantillon instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements (asservis au débit pour le rejet n°1).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.10.2.2 Section de mesure sur l'ouvrage de rejet n°1

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.10.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5°C.

4.3.11 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.3.11.1 Rejets dans le milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : coloration inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.12 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.13.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux.

On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Débit maximal journalier : 20 000 m ³ /j	Débit maximal annuel : 6 000 000 m ³ /an	Débit maximal instantané : 230 l/s			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Flux maximal annuel (kg/an)	Flux spécifique maximal annuel (kg/tSA)
DCO	100	75	2 050 kg/jour	41 000 kg/mois	450 000 kg/an	1,5
DBO ₅	25	20	500 kg/jour	10 000 kg/mois	120 000 kg/an	/
MEST	25	17,5	480 kg/jour	9 500 kg/mois	105 000 kg/an	0,35
Azote global (en mgN/l)	7	5	140 kg/jour	2 700 kg/mois	30 000 kg/an	0,1
Phosphore total en mgP/L)	0,8	0,6	16 kg/jr	330 kg/mois	3 600 kg/an	0,012
AOX (en mg/L)	1	1	20 kg/jr	400 kg/mois	4400 kg/an	/

Le flux spécifique est calculé sur la base du tonnage bobiné, c'est à dire en sortie de la machine à papier avant les coupeuses et le conditionnement. Il est au maximum de 300 000 tonnes par an.

Le tonnage bobiné est calculé mensuellement et annuellement ainsi que le flux spécifique.

4.3.13.2 Rejets internes

Le rejet N°4 d'eaux process et pluviale en provenance de la société BEA, doit respecter les valeurs limites figurant dans la procédure mentionnée à l'article 4.2.1 du présent arrêté, valeurs limites qui ne peuvent être supérieures aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures mg/l
DCO	2000
DBO ₅	800
MES	600
Azote total	150
Phosphore total	50

Les rejets internes N°5 et n°6 doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau de l'usine

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Chrome hexavalent	Inférieure au seuil de détection

Cyanures	Inférieure au seuil de détection
Tributylétain	Inférieure au seuil de détection
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

4.3.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.15 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures	5

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code

de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

5.1.4.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 QUANTITÉ DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR SITE

La quantité de déchets présent sur site est au maximum de :

-390 tonnes pour les déchets non dangereux

-175 tonnes pour les déchets dangereux

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société Double A Alizay et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant une seule et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2.4 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.5 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations des sociétés DA Alizay et BEA sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Au moins deux accès des secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, exception faite du personnel de BEA ayant accès aux locaux communs avec DA Alizay.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum .

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 37 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.3.4.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.4.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.4.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.3.5 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3.6 PROTECTION CONTRE L'INONDATION

Le niveau de la crue de 1910 (+ 8,69 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevées au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Toutes les installations électriques sont disposées au-dessus du niveau de la crue de 1910.

Le Plan d'Opération Interne intègre le risque inondation.

7.3.7 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie

- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Le nettoyage des équipements est formalisé. Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.5.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.6.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.6.8 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

7.6.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

7.7.4 RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit requis pour le site est de 600 m³/h soit un volume d'eau disponible en tout moment de 1 200 m³.

Cette mise à disposition des ressources en eau nécessaires peut être assurée par le réseau d'eaux industrielles de la société BIOMASSE ENERGIE ALIZAY mais cette mise à disposition doit être assurée immédiatement sur simple demande du responsable de la société Double A Alizay.

La société Double A Alizay assure également en permanence le volume disponible de 927 m³ des deux réserves de l'installation d'extinction automatique de l'usine à papier.

7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Ce système est en commun avec la société BEA.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La convention d'entraide entre les sociétés DA Alizay et BEA assure le maintien des rôles dans l'organisation des salariés de chaque entreprise, afin d'apporter une réponse la plus efficace possible en cas d'incident.

les POI BEA et DA sont communs ou rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de DA de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez BEA (et inversement) ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez DA en cas d'activation du POI chez BEA (et inversement) ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;

- par une communication par BEA auprès de DA sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez DA (et inversement) ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- sur les moyens d'intervention et les ressources en eau communs aux deux exploitants, notamment la gestion, la mise à disposition, le contrôle et l'entretien de ces moyens ;
- sur les consignes d'intervention ;
- sur les moyens de confinement des eaux d'extinction communs aux deux exploitants, la gestion, le contrôle et l'entretien de ces moyens.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement entre BEA et DA.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

7.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont utilisés pour le confinement des ces eaux. Les réseaux doivent pouvoir retenir au minimum 3791 m³ d'eau incendie.

Une procédure définit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie pour la protection du milieu naturel. Elle inclut au minimum la gestion des pompes de relevages du réseau d'eau au décanteur primaire et la gestion des vannes en sortie de bassin d'aération.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et est testée au minimum annuellement. Un compte-rendu d'exercice est rédigé.

La vidange des réseaux d'assainissement suit les principes imposés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.7.7 DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet **dans les trois mois suivant la notification** du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

- 1 Le plan de masse,
- 2 Le plan de situation,
- 3 Les plans des niveaux,

Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION DU PAPIER

8.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'atelier est construit en matériaux résistants au feu. Les parois séparant les locaux de stockage sont coupe-feu de degré de 2 heures (REI 120), la couverture incombustible, le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Un système arrête automatiquement les systèmes de séchage de la machine à papier dès l'arrêt du défilement du papier et dès que la température dépasse les normes admises pour le séchage du papier.

Les convoyeurs de fibres broyées sont asservis à l'extinction automatique.

Le système de climatisation ne doit pas pouvoir propager l'incendie par les gaines métalliques. L'arrêt des ventilateurs est asservi à la détection et à l'extinction automatique.

Le bâtiment abritant la machine de fabrication du papier est équipé d'une installation d'extinction automatique conforme à un référentiel reconnu (norme ou référentiel NFPA, APSAD, Factory Mutual).

8.1.2 DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont doublées par des commandes à déclenchement automatique.

8.1.3 PRODUITS PULVÉRULENTS

Les rejets de poussières des silos de stockage des produits pulvérulents (amidons...) seront inférieurs à 150 mg/Nm³ notamment lors des opérations de dépotage des camions.

8.1.4 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les fibres et les charges sont récupérées et réutilisées autant que possible dans le process de fabrication. Les eaux blanches provenant de la mise en solution de la pâte à papier sont récupérées et recyclées dans le process de fabrication.

Les rinceurs de la machine à papier sont optimisés.

Les cassés de production issus des différentes phases de fabrication du papier sont collectés, remis en pâte et renvoyés dans les cuiviers de pâte afin d'être réutilisés.

Les condensats de vapeur sont récupérés ainsi que leur chaleur. La chaleur des turbosoufflantes est récupérée.

L'exploitant suit ses consommations de vapeur de manière régulière afin de pouvoir détecter toute consommation anormale qui donne lieu à une action correctrice.

Les raffineurs, les pompes, les variateurs de vitesse sont optimisés afin de limiter la consommation énergétique.

La feuille de papier est chauffée par l'intermédiaire d'une caisse vapeur.

En cas de modification de la zone de fabrication de papier, l'exploitant mettra en place, lorsque que cela est possible, une des meilleurs techniques disponibles listées dans les conclusions sur les MTD du BREF Pulp, Paper and Board.

8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2921.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DU PAPIER

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie des locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

L'atelier ramettes est séparé des stockages de papier par un mur coupe-feu REI 120 équipé de portes coupe-feu 1h30 et porte pare-flamme 2h.

Les locaux électriques sont équipés d'une détection de fumées et de température.

Le bâtiment comporte un réseau de RIA et une extinction automatique conforme à un référentiel reconnu (norme ou référentiel NFPA, APSAD, Factory Mutual).

8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

8.4.1 DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS

L'établissement est autorisé à traiter des déchets liquides non dangereux dans les limites prévues de 50 tonnes de traitement journalier et de 70 tonnes de stockage maximal sur site, Il est strictement interdit de recevoir des déchets solides, des déchets dangereux, des déchets inflammables ou des déchets dont les boues ne pourraient pas être épandues.

La liste des déchets pouvant être traités sur site est la suivante :

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation

02 03 02 déchets d'agents de conservation

02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 04 déchets de la transformation du sucre
02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02 déchets d'agents de conservation
02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
03 02 déchets des produits de protection du bois
03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs

03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

8.4.2 ADMISSION ADMINISTRATIVE DES DÉCHETS

8.4.2.1 Vérification préalable de l'effluent

Avant réception d'un nouveau déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés souhaitant être traités.

Cette vérification consiste à s'assurer que la station d'épuration a bien la capacité théorique de traiter ce déchet liquide qui a des caractéristiques telles qu'il est possible de le traiter sur le site, pour cela l'exploitant s'assurera que le producteur du déchet :

- a réalisé une analyse caractéristique moyenne de son déchet : matières sèches, pH, éléments traces métalliques, matières organiques, valeur azotée, indication sur son niveau odorant,
- s'est assuré de l'absence de substances dangereuses non réglementées et de la compatibilité avec le bon état des masses d'eau,
- a justifié que les boues produites par le traitement biologique sont compatibles avec l'épandage (arrêté ministériel sectoriel, arrêté préfectoral d'autorisation...),
- a réalisé des analyses démontrant le caractère non-inflammable de son déchet.

Une analyse de respirométrie est réalisée par l'exploitant afin de valider la biodégradabilité de la charge polluante.

Le but de cette étape est de démontrer la compatibilité à priori de l'effluent avec le traitement en station d'épuration.

Article 8.6.2.2. Calcul prévisionnel de la capacité à traiter l'effluent

Une simulation/modélisation de l'introduction de l'effluent dans la STEP est réalisée pour chaque nouvel effluent. Cette simulation permet de calculer l'impact prévisionnel du traitement sur les rejets aqueux ainsi que sur la production de boues en fonction du niveau de production du site, du point d'introduction de l'effluent tiers ainsi que du débit traité.

En cas d'effluent odorant, cette disposition sera prise en compte dans la simulation afin de limiter au maximum le temps à l'air libre.

Un essai industriel est réalisé après validation des paramètres d'introduction.

L'inspection des installations classées sera tenue informée dès lors qu'un nouveau déchet n'ayant jamais été introduit a validé cette étape.

8.4.2.2 Essai industriel

Une période d'essai industriel d'introduction du déchet dans la station d'épuration est réalisée afin de :

- valider le lieu d'introduction du déchet de type effluent liquide approprié (en entrée décanteur primaire ou en entrée bassin d'aération),
- valider les quantités possibles en introduction suivant la qualité de l'effluent,
- valider l'absence d'émissions odorantes incommodantes par la station d'épuration,
- vérifier les résultats en sortie de station.

En cas de traitement de différents effluents simultanés, un essai industriel représentatif des conditions réelles sera réalisé avant validation.

La validation d'un effluent fera l'objet d'un compte-rendu et d'une information au personnel en charge de la station.

L'ensemble des documents relatifs à l'admission administrative de tous les déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 CONTRÔLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant désignera une liste de personnes nommément désignées pouvant autoriser un déchargement de déchets.

Ces personnes réaliseront un contrôle visuel du type de déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets non dangereux un bordereau de suivi et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.4 RÉCEPTION DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.6.7 du présent arrêté.

8.4.5 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Le sol de l'aire de réception est étanche et incombustible et résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils sont équipés de jauges de niveau et d'une indication permettant de connaître le type de déchets. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont sur rétention.

8.6.6 TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Le seul traitement des déchets autorisé est celui par la station d'épuration du site.

L'exploitant est en mesure de différencier les déchets de ses effluents et des effluents de la société Specialty Minerals France, sine satellite au sein de Double A.

Les déchets sont traités dans les sept (7) jours qui suivent leur arrivée.

L'exploitant tient à jour un registre informatique où sont précisés les jours où il y a traitement de déchets via la station d'épuration. Ce registre permet de différencier les différents types de déchets.

Il sera recherché, dans le rejet final au milieu naturel, un élément caractéristique du/des déchets traités (ex : principe(s) actif(s) des résidus médicamenteux) traités par la station d'épuration.

Cette analyse sera réalisée au moins 1 fois par an, et à chaque nouveau déchet traité par l'exploitant.

8.6.7 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre pour les déchets non dangereux qui consigne tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- l'identité du transporteur des déchets;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.8 TRANSFERT TRANSFRONTALIER

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 10 13/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- l'engagement du responsable de l'établissement,
- la description des ouvrages surveillés,
- la description des mesures ou analyses à réaliser,
- l'organisation interne,
- la qualification et l'habilitation des personnes,
- les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- les modalités de gestion des documents,
- le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...),
- les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

9.1.3 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les consommations d'eau de forage et d'eau du réseau d'adduction en eau potable sont comptabilisées tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre, un calcul de consommation d'eau spécifique ramené à la tonne de papier bobiné produit est calculé.

L'exploitant définit une consommation d'eau théorique à la tonne de papier bobiné produit. En cas de dérive de la consommation spécifique, l'exploitant met en place une organisation afin de trouver l'origine de cette dérive.

Les résultats et ses éventuelles dérives sont explicitées au rapport annuel environnemental prévu à l'article 9.4.1.2. L'exploitation des forages étant de la responsabilité de la société BEA, elle sera en charge de la tenue du registre eau, incluant également les consommations d'eau potable du réseau.

Afin de pouvoir surveiller une éventuelle dérive des conditions d'exploitation, la société DA Alizay communiquera le tonnage de papier bobiné, afin de pouvoir surveiller la consommation spécifique d'eau. Cette consommation spécifique est donnée à titre indicatif dans les MTD Production de pâte et de papier, comme étant inférieure à 20 m³/t, pour une usine de production de papier non intégrée.

9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : eaux industrielles en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Continu	Mensuel
pH	Continu	Continu	Mensuel
Température	Continu	Continu	Mensuel
DCO (en mg O ₂ /L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
DBO ₅ (en mg O ₂ /L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
MEST (en mg/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
Azote total (en mg N/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
NO ₃ - (en mg NO ₃ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NO ₂ - (en mg NO ₂ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NH ₄ ⁺ (en mg NH ₄ ⁺ /L)	Echantillon moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuel
NTK (en mg N/L)	Echantillon moyen 24h	Mensuel	Mensuel
Phosphore total (en mg P/L)	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
Orthophosphates (en mg PO ₄ ³⁻ /L)	Echantillon moyen 24h	Mensuel	Mensuel
Teneur en P et N de la biomasse	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Mensuel	
Indice de volume des boues	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Hebdomadaire	
Contrôle microscopique de la biomasse	Echantillon ponctuel pris à un endroit représentatif	Mensuel	
AOX	Echantillon moyen 24h	Bimestriel	Trimestriel
Zinc, cuivre, cadmium, plomb, nickel	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel
Couleur (en mg Pt/L)	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel
HAP	Echantillon moyen 24h	Annuel	Annuel

De plus, l'exploitant détermine chaque mois le flux spécifique moyen pour chacun des paramètres en kg/tonne de papier bobiné produit.

Les flux spécifiques moyens mensuels et annuels sont comparés aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles précisés dans le BREF pulp, Paper & Board.

Rejet n°2 : eaux pluviales :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
pH	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
DCO	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an
Hydrocarbures	Echantillon composite d'eau moins 3 fractions réalisé sur une période de 2h minimum	2 fois par an	2 fois par an

9.2.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

Rejet n°3 : Eaux de process de l'usine de papier avant regroupement avec les eaux de l'usine de pâte

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Continu	Mensuel
pH	Continu	Continu	Mensuel
Température	Continu	Continu	Mensuel
DCO	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
DBO ₅	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
MEST	Echantillon moyen 24h	Journalier	Mensuel
AOX	Echantillon moyen 24h	Trimestriel	Trimestriel

Rejets n°5 : effluents de la tour aéroréfrigérante de l'usine de carton exploitée par la société Double A Alizay :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Chrome hexavalent	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Cyanures	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Tributylétain	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Métaux totaux	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Biocides	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé

9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) au niveau du site (PZ1 et PZ4 en amont du site et PZ2 et PZ3 en aval).

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	2 analyses (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) 1 fois tous les 3 ans sur les 4 piézomètres
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de besoin, l'exploitant partage les résultats des piézomètres localisés à proximité des activités des installations classées exploitées par des tiers.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Une mesure en zone à émergence réglementée est réalisée au niveau des habitations les plus proches, notamment sur la commune des Damps.

Le contrôle est réalisé en considérant que les installations de la société Double A Alizay et les installations classées voisines ayant des liens de connexité (alimentation en vapeur, en eau, traitement des rejets aqueux...) forment une seule et même installation.

9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance comprenant :

- une localisation des points à surveiller, représentative des endroits potentiellement pollués
- une liste de substances à analyser, par points de surveillance selon l'historique du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La première campagne de prélèvements commencera en 2022.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2., sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.3.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan mesure les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan calcule également les débits spécifiques annuels sur la base de la production réelle de papier en sortie de machine à papier.

9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. En cas de dépassements des valeurs de rejets, l'exploitant informe des mesures correctrices mises en place et de leur efficacité.

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 9.2.3 et 9.2.6
- plan d'actions

9.4.1.3 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- 1 les parcelles réceptrices ;
- 2 un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- 3 l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- 4 les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- 5 la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

9.4.2 DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)

Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation, que le réexamen soit périodique (parution des conclusions sur les

meilleures techniques disponibles de l'activité principale) ou particulier (article R.515-70 II et III du code de l'environnement).

10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

10.1.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen a été réalisé en 2016, l'exploitant réalisera son deuxième examen en 2021.

La certification ISO 50001 et ses audits associés équivalent à cet examen énergétique.

10.1.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

11.1.1

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

11.1.2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE, SRI Rouen),

Evreux, le **04 MARS 2022**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTÉ N° UBDEO/ERA/21/161 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY SAS À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ALIZAY

Le préfet de l'Eure

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la décision d'exécution de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L181-15-1, L411-1 à L411-2, L171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay,

VU l'arrêté préfectoral D1-B1-15-966 du 18 décembre 2015 autorisant la société Double A Alizay à épandre les boues de la station de traitement des eaux et les cendres de la chaudière biomasse de son site qu'elle exploite sur la commune d'Alizay

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le porter à connaissance du 21 novembre 2021 relatif à la scission des installations du site DOUBEL A en deux installations classées distinctes exploitées l'une par la société Biomasse Energie Alizay (BEA) et l'autre par la société Double A Alizay et au remplacement des installations de transformation/découpe du papier par une onduleuse,

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 11 février 2022 à la connaissance du demandeur,

VU l'avis en date du 1^{er} mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et a fait part des observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n°3610-b, 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que la société Biomasse Energie Alizay (BEA) souhaite, avec l'accord de la société Double A Alizay titulaire de l'autorisation environnementale d'exploiter des installations classées sur la commune d'Alizay, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci pour l'exploitation d'une chaudière biomasse et installations annexes (parc à bois, puits et pompage d'alimentation en eau...),

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et ne change pas la nature et les caractéristiques des activités exercées ni leurs impacts et dangers potentiels, et ne nécessite donc pas de procédure complète d'autorisation, de considérations sur la non-nécessité d'une évaluation environnementale ou même d'un examen cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel sollicité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés [aux articles L. 181-3 et L. 181-4](#), que les conditions prévues à l'article [L. 181-27](#) sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant respectivement de la société Double A Alizay et de la société Biomasse Energie Alizay notamment pour assurer l'application de [l'article L. 181-12](#),

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de transférer à la société Biomasse Energie Alizay l'autorisation d'exploiter et les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 délivrée à la société Double A Alizay, concernant l'exploitation d'une chaudière biomasse et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution atmosphériques: traitement des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse, mesure en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, etc.,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et le risque d'inondation .

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° UBDEO/ERA/21/161 autorisant la société BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY SAS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay.....	1
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2 demandes de l'inspection des installations classées.....	11
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
TITRE 5 - Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	30
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	30
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	31
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques.....	36
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	36
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	41
CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionellose.....	41
CHAPITRE 8.2 Dispositions relatives au parc a bois.....	41
CHAPITRE 8.3 Dispositions relatives a la chaudière BIOMASSE.....	42
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	49
TITRE 10 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz a effet de serre.....	51
CHAPITRE 10.1 Dispositions générales.....	51
TITRE 11 – Exécution de l'arrêté.....	52

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Biomasse Energie d'Alizay (BEA) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, à la ZI du Clos Pré, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-963 du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation des installations de combustion sont abrogées par le présent arrêté à compter de la date de notification par l'exploitant à monsieur le préfet de l'Eure du changement effectif d'exploitant des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté reprises par la société Biomasse Energie d'Alizay (BEA).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Chaudière biomasse STEIN/Valmet de 180MW	/	/	A
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois: 58950 m ³ Stockage de plaquettes et écorces: 327172m ³ 2 silos biomasse: 2x100m ³	volume susceptible d'être stocké	386322m ³	E
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	2 tours aéroréfrigérantes pour la chaudière: 2*20350kW	Puissance thermique évacuée	40700kW	E
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Atelier écorçage/déchiquetage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	3082kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A,D, E, NC*
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage pour traitement des résines échangeuses d'ions : Lessive de soude à 50% Cuve principale : capacité = 200t Cuve énergie = 15t Lessive de soude à 25% (dilution interne) : Cuve pulpage = 10t Capacité totale = 225t	volume susceptible d'être stocké	225t	D
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de distribution de gazole	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	5m³/h	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides sur les installations BEA	Quantité cumulée de fluides	143,9kg	NC
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Traitement biocide du château d'eau: 7,32 t Traitement biocide TAR de la turbine: 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente	17 t	NC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A,D (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	11 forages destinés à l'alimentation en eau industrielle et eau incendie et réparties sur les terrains appartenant à la société Biomasse Energie Alizay (BEA) et Double A Alizay	D

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200000m ³ /an	Prélèvement par 11 forages Prélèvement maximal autorisé de 10000000m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Superficie aménagée pour le site BEA de 187380m ²	A

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement BEA est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités énergétiques de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Alizay	1150, 1159, 1160, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1195, 1196, 1197, 1198,

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le périmètre des installations des sociétés Speciality Minerals France et DA Alizay est exclu du périmètre d'autorisation du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté et notamment pour la rubrique n° 3110.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indice TP 01 de référence (juillet 2021) : 115,9

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 291 984 euros.

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2022,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

La formule d'actualisation est :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant s'efforcera d'éliminer les anciennes installations liées à la fabrication de la pâte à papier de manière régulière.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, liste non exhaustive :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
28/02/13	Arrêté du 28 février 2013 portant transposition des chapitres V et VI de la Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. COMBUSTIBLES UTILISES

L'exploitant met en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que le bois destiné à être brûlé dans la chaudière biomasse répond aux critères de classement dans la rubrique 2910 A. Il est notamment non souillé, c'est à dire qu'il n'est pas susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement. Les déchets de bois de ce type provenant de la construction ou de la démolition ne sont pas admis.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site utilise la chaudière biomasse STEIN/Valmet.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière à biomasse STEIN/Valmet	180 MW	Bois Gaz naturel (en démarrage)	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduite N°1 STEIN/Valmet	87 m	2,7 m	250000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de la chaudière biomasse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées

Dans le cas d'une mesure périodique, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas la valeur limite d'émission

Paramètres à mesurer au conduit n°1 Chaudière STEIN/Valmet	Moyennes journalières	Moyennes annuelles
Concentration en O ₂ de référence	6,00%	6,00%
Poussières	18 mg/Nm ³	12 mg/Nm ³
SO ₂	175 mg/Nm ³	70 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	180 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
NH ₃	5 mg/Nm ³	
HCl	10 mg/Nm ³ (AM)	9 mg/Nm ³
HF	< 1 mg/Nm ³ (pendant la durée de la mesure)	/
HAP	0,01 mg/Nm ³	/
COVNM	50 mg/Nm ³	/
Hg	5 µg/Nm ³ (pendant la durée de la mesure)	/
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	/
As, Se, Te et leurs composés	0,1 mg/Nm ³ pour la somme	/
Plomb et ses composés	0,4 mg/Nm ³	/
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ pour la somme	/
Dioxines et furannes	0,1 ng ITEQ/Nm ³	/
Efficacité électrique nette	Minimum 28,00%	/

On entend par la moyenne journalière, la moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu.

On entend par la moyenne annuelle : pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables ; pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les « moyennes sur la période d'échantillonnage » obtenues au cours d'une année.

On entend par la moyenne sur la période d'échantillonnage, la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site :

Conduit 1 (chaudière STEIN/Valmet)	Flux journalier maximal
Poussières	105 kg/jour

SO ₂	1050 kg/jour
NO _x en équivalent NO ₂	1200 kg/jour

Le flux total en HCl est limité à 0,25 kg/h.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 3.2.6. PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Ces périodes doivent être aussi courtes que possibles. Les seuils de charge des périodes d'arrêt et de démarrage doivent être clairs et facilement contrôlables.

En période de démarrage et d'arrêt, aucune valeur horaire moyenne ne dépasse 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation spécifique de la société BEA SAS. Ces dispositifs de mesures totalisateurs sont relevés quotidiennement permettent un suivi précis de ces consommations. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Ces données doivent aussi permettre de suivre la consommation spécifique de la chaudière. Une valeur guide doit être définies dans la politique énergétique du site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Seine	10.000.000
Réseau public	Alizay	10.000

Les volumes d'eau pompées sont destinés au fonctionnement des installations de la société BEA et aux installations voisines tierces.

La gestion de la ressource, des installations et du comptage, les prélèvements en eau souterraine sont sous la responsabilité de la société Biomasse Energie d'Alizay. Les volumes d'eau distribués aux installations voisines exploitées par des tiers sont mesurés au moyen de débitmètres à raison d'un débit mètre par tiers alimenté. L'exploitant tient un état régulier horaire, journalier, mensuel, annuel des volumes d'eau distribués aux installations classées voisines exploitées par des tiers et de sa propre consommation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le prélèvement dans les eaux souterraines est assuré par 9 forages dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° Forage	Indice BRGM	Profondeur de l'ouvrage
F1	124-2X-87	40 m
F2	124-2X-89	40 m
F3	124-2X-90	40 m
F4	124-2X-91	40 m
F5	124-2X-92	40 m
F6	124-2X-93	42 m
F7	124-2X-94	42 m
F9	124-2X-118	40 m
F11	124-2X-46	40 m

Les forages cités à l'article 4.1.2.2.3 ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.1.2.3. Maillage du réseau

L'interconnexion de tous les forages est assurée par un pont entre les différentes canalisations avant l'entrée au château d'eau.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Les différents seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée

Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau définit au seuil de vigilance,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions du programme de production et de maintenance ainsi que du mode de gestion de l'eau doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application de ses programmes.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les rejets aqueux générés par les installations de la société BEA sont rejetés pour traitement dans le réseau des installations de la société DOUBLEA.

Les caractéristiques des rejets sont telles qu'elles ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement des outils épuratoires de la société Double A Alizay et notamment à provoquer des dépassements des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel que doit respecter la société Double A Alizay.

La société BEA dispose d'une procédure spécifique au rejet de ses effluents aqueux dans le réseau de la société Double A Alizay. Cette procédure fixe les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau de la société Double A Alizay, précise la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus sur le site de la société BEA.

Cette procédure contient des valeurs limites de concentration imposées à l'effluent de la société BEA avant rejet dans le réseau de la société BEA pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P).

La procédure démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de la société Double A Alizay et de protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La société Double A Alizay tient ces plans à disposition de la société Biomasse Energie d'Alizay.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de process (y compris les eaux de refroidissement) ;
- Eaux pluviales dirigées vers la station d'épuration ;
- Eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents aqueux rejetés par les installations de production sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration. A cet effet, l'exploitant de la station identifie les paramètres importants à suivre en amont de la station d'épuration, sur chacun des effluents collectés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement BEA aboutissent à des points de rejet dans le réseau des eaux de la société Double A Alizay.

Le rejet dans le milieu naturel des effluents de la société BEA s'effectue après rejet et traitement dans les installations de la société Double A Alizay.

ARTICLE 4.3.5. POINTS DE REJETS INTERNES

	n°4
Nature des effluents	Eaux de process de BEA et eaux pluviales dans le réseau de la société Double A Alizay (avant décanteur primaire)
Point de rejet interne	N°6
Nature des effluents	Effluents des tours aéroréfrigérantes de la chaudière biomasse exploitée par la

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Un dispositif de mesure de débit permettant la réalisation de prélèvements est réalisé à la sortie des points de rejet n°4 et n°6, ainsi qu'une plate-forme en béton accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les différents points de rejets sont aménagés comme suit :

- Points n°6 : pour la tour aéroréfrigérante, un point de prélèvement sur le circuit de purge est aménagé de façon à pouvoir constituer un échantillon instantané.
- Points n°4 : sont présents un point de mesure en continu du débit, de la température et du pH avec un dispositif de prélèvement en continu asservi au débit et permettant la réalisation d'échantillons sur une durée de 24 heures et permettant la bonne conservation des échantillons à des fins d'analyse.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5°C.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le réseau de la société Double A Alizay

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la société Double A Alizay les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux.

On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.

Article 4.3.8.2. Caractéristiques des rejets dans le réseau de la société Double A Alizay

Les effluents rejetés au point n°4 doivent respecter les valeurs limites figurant dans la procédure mentionnée à l'article 4.2.1 du présent arrêté, valeurs limites qui ne peuvent être supérieures aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MES	600
AZOTE TOTAL	150
PHOSPHORE TOTAL	50

Les effluents rejetés au point n°6 doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau de l'usine Double A Alizay.

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Chrome hexavalent	Inférieure au seuil de détection
Cyanures	Inférieure au seuil de détection
Tributylétain	Inférieure au seuil de détection
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les cendres sous foyer et les cendres volantes produites par la combustion de la biomasse dans la chaudière STEIN/Valmet sont stockées séparément sur une aire étanche. Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. QUANTITÉ DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR SITE

La quantité de déchets présent sur site est au maximum de :

-260 tonnes pour les déchets non dangereux

-175 tonnes pour les déchets dangereux

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société BEA et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant **une seule** et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations deS sociétés DA Alizay et BEA sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, exception faite du personnel de DA Alizay ayant accès aux locaux communs.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum .

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 37 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE L'INONDATION

Le niveau de la crue de 1910 (+ 8,69 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Toutes les installations électriques sont disposées au-dessus du niveau de la crue de 1910.

Le Plan d'Opération Interne intègre le risque inondation.

ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;

- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 74.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Le nettoyage des équipements est formalisé. Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

ARTICLE 74.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 74.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 74.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 74.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 74.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 75.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit moyen des différents forages alimentant le réseau d'eau sur site est le suivant :

N° de forage	Débit moyen requis	Poteaux incendie alimentés
F1 ou F10	420 m ³ /h	1, 2, 3, 20 à 34
F2	120 m ³ /h	1, 2, 3, 20 à 34
F3	600 m ³ /h	1, 2, 3, 20 à 34
F4	430 m ³ /h	4, 9, 16 à19
F5	520 m ³ /h	5, 7, 8, 10 à15
F6	500 m ³ /h	6
F7	500 m ³ /h	5, 7, 10 à15
F9	500 m ³ /h	4, 9, 16 à19
F11	480 m ³ /h	4, 9, 16 à19

Le débit requis pour le site est de 600 m³/h soit un volume d'eau disponible en tout moment de 1 200 m³.

La société BIOMASSE ENERGIE ALIZAY est responsable de la disponibilité à tout moment de la ressource en eau incendie et notamment de la fourniture de ce volume d'eau pour son installation et les installations voisines ayant des liens de connexité en terme d'alimentation en eau. Cette mise à disposition doit être assurée immédiatement sur simple demande du responsable des installations voisines connexes.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Ce système est en commun avec la société Double A Alizay.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La convention d'entraide entre les sociétés DA Alizay et BEA assure le maintien des rôles dans l'organisation des salariés de chaque entreprise, afin d'apporter une réponse la plus efficace possible en cas d'incident.

les POI BEA et DA sont communs ou rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de DA de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez BEA (et inversement) ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez DA en cas d'activation du POI chez BEA (et inversement) ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication par BEA auprès de DA sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez DA (et inversement) ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- sur les moyens d'intervention et les ressources en eau communs aux deux exploitants, notamment la gestion, la mise à disposition, le contrôle et l'entretien de ces moyens ;
- sur les consignes d'intervention ;
- sur les moyens de confinement des eaux d'extinction communs aux deux exploitants, la gestion, le contrôle et l'entretien de ces moyens.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement entre BEA et DA.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet **dans les trois mois suivant la notification** du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse,
2. Le plan de situation,
3. Les plans des niveaux,

Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2921.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC A BOIS

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION

Le parc à bois regroupe les installations suivantes :

- Les différents dépôts et stockage :
 - Stockage de grumes, rondins, copeaux et écorces venant de l'extérieur ;
 - Stock intermédiaire de copeaux après déchetage.
- Les installations d'écorçage.

La surveillance du stockage de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

Les installations de broyage, déchetage sont situées dans un bâtiment fermé.

Le stockage de copeaux est implanté à une distance minimum de 10 mètres de la limite d'autorisation. La hauteur est limitée à 25 mètres.

Les stockages de bois (grumes - rondins) sont situés à une distance minimum de 15 mètres de la limite d'autorisation. La hauteur est limitée à 6 mètres.

Le parc à bois est sur une surface entièrement imperméabilisée.

Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement :

- Pour ce qui concerne les dépôts de bois, la surface sur laquelle sont répartis les grumes et rondins est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;
- Le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont marquées au sol ;
- Le stockage de bois situé à l'Est de la limite de propriété avec l'usine ASHLAND et au Nord du stockage de copeaux, comprend au minimum 3 tas séparés par des allées conformes aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 8.2.3. AUTRES DISPOSITIONS

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire réservée au stockage du bois, des copeaux et des écorces.

Cette consigne est affichée en caractères très apparents au niveau des différents accès des dépôts avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les bornes d'incendie doivent toujours rester visibles et accessibles afin de faciliter une intervention rapide en cas d'incendie. Elles sont également protégées contre les éventuels chocs.

Les eaux provenant de l'aire de stockage du bois, des copeaux ou des écorces, sont collectées et transitent par les installations de traitement des eaux, avant rejet dans la Seine.

Les zones ne comprenant pas de stockage (allées, ...) sont maintenues propres et dégagées de tout déchet de manière à ne pas favoriser l'éventuelle propagation d'un incendie.

Les différents dépôts sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés au danger présenté.

Les installations relatives à l'écorçage et au déchetage sont entretenues de façon régulière afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours, ainsi que sur le sol du bâtiment.

Les installations doivent être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un accord entre la société ASHLAND, la société BEA et la société Double A Alizay doit être établi de manière qu'en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts, il n'y ait pas risque de propagation d'un établissement à l'autre.

Les grumes sont manipulées à l'aide d'engins spécifiques à pinces pour limiter les risques d'entraînements de sable et de pierres.

L'arrosage des grumes est réalisé uniquement sur le convoyeur du tambour écorceur afin de rabattre les poussières émises.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées dans la station d'épuration du site pour traitement.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIÈRE BIOMASSE

La chaudière STEIN/Valmet respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 3110.

ARTICLE 8.3.1. SILO À BIOMASSE

Les silos à biomasse sont équipés d'une colonne sèche. Ils sont dotés d'un évent d'explosion et d'équipements permettant d'éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3.4. ISOLATION

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8.3.5. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.3.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.3.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.8. ALIMENTATION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gazet un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.3.9. EXPLOITATION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.11. CENDRES

Pour la chaudière STEIN/Valmet, les cendres sous foyer et les cendres volantes sont collectées séparément et stockées séparément sur une aire adaptée.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les envols de poussières.

Les différentes cendres ne peuvent être évacuées en épandage qu'après vérification de la conformité des résultats de l'analyse d'un échantillon représentatif différent de chaque type de cendres. Les critères d'autosurveillance sont définis par l'arrêté préfectoral d'épandage du 15 décembre 2015.

En cas de non-respect des critères d'autosurveillance, les cendres sont éliminées dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- l'engagement du responsable de l'établissement,
- la description des ouvrages surveillés,
- la description des mesures ou analyses à réaliser,
- l'organisation interne,
- la qualification et l'habilitation des personnes,
- les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- les modalités de gestion des documents,
- le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...),
- les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les consommations d'eau de forage et d'eau du réseau d'adduction en eau potable sont comptabilisées tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre, un calcul de consommation d'eau spécifique ramené à la tonne de papier bobiné produit est calculé.

L'exploitant définit une consommation d'eau théorique à la tonne de papier bobiné produit. En cas de dérive de la consommation spécifique, l'exploitant met en place une organisation afin de trouver l'origine de cette dérive. Les résultats et ses éventuelles dérives sont explicitées au rapport annuel environnemental prévu à l'article 9.4.1.2.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

Rejet n°4 : effluents du site BEA

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Echantillon moyen 24 heures	journalier
DBO5	Echantillon moyen 24 heures	journalier
MES	Echantillon moyen 24 heures	journalier
AZOTE TOTAL	Echantillon moyen 24 heures	journalier
PHOSPHORE TOTAL	Echantillon moyen 24 heures	journalier

Rejet n°6 : effluents de la tour aéroréfrigérante de la chaudière :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Chrome hexavalent	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Cyanures	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Tributylétain	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Métaux totaux	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Biocides	Echantillon instantané	1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres	Conduit n°1 (chaudière STEIN/Valmet)	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui
Pression	Continu	oui
Température	Continu	oui
Teneur en oxygène	Continu	oui
Teneur en vapeur d'eau	Continu	oui

Poussières	Continu	oui
SO ₂	Continu	oui
NOx	Continu	oui
CO	Continu	oui
NH ₃	1 fois par an	
HCl	1 fois par an	
HF	1 fois par an	
HAP	1 fois par an	
COVNM	1 fois par an	
Métaux	1 fois par an	
Dioxines et furannes	1 fois par an	

En cas de dépassement des valeurs lors du démarrage de l'installation, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées des dépassements et de ses actions correctrices afin de se conformer à ses VLE.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Une mesure en zone à émergence réglementée est réalisée au niveau des habitations les plus proches, notamment sur la commune des Damps.

Le contrôle est réalisé en considérant que les installations de la société BEA et les installations classées voisines ayant des liens de connexité (alimentation en vapeur, en eau, traitement des rejets aqueux, ...) forment une seule et même installation.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance comprenant :

- une localisation des points à surveiller, représentative des endroits potentiellement pollués
- une liste de substances à analyser, par points de surveillance selon l'historique du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La première campagne de prélèvements commencera en 2022.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2., sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan mesure les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan calcule également les débits spécifiques annuels sur la base de la production réelle de papier en sortie de machine à papier.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. En cas de dépassements des valeurs de rejets, l'exploitant informe des mesures correctrices mises en place et de leur efficacité.

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 9.2.3 et 9.2.6
- plan d'actions

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

1. les parcelles réceptrices ;
1. un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
1. l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
1. les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
1. la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)

Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation, que le réexamen soit périodique (parution des conclusions sur les

meilleures techniques disponibles de l'activité principale) ou particulier (article R.515-70 II et III du code de l'environnement).

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen sera réalisé en 2022, l'exploitant réalisera son deuxième examen en 2027.
La certification ISO 50001 et ses audits associés équivalent à cet examen énergétique.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE, SRI Rouen),

Evreux, le **04 MARS 2022**


Le préfet

Jérôme FILIPPINI